



Géorgie

Albanie

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a reçu sa 10<sup>e</sup> ratification le 24 octobre 2007.

De ce fait elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. GRETA, le groupe d'experts indépendants sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui assurera le suivi de la mise en œuvre de la Convention, sera établi en 2008.

Bulgarie

Roumanie

Danemark

Moldova

Autriche

# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

Croatie

Chypre

N° 72, juillet-octobre 2007

Slovaquie



# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 72, juillet-octobre 2007

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 71 : janvier 2008. Prochaine parution : avril 2008. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse Internet : [http://www.coe.int/human\\_rights/](http://www.coe.int/human_rights/).

## Table des matières

### Traités et conventions

Signatures et ratifications . . . . . 4 | Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels . . 4

### Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre . . . . . 5	Cobzaru c. Roumanie, 12	Vassilios Stavropoulos c. Grèce, 23
Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 5	Colibaba c. Moldova, 14	Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse, 23
J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni, 8	Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, 15	<b>Nouvelles fonctionnalités du site Internet de la Cour . . . . . 24</b>
Quelques arrêts de chambres . . . . . 9	Jorgic c. Allemagne, 17	Fils RSS, 24
Anguelova et Iliev c. Bulgarie, 9	Krasnov et Skuratov c. Russie, 18	HUDOC propose désormais des affaires récentes et pendantes, 24
Bekir-Ousta et autres c. Grèce, 11	L c. Lituanie, 18	Retransmission des audiences, 24
Bukta et autres c. Hongrie, 12	Makhmoudov c. Russie, 19	
	Moussaïeva et autres c. Russie, 20	
	Peev c. Bulgarie, 22	
	Teren Aksakal c. Turquie, 22	

### Execution des arrêts de la Cour

1007e réunion DH – informations générales . . . . . 27	Points principaux examinés concernant les mesures générales (réformes constitutionnelles, législatives et/ou autres, y compris la mise en place de recours internes) pour prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les arrêts, 27	<b>Principaux textes adoptés . . . . . 28</b>
Points principaux examinés concernant les mesures individuelles pour rétablir les requérants dans leurs droits, 27		Sélection de décisions adoptées (extraits), 28
		Résolutions intérimaires (extraits), 39
		Sélection de Résolutions finales (extraits), 41

### Comité des Ministres

Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels . . 55	Egalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation . . . . . 58	<b>Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales . . . . . 59</b>
Peine de mort . . . . . 55	Emploi des travailleurs migrants 58	
Liberté d'expression et d'information . . . . . 56	Statut juridique des organisations non gouvernementales (ONG) en Europe . . . . . 58	

### Assemblée parlementaire

Evolution des droits de l'homme . 60	Prostitution : Quelle attitude adopter ?, 60	Vers une dépénalisation de la diffamation, 61
Migrants et demandeurs d'asile, 60		

La notion de guerre préventive et ses conséquences pour les relations internationales, 61	Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation de la Campagne à mi-parcours, 62	Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : bilan et perspectives, 62
Les dangers du créationnisme dans l'éducation, 61	<b>Cour et Commissaire</b> ..... 62	<b>Publication</b> ..... 63
<b>Situation dans les Etats membres</b> 61	Devoir des Etats membres de coopérer avec le Cour européenne des Droits de l'Homme, 62	Une nouvelle publication du Conseil de l'Europe fait le point sur la légalité de la détention sur la base de Guantánamo Bay, 63
Respect des obligations et engagements de la Moldova, 61		

## Commissaire aux droits de l'homme

<b>Mandat</b> ..... 64	<b>Réunion organisée par le Bureau du Commissaire</b> ..... 66	<b>Activités de communication et d'information</b> ..... 68
<b>Visites de pays</b> ..... 64	<b>Rapports</b> ..... 66	« Points de vue », 68
Visites officielles, 64	<b>Autres événements</b> ..... 67	Discours et déclarations, 68
Visites de contact, 65		
Autres visites, 66		

## Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'homme ..... 69
---

## Charte sociale européenne

<b>Signature et ratifications</b> ..... 70	Programmes joints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Promotion du processus démocratique en Ukraine et Sud-Caucase », 71	<b>Réclamations collectives : derniers développements</b> ..... 71
<b>A propos de la Charte</b> ..... 70	Réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale, 71	Audition publique sur le bien-fondé de deux réclamations, Strasbourg, 17 septembre 2007, 71
<b>Comité européen des Droits sociaux (CEDS)</b> ..... 70	<b>Principale activité de sensibilisation</b> 71	<b>Réclamations collectives nouvelles</b> . 72
<b>Manifestations marquantes</b> ..... 71		<b>Publications</b> ..... 72
Séminaire dans le cadre du Plan d'action du 3e Sommet du Conseil de l'Europe, 71		

## Convention pour la prévention de la torture

<b>Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)</b> ..... 73	<b>Visites ad hoc</b> ..... 74	<b>Publication du 17<sup>e</sup> Rapport général</b> . 78
<b>Visites périodiques</b> ..... 73	<b>Rapports aux gouvernements à l'issue des visites</b> ..... 75	

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

<b>Monitoring pays-par-pays</b> ..... 79	Recommandations de politique générale, 80	<b>Relations avec la société civile</b> ... 80
<b>Travaux sur des thèmes généraux</b> 79	Collecte de données ethniques, 80	Table Ronde de l'ECRI en Irlande, 81
		<b>Publications</b> ..... 81

## Egalité entre les femmes et les hommes

<b>Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique</b> . 82	Perspectives, 83
--	------------------

## Lutte contre la traite des êtres humains

<b>Champ d'application de la Convention</b> ..... 84	Suivi de la mise en œuvre de la Convention, 85	Campagne par le Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 85
Mesures prévues par la Convention, 84		

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

<b>Deuxième cycle de suivi</b> ..... 87	<b>Autres activités</b> ..... 88	Séminaire de consultation sur le projet de Commentaire du Comité consultatif sur la participation des minorités nationales à la vie culturelle, économique et sociale et aux affaires publiques (2 - 3 octobre 2007), 88
Soumission de rapports étatiques, 88		
<b>Premier cycle de suivi</b> ..... 88		
Soumission de rapports étatiques, 88		

## Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

<b>Formation et sensibilisation</b> ..... 89	<b>Austria/Autriche</b> ..... 95	Austrian Human Rights Institute, 95
--	----------------------------------	-------------------------------------

## Instituts européens des droits de l'homme

<b>Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine</b> ..... 96	Institut européen des droits de l'homme (MenschenRechtsZentrum), 105	<b>Portugal</b> ..... 114
Human Rights Centre of the University of Sarajevo, 96		Human Rights Centre of Ius Gentium Coimbra (Institute of International Law and Co-operation with Portuguese-speaking States and Communities), 114
<b>Finland/Finlande</b> ..... 98	<b>Greece/Grèce</b> ..... 108	Bureau de Documentation et de Droit Comparé de l'Office du Procureur-Général de la République, 115
Institute for Human Rights, 98	Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), 108	
<b>France</b> ..... 99	<b>Ireland/Irlande</b> ..... 109	<b>Romania/Roumanie</b> ..... 116
Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH), 99	Irish Centre for Human Rights, 109	IRDO – Romanian Institute for Human Rights, 116
Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO), 100	<b>Italy/Italie</b> ..... 111	<b>Spain/Espagne</b> ..... 117
Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), 102	Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples, 111	Institute of Human Rights, 117
Institut de formation en droit de l'homme du Barreau de Paris, 104	International Institute of Humanitarian Law, 112	Pedro Arrupe Institute of Human Rights, 117
<b>Germany/Allemagne</b> ..... 105	<b>Netherlands/Pays-Bas</b> ..... 113	<b>United Kingdom/Royaume-Uni</b> .. 118
Europa-Institut, 105	Maastricht Centre for Human Rights, 113	Human Rights Law Centre, 118
	<b>Poland/Pologne</b> ..... 113	
	Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences, 113	

# Traités et conventions

## Signatures et ratifications

### Convention européenne des Droits de l'Homme

La **France** a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention le 10 octobre 2007.

[NDLR – Le Protocole abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.]

### Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne révisée a été ratifiée par la **Turquie** le 27 juin 2007.

La Turquie a fait la déclaration suivante :

« Conformément à la Partie III, Article A, de la Charte sociale européenne (révisée), la République de Turquie déclare qu'elle se considère liée par les articles, paragraphes et alinéas suivants de la partie II de la Charte révisée : Article 1, Article 2, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7, Article 3, Article 4, paragraphes 2, 3, 4 et 5, Articles 7 à 31. »

### Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention a été signée par la **Hongrie**, le 10 octobre 2007, et ratifiée par la **Croatie** le 5 septembre 2007, le **Danemark** le 19 septembre 2007 et **Chypre** le 24 octobre 2007.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

Le Danemark a fait la réserve et la déclaration suivantes :

« Conformément à l'article 31 § 2 de la Convention, le Danemark se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 31 § 1 (e) de la Convention.

[NDLR – Texte de l'article 31 § 1.e. :

Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants.]

Le Danemark déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux Iles Féroé et au Groënland jusqu'à décision ultérieure. »

## Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été ouverte à la signature le 25 octobre 2007. Elle a recueilli, à cette occasion, les signatures de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de « l'ex-Répu-

blique yougoslave de Macédoine », de la Lituanie, de la Moldova, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suède et de la Turquie.

Voir également « Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », page 55.

---

**Internet :** <http://conventions.coe.int/>

# Cour européenne des Droits de l'Homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2007 :

- 432 (457) arrêts prononcés

- 399 (425) requêtes déclarées recevables, dont 362 (385) dans un arrêt sur le fond et 37 (40) par décision séparée
- 7 508 (7 547) requêtes déclarées irrecevables

- 410 (418) requêtes rayées du rôle. Le chiffrage entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

---

*Internet : Base de données : <http://hudoc.echr.coe.int/>*

## Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

### Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France

Articles 6 § 1 et 10 (non-violations)

*Arrêt du 22 octobre 2007. Concerne : violation alléguée par une maison d'édition et un auteur de leur droit à la liberté d'expression. L'auteur s'est plaint également de la procédure inéquitable.*

#### Faits et griefs

Les requérants, Mathieu Lindon, Paul Otchakovsky-Laurens et Serge July, sont des ressortissants français nés respectivement en 1955, 1944 et 1949 ; ils résident tous trois à Paris. M. Lindon est écrivain, M. Otchakovsky-Laurens est président du conseil d'administration de la maison d'édition POL, et M. July était directeur de la publication du

quotidien *Libération* à l'époque des faits.

En août 1998, la société POL publia le roman de M. Lindon intitulé *Le procès de Jean-Marie Le Pen*. Cet ouvrage relate le procès d'un militant du Front national qui, alors qu'il collait des affiches de son parti en compagnie d'autres militants, a tué de sang-froid un jeune Maghrébin et qui a ensuite revendiqué le caractère raciste de ce crime. Il

s'inspire de faits réels et notamment des meurtres, en 1995, de Brahim Bouaram, jeune marocain jeté dans la Seine par des skinheads en marge d'un défilé du Front national, et d'Ibrahim Ali, jeune français d'origine comorienne tué à Marseille par des militants de ce même parti. L'ouvrage pose la question de la responsabilité de M. Le Pen, président du Front national, dans les meurtres commis par des militants, ainsi

que de l'efficacité du combat contre l'extrême droite.

Après la publication de l'ouvrage, le Front National et M. Le Pen engagèrent une action en diffamation contre MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

Le 11 octobre 1999, le tribunal correctionnel de Paris déclara M. Otchakovsky-Laurens coupable de diffamation et M. Lindon de complicité de diffamation et les condamna chacun au paiement d'une amende de l'équivalent de 2 286,74 euros (EUR) et solidairement à verser 3 811,23 EUR de dommages et intérêts à M. Le Pen ainsi qu'au Front National. Le tribunal estima que les quatre passages suivants de l'ouvrage litigieux avaient un caractère diffamatoire :

- 1 M. Le Pen est le chef d'une « bande de tueurs » et « Al Capone aurait eu aussi des électeurs » ;
- 2 le Front National use de violence contre ceux qui quittent le parti ;
- 3 derrière chacune des propositions de M. Le Pen, « on peut voir aussi le spectre des pires abominations de l'histoire humaine » ; et
- 4 M. Le Pen est un « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais parfois aussi de leur sang, comme du sang de ses ennemis » et un menteur diffamant ses adversaires pour se protéger des accusations portées contre lui.

Dans son édition du 16 novembre 1999, sous la rubrique « Rebonds », Libération publia un article prenant la forme d'une pétition signée par quatre-vingt-dix-sept écrivains contemporains dénonçant la condamnation de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens. La pétition contestait le caractère diffamatoire des passages en question et les reproduisait.

Cité à comparaître par le Front National et M. Le Pen devant le tribunal correctionnel de Paris, M. July fut reconnu coupable de diffamation le 7 septembre 2000 et condamné à une amende de l'équivalent de 2 286,74 EUR et au paiement de 3 811,23 EUR de dommages et intérêts pour avoir reproduit les passages litigieux de l'ouvrage.

Saisie par MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens, la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 13 septembre 2000, confirma le jugement entrepris en ce qui concerne trois des quatre passages incriminés (points 1, 3 et 4 ci-dessus). La cour estima

que l'auteur n'avait pris suffisamment de distance que pour les vues exprimées dans le passage n° 2. ; les trois autres passages n'avaient pas fait l'objet des vérifications minimales et manquaient de mesure. Le 27 novembre 2001, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les intéressés.

Le 21 mars 2001, la cour d'appel de Paris confirma la condamnation de M. July, estimant que les auteurs de la pétition n'avaient pour but que d'apporter leur soutien à M. Lindon « en reprenant à leur compte, par défi, l'ensemble des passages déclarés délictueux par le tribunal et sans même mettre réellement en doute la portée diffamatoire des propos ». Elle poursuivit ainsi :

« l'argumentation est construite autour de la référence à des faits précis. Il convient alors de respecter l'obligation d'une enquête sérieuse préalable à des imputations particulièrement graves puisqu'il s'agit d'incitation au meurtre, et d'éviter des expressions outrageantes ». Par ailleurs, le 3 avril 2002, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. July.

Les requérants soutenaient que leur condamnation pénale avait emporté violation de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1, M. July alléguait que sa cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant, deux des trois magistrats qui composaient la formation de la cour d'appel dans sa cause ayant déjà siégé dans la formation qui avait précédemment condamné MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour estime que la condamnation des requérants trouve sa base légale dans des textes clairs (articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse). La jurisprudence des tribunaux français indique que l'article 29 de la loi couvre la fiction, dès lors qu'il s'agit de l'atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne désignée de manière claire. En outre, selon la Cour, l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

### Concernant l'auteur et l'éditeur

Ceux qui créent ou diffusent une œuvre, littéraire par exemple, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. Il en résulte

l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression. La Cour constate toutefois que la sanction prononcée contre MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens ne vise pas la thèse développée dans l'ouvrage litigieux mais uniquement le contenu de certains passages de celui-ci.

Elle rappelle que le romancier, tout autre créateur et quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume des devoirs et responsabilités.

Les conclusions des juridictions internes sur le caractère diffamatoire ou non des passages en question ne prêtent pas le flanc à la critique, eu égard au contenu virulent des écrits litigieux et au fait qu'ils visaient nommément le Front national et son président.

En outre, il ressort que c'est à décharge que la cour d'appel a recherché les propos à l'égard desquels l'auteur exprimait une réelle distance dans son ouvrage. De fait, la mise en œuvre de ce critère a conduit à conclure que l'un des quatre passages n'était pas diffamatoire.

La Cour juge également compatible avec sa jurisprudence la conclusion de la cour d'appel selon laquelle les trois passages n'avaient pas fait l'objet des vérifications minimales. Afin d'évaluer la justification d'une déclaration, il y a lieu de distinguer entre déclarations factuelles et jugements de valeur. Si la matérialité des faits peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit se fonder sur une base factuelle suffisante. En règle générale, cette distinction n'a pas lieu d'être s'agissant d'écrits figurant dans un roman. Elle retrouve néanmoins toute sa pertinence dès lors que, comme en l'espèce, l'œuvre litigieuse ne relève pas de la pure fiction mais intègre des personnages ou des faits réels. Il était d'autant plus acceptable d'exiger des requérants qu'ils démontrent que les allégations contenues dans les passages du roman jugés diffamatoires reposaient sur une « base factuelle suffisante » que, comme l'a souligné la cour d'appel, elles tenaient non seulement du jugement de valeur mais aussi de l'imputation de faits. Dans l'ensemble, la Cour estime que la cour d'appel a adopté une démarche mesurée et a procédé à une appréciation raisonnable des faits.

Au regard du contenu des écrits litigieux, la Cour juge également compatible avec sa jurisprudence la conclusion de la cour d'appel selon laquelle ils manquaient de « mesure ».

Il est vrai que si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant, notamment, au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos.

Il est vrai également que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme ou d'un parti politique – tels que M. Le Pen et le Front national –, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que M. Le Pen, homme politique de premier plan, est connu pour la virulence de son discours et ses prises de positions extrêmes, lesquelles lui ont valu des condamnations pénales pour provocation à la haine raciale, banalisation de crimes contre l'humanité et consentement à l'horrible, apologie de crime de guerre, injures contre des personnes publiques et insultes. De ce fait, il s'expose lui-même à une critique sévère, et doit donc faire preuve d'une tolérance particulière à cet égard.

La Cour estime néanmoins qu'en l'espèce la cour d'appel a procédé à une appréciation raisonnable des faits en retenant qu'assimiler un individu, fût-il un homme politique, à un « chef de bande de tueurs », affirmer que l'assassinat perpétré par un personnage même de fiction a été « recommandé » par lui et le qualifier de « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs mais aussi parfois de leur sang », « outrepassé (...) les limites admises en la matière ».

Considérant que les acteurs de luttes politiques doivent conserver un minimum de modération et de bienséance, la Cour estime également que la teneur des passages était de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste.

La Cour parvient en conséquence à la conclusion que la « sanction » prononcée contre les requérants repose sur des motifs « pertinents et suffisants ». Le montant de

l'amende prononcée contre les intéressés est mesuré. La Cour estime que les mesures prises contre les requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi et que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

#### Concernant le journal

Il apparaît que M. July a été condamné parce que Libération avait diffusé une pétition retranscrivant des extraits du roman qui contenaient des « imputations particulièrement graves » et des termes outrageants, dont les signataires, qui reprenaient ceux-ci à leur compte, déniaient le caractère diffamatoire alors qu'ils avaient été jugés tels en la cause de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

La Cour rappelle que le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. L'exercice de la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités », qui valent aussi pour les médias même s'agissant de questions d'un grand intérêt général. De plus, ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux « droits d'autrui ». Ainsi, il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers.

Eu égard au caractère mesuré de l'amende et des dommages et intérêts auxquels M. July a été condamné, à la teneur des écrits litigieux et à l'impact potentiel sur le public des propos jugés diffamatoires du fait de leur diffusion par un quotidien national largement distribué, la Cour juge l'ingérence litigieuse proportionnée au but poursuivi. La Cour conclut que le juge national pouvait raisonnablement tenir l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits de M. Le Pen et du Front national.

Partant, il n'y a eu violation de l'article 10 de la Convention dans le chef d'aucun des requérants.

#### Article 6 § 1

Quant à M. July, sa crainte d'un manque d'impartialité tient au fait que deux des trois membres de la formation de jugement de la cour d'appel ayant condamné l'intéressé pour diffamation avaient auparavant statué sur le caractère diffamatoire de trois des passages litigieux du roman dont il est question dans la pétition. La Cour comprend que pareille situation puisse susciter des doutes chez M. July quant à l'impartialité du « tribunal » ayant jugé sa cause, mais estime que ces doutes ne sont pas objectivement justifiés.

En outre, la Cour ne décèle aucun élément tendant à indiquer que lesdits juges se soient sentis personnellement visés par l'article incriminé. Rien ne permet donc de considérer que les deux magistrats dont il est question aient statué sous l'influence de préjugés personnels.

La Cour constate que, bien que connexes, les faits des deux affaires ne sont pas identiques et que l'« accusé » n'est pas le même. Il est en outre patent que les décisions rendues en la cause de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens ne contiennent aucune anticipation quant à la culpabilité de M. July.

Dans l'arrêt rendu le 21 mars 2001 en la cause de M. July, la cour d'appel de Paris renvoie, quant au caractère diffamatoire des passages litigieux, à l'arrêt qu'elle avait prononcé le 13 septembre 2000 en la cause de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens. La Cour n'y voit cependant pas une justification objective des craintes de M. July quant à un manque d'impartialité des juges. L'arrêt du 13 septembre 2000 avait retenu le caractère diffamatoire de certains passages de l'ouvrage. Cet aspect du jugement était définitif et avait acquis l'autorité de la chose jugée pour la cour d'appel et toute autre juridiction.

Le problème de la bonne foi ou de la mauvaise foi de M. July restait, lui, entier et n'avait pas été préjugé par le premier arrêt. Rien ne permet d'indiquer que ces juges aient été liés de quelque manière que ce soit par leur appréciation dans la première affaire.

Concluant que les appréhensions que M. July a pu nourrir quant à l'impartialité de la cour d'appel ne sauraient passer pour objectivement justifiées, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni**

Arrêt du 30 août 2007. Concerne : violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit à la propriété) dans le contexte de la perte par les sociétés requérantes de la propriété de 23 hectares de terre agricole par le jeu de la « prescription acquisitive » au bénéfice d'un voisin qui avait occupé le terrain pendant plus de 12 ans sans autorisation.

Article 1 du Protocole n° 1  
(non-violation)

**Faits et griefs**

Les requérantes sont deux sociétés britanniques, J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd. La seconde était la propriétaire inscrite au registre foncier d'un fonds de 23 hectares de terre agricole dans le Berkshire (Royaume-Uni). La première, J.A. Pye (Oxford) Ltd, était l'ancienne propriétaire du terrain.

La valeur de ce terrain est controversée. Les sociétés requérantes alléguaient qu'en perdant le terrain, elles avaient perdu plus de dix millions de livres sterling (GBP). Le gouvernement britannique situait la valeur du terrain à 785 000 GBP en 1996 et à 2,5 millions de GBP en juillet 2002.

M. et M<sup>me</sup> Graham (« les Graham »), propriétaires d'un terrain adjacent, occupèrent le terrain en question en vertu d'un contrat de pâturage jusqu'au 31 décembre 1983. Le 30 décembre 1983, ils furent priés de le libérer au motif que l'accord allait expirer. Ils n'en firent rien.

En janvier 1984, les sociétés requérantes refusèrent de conclure un nouveau contrat de pâturage pour 1984, car elles comptaient demander un permis de construire en vue de l'aménagement de tout ou partie du terrain et estimaient que maintenir celui-ci en pâturage risquait de compromettre leurs chances d'obtenir cette autorisation. De septembre 1984 jusqu'en 1999, les Graham continuèrent à utiliser le terrain litigieux à des fins agricoles sans l'autorisation des sociétés requérantes.

En 1997, M. Graham fit enregistrer au cadastre des actes contestant le droit de propriété des sociétés requérantes, au motif qu'il avait lui-même acquis ce droit par le jeu de la prescription acquisitive (occupation d'un bien immobilier au mépris des droits du véritable propriétaire).

Les deux sociétés requérantes saisirent la *High Court* d'une demande d'annulation des actes d'opposition et engagèrent une action en revendication du terrain litigieux.

Les Graham contestèrent les demandes des sociétés requérantes en se fondant sur la loi de 1980 sur la prescription, selon laquelle il n'est plus possible d'engager une action

en revendication d'un terrain lorsqu'il y a eu possession de fait de celui-ci par autrui pendant 12 ans. Ils invoquaient également la loi de 1925 sur l'enregistrement de la propriété foncière, qui disposait qu'au terme de cette période de 12 ans le propriétaire inscrit était réputé détenir le terrain en fiducie au bénéfice de son occupant.

Le 4 février 2000, la *High Court* déclara qu'attendu que les Graham exerçaient la possession de fait du terrain depuis janvier 1984 et que le délai de la prescription acquisitive avait commencé à courir en septembre 1984, les sociétés requérantes avaient perdu leur droit de propriété sur le terrain en application de la loi de 1980 et les Graham pouvaient se faire inscrire comme étant les nouveaux propriétaires.

Les sociétés requérantes interjetèrent appel et obtinrent gain de cause, mais les Graham se pourvirent devant la Chambre des lords. Le 4 juillet 2002, la haute juridiction rétablit la décision de la *High Court*. Lord Bingham of Cornhill déclara toutefois qu'il parvenait à cette décision « sans enthousiasme ». Il s'exprima en ces termes : « Lorsque la terre est enregistrée, il est difficile de trouver une justification à une règle de droit qui aboutit à un résultat aussi injuste en apparence et encore plus difficile de voir pourquoi la partie qui acquiert le droit de propriété ne serait pas pour le moins tenue de verser une compensation à la partie qui le perd ».

La loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière – qui n'est pas rétroactive – permet désormais à un occupant de demander à être inscrit comme propriétaire au bout de dix ans de possession de fait, mais exige que la demande soit notifiée au propriétaire inscrit. Celui-ci est alors tenu de régulariser la situation (par exemple en expulsant l'occupant) dans les deux ans, faute de quoi l'occupant est en droit de se faire inscrire comme propriétaire.

Les sociétés requérantes alléguaient que le droit britannique sur la prescription acquisitive par le jeu duquel elles avaient perdu au profit d'un propriétaire voisin un terrain présentant un potentiel de mise en

valeur, avait méconnu l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

**Décision de la Cour***Article 1 du Protocole n° 1*

La Grande Chambre estime que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique, les sociétés requérantes ayant perdu la propriété de 23 hectares de terre agricole par application des lois de 1925 et de 1980.

La Grande Chambre relève aussi que les sociétés requérantes ont perdu leur terrain par le jeu des dispositions sur les délais de prescription des actions en revendication de terres. Les dispositions pertinentes des lois de 1925 et de 1980 relèvent du droit foncier général et visent à réglementer, entre autres, les délais de prescription en matière d'usage et de propriété de terrains entre particuliers. Les sociétés requérantes ont donc été touchées non par une « privation de biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, mais par une mesure de « réglementation de l'usage » d'un terrain.

La Grande Chambre considère de plus que l'existence d'un délai de prescription de 12 ans pour les actions en revendication de terres poursuit en soi un but légitime dans l'intérêt général. Elle relève aussi que la loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière n'a pas abrogé les dispositions pertinentes des lois de 1925 et de 1980.

En outre, un grand nombre d'Etats européens ont un dispositif permettant de transférer le droit de propriété en vertu de principes analogues et sans versement d'une compensation au propriétaire initial.

La Grande Chambre admet que l'extinction du droit de propriété dans le cas où l'application qui lui est faite de la loi a pour conséquence d'empêcher l'ancien propriétaire de recouvrer la possession de sa terre ne peut passer pour manifestement dépourvue de base raisonnable. Il existait donc un intérêt général à la fois au délai de prescription en soi et à l'extinction du droit de propriété au terme de ce délai.

Recherchant si un juste équilibre a été ménagé entre les exigences de

l'intérêt général et l'intérêt des particuliers concernés, la Grande Chambre observe que les dispositions des lois de 1925 et de 1980 se trouvaient en vigueur depuis de nombreuses années avant même que la première requérante n'acquît le terrain. En particulier, il n'est pas loisible aux sociétés requérantes de dire qu'elles ignoraient la législation, ou que l'application qui leur en a été faite les a prises au dépourvu. Il aurait suffi de peu de chose de la part des sociétés requérantes pour interrompre le cours du délai. Il ressort des éléments de preuve que si elles avaient demandé un loyer, ou toute autre forme de paiement, en contrepartie de l'occupation du terrain par les Graham, elles l'auraient obtenu et la possession n'aurait plus été une possession « de fait ». Même dans le cas improbable où les Graham se seraient refusés à quitter le terrain et à souscrire aux conditions mises à son occupation, les sociétés requérantes auraient simplement eu à entamer une action en revendication, et le délai aurait cessé de courir en leur défaveur.

Exiger une compensation à raison d'une situation qu'une partie a engendrée faute d'avoir tenu compte d'un délai de prescription se concilierait difficilement avec la notion même de délai de prescription,

dont le but est de favoriser la sécurité juridique en empêchant une partie d'engager une action au-delà d'une certaine date. La Grande Chambre ajoute que même les dispositions de la loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière ne prévoient pas de compensation lorsqu'une personne est finalement inscrite, au terme du délai de prescription, comme le nouveau propriétaire d'un terrain figurant au registre foncier.

La Grande Chambre rappelle aussi que les sociétés requérantes n'ont pas été dépourvues de protection procédurale. Alors que le délai de prescription courait, et si elles ne posaient pas aux Graham des conditions qui mettaient un terme à la « possession de fait », il leur était loisible de remédier à la situation en engageant une action en justice afin de recouvrer la possession du terrain. Cette action aurait interrompu le cours du délai. Une fois celui-ci expiré, les sociétés requérantes pouvaient toujours soutenir devant les juridictions internes, ce qu'elles firent, que les occupants de leur terrain n'en avaient pas la « possession de fait » telle que définie par le droit interne.

Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2002 sur l'enregistrement de la propriété foncière, le propriétaire inscrit (auquel un occupant est

tenu de notifier la demande par laquelle il cherche à se voir reconnaître la possession de fait) se trouve dans une situation plus favorable que ne l'était celle des sociétés requérantes à l'époque considérée. Toutefois, la loi de 2002 n'était pas en vigueur à l'époque en question. En toute hypothèse, il faut du temps pour introduire des changements législatifs dans des domaines aussi complexes que le droit foncier, et les critiques que les juges ont formulées contre la législation ne peuvent en soi avoir une incidence sur la conformité des dispositions antérieures avec la Convention.

Il n'est pas contesté que le terrain que les sociétés requérantes ont perdu, notamment les parties de celui-ci qui offrent un potentiel de mise en valeur, représente une somme d'argent substantielle. Toutefois, si l'on veut qu'ils remplissent leur fonction, il faut que les délais de prescription s'appliquent quelle que soit l'importance de la revendication. La valeur du terrain ne saurait donc avoir d'incidence sur l'issue de l'affaire des sociétés requérantes.

La Cour conclut que le juste équilibre requis par l'article 1 du Protocole n° 1 n'a pas été rompu dans le cas des sociétés requérantes.

## Quelques arrêts de chambres

### Anguelova et Iliev c. Bulgarie

Articles 2 et 14  
(violations)

*Arrêt du 26 juillet 2007. Concerne : manquement par les autorités de prendre les mesures appropriées pour instruire l'homicide à motivation raciste sur la personne d'un proche des requérants et pour en poursuivre les responsables.*

#### Faits et griefs

Les requérants, Ginka Dimitrova Anguelova et son fils, Mitko Dimitrov Iliev, sont des ressortissants bulgares.

Ils sont la mère et le frère d'Anguel Dimitrov Iliev, d'origine rom, qui fut agressé par sept adolescents dans la soirée du 18 avril 1996, à Sumen (Bulgarie). Le jeune homme fut roué de coups et l'un des agresseurs le poignarda à plusieurs reprises. Le jeune homme fut conduit à l'hôpital mais décéda le lendemain matin.

La police appréhenda les agresseurs et les interrogea le jour de l'agression. L'un d'eux, G.M.G. – après que deux autres (N.K. et S.H.) l'eurent désigné comme celui qui avait poignardé Anguel Dimitrov Iliev – fut

inculpé de meurtre résultant d'un acte de hooliganisme. Un autre des agresseurs, D.K., informa les enquêteurs que l'agression avait une motivation raciste, la victime étant d'origine rom.

Une autopsie de la victime fut pratiquée le 20 avril 1996. Elle permit de constater que le jeune homme avait été poignardé par trois fois à la cuisse et par deux fois à l'abdomen. Il avait aussi des hématomes au visage et à l'arrière du crâne. Le rapport d'autopsie concluait que le décès était dû à une hémorragie interne provoquée par la rupture de l'artère fémorale.

Les 15 et 16 mai 1996, quatre des agresseurs furent accusés de hooliganisme s'accompagnant d'un

cynisme et d'une impudence exceptionnels.

Le 14 juin 1996, le parquet de Sumen conclut à l'absence de preuves que G.M.G. eût poignardé la victime, écarta les chefs d'inculpation et remit l'intéressé en liberté. Celui-ci fut alors inculpé des mêmes chefs d'inculpation que les quatre autres agresseurs. Le 21 juin 1996, N.R. et S.H. furent inculpés de fausses déclarations dirigées contre G.M.G.

Le 26 juin 1996, le deuxième agresseur fut inculpé d'homicide par imprudence. Il plaida non coupable.

Les requérants tentèrent à plusieurs reprises, mais en vain, d'obtenir des informations sur l'avancement de l'affaire. Au printemps 1999, leur avocat se vit toutefois accorder l'accès au dossier.

Le 18 octobre 1999, les requérants demandèrent à se porter partie civile à la procédure pénale et, le 18 décembre 1999, ils dénoncèrent la durée de la procédure. Il semble qu'aucune mesure n'ait été prise pour répondre à leur grief.

Par la suite, plusieurs confrontations de divers agresseurs furent organisées et les autorités d'instruction furent invitées à déposer leurs rapports.

Le 17 avril 2000, Ginka Dimitrova Anguelova fut reconnue partie civile à la procédure pénale.

Le 12 juin 2001, l'enquêteur chargé du dossier conclut que l'affaire devait être renvoyée en jugement et le dossier fut transmis au parquet régional de Sumen. La procédure pénale resta au point mort pendant quatre ans.

Le 18 mars 2005, le parquet écarta les chefs de hooliganisme et d'accusations mensongères qui pesaient sur les agresseurs, mineurs à l'époque des faits, parce que le délai pour introduire une procédure à leur encontre avait expiré. S'appuyant sur les éléments de preuve rassemblés et les tests effectués au cours de l'enquête préliminaire, le parquet repoussa aussi les chefs d'inculpation d'homicide par imprudence dont le deuxième agresseur faisait l'objet et renvoya l'affaire pour un complément d'instruction, en donnant pour indication que G.M.G. devait être de nouveau inculpé de meurtre résultant d'un acte de hooliganisme. Une accusation de hooliganisme demeurait pour un autre des accusés, âgé de dix-huit ans à l'époque de l'agression.

Le 22 avril 2005, les requérants et les trois sœurs de la victime demandèrent à se porter partie civile dans la procédure pénale et réclamèrent une réparation.

Le 16 mai 2005, l'avocat des requérants fut informé que le ministère de la Justice avait réclamé et détenait le dossier. La Cour n'a été informée d'aucun fait nouveau dans la procédure pénale.

Les requérants alléguaient que les autorités n'avaient pas mené une enquête adéquate propre à conduire au jugement et à la condamnation des individus responsables des mauvais traitements infligés à leur proche qui avaient entraîné la mort de celui-ci. Ils se plaignaient aussi du fait que la législation pénale interne ne renfermait pas de dispositions qualifiant spécifiquement les crimes à motivation raciste et ne les réprimait pas spécialement. Ils alléguaient enfin que la durée ex-

cessive de la procédure pénale les avait empêchés d'avoir accès à un tribunal pour réclamer une réparation. Ils invoquaient les articles 2, 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif), 14 et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

## Décision de la Cour

### Article 2

La Cour relève que l'enquête préliminaire sur le décès d'Angel Dimitrov Iliev s'est ouverte presque tout de suite après l'agression du 18 avril 1996. Il a fallu moins d'une journée aux enquêteurs pour identifier les auteurs de l'agression, pour les appréhender ou les interroger tous et pour inculper le premier d'entre eux. A l'époque, l'un des agresseurs, D.K., avait informé les enquêteurs que l'agression avait une motivation raciste parce que la victime était d'origine rom. Le mois suivant, des rapports médicaux et autres furent requis et les cinq autres agresseurs furent inculpés. La Cour note en outre qu'au début les autorités ont réagi promptement, lorsque les agresseurs qui avaient d'abord accusé G.M.G. d'avoir poignardé la victime varièrent dans leurs dépositions.

Cela dit, pendant les trois années qui suivirent, l'enquête préliminaire a traîné en longueur pour des raisons qui n'ont pas été révélées, des actes d'instruction étant accomplis environ une fois par an. De 1999 à 2001, les autorités se sont montrées plus actives, sans toutefois que cela se soit traduit par quoi que ce soit de concret. Puis, pendant quatre ans, de 2001 à 2005, il n'y a absolument eu aucun progrès et la procédure pénale est demeurée au stade de l'instruction jusqu'à ce que la Cour européenne communique au gouvernement bulgare l'affaire dont elle avait été saisie. Les retards s'étant accumulés, le délai pour poursuivre la majorité des agresseurs avait expiré. Dès lors, bien que les autorités eussent identifié les agresseurs presque tout de suite après l'agression et eussent déterminé avec une assez grande certitude l'identité de l'individu qui avait poignardé la victime, pendant plus de onze ans personne n'a été traduit en jugement pour l'agression du proche des requérants. La Cour observe en outre que le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante à la durée de la procédure pénale.

La Cour reconnaît que l'instruction préliminaire est toujours en cours contre deux des agresseurs mais, compte tenu de la durée de la procédure jusqu'ici, il y a lieu de se demander s'ils seront jamais l'un ou l'autre traduits en jugement ou condamnés. La Cour n'estime pas non plus que les requérants auraient dû attendre l'issue de la procédure pénale pour la saisir, puisque la clôture de cette procédure n'aurait aucunement remédié à sa durée globale.

Quant au point de savoir si le système juridique bulgare offre une protection adéquate contre les infractions à motivation raciste, la Cour observe que les meurtres ou lésions corporelles graves à motivation raciste ne font pas l'objet d'une qualification spécifique et ne sont réprimés par aucune disposition particulière. La Cour estime toutefois que l'on peut aussi recourir à d'autres moyens pour atteindre le résultat voulu consistant à punir les auteurs ayant des mobiles racistes. La législation interne offre la possibilité de prononcer une peine plus sévère en fonction, entre autres, de la motivation de l'auteur de l'infraction. D'ailleurs, les autorités ont inculpé les agresseurs d'infractions qualifiées qui, même si elles ne faisaient pas directement référence au mobile raciste des auteurs de l'agression, prévoyaient des peines plus sévères que celles prévues par le droit interne pour les infractions liées à la haine raciale. Partant, la Cour ne considère pas qu'il faille imputer à la législation interne et à l'absence de dispositions spécifiques réprimant le meurtre ou les lésions corporelles graves à motivation raciste le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquête effective sur le décès d'Angel Dimitrov Iliev et appliqué de manière effective la législation interne existante.

La Cour conclut que les autorités ont manqué à leur obligation, au titre de l'article 2, d'instruire de façon effective le décès d'Angel Dimitrov Iliev avec diligence et célérité et avec l'énergie voulue, compte tenu des mobiles racistes de l'agression et de la nécessité de préserver la confiance des groupes minoritaires dans la capacité des autorités à les mettre à l'abri de menaces de violences racistes. Il y a donc eu violation de l'article 2.

### Articles 3 et 13

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de formuler une conclusion distincte sur le terrain des articles 3 et 13.

**Article 14**

La Cour relève que les autorités ont eu à un stade très précoce de l'enquête, à savoir lorsque D.K. fit une déclaration en ce sens le 19 avril 1996, que les auteurs de l'agression contre Anguel Dimitrov Iliev étaient inspirés par des motivations racistes. Elle juge totalement inacceptable que, tout en sachant que l'agression était inspirée par la haine raciale, les autorités n'aient pas mené à bien avec célérité l'instruction préliminaire contre les agresseurs et ne les aient pas traduits en jugement. Au contraire, elles ont permis que la procédure pénale traîne en longueur et en demeure au stade de l'instruction pendant plus de onze ans, avec pour résultat que le délai pour poursuivre la majorité des agresseurs avait expiré. En outre, les autorités n'ont pas inculpé les agresseurs d'infractions à motivation raciste. La Cour note à cet égard que les dommages et actes de violence commis

contre les Roms étaient répandus à l'époque considérée et qu'il y a lieu de réaffirmer continuellement la condamnation du racisme par la société et de préserver la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les mettre à l'abri de menaces de violences racistes. La Cour conclut que les autorités n'ont pas fait la distinction voulue par rapport à d'autres infractions n'ayant pas de motivation raciste, ce qui constitue un traitement injustifié qui ne saurait se concilier avec l'article 14. Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 2.

La Cour ne juge pas devoir formuler une conclusion distincte sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 3.

**Article 6 § 1**

La Cour relève que les requérants n'ont pas engagé d'action civile contre les agresseurs d'Anguel

Dimitrov Iliev et que, si ils l'avaient fait, la juridiction civile compétente aurait pu retenir cette action pour examen. Certes, cette juridiction aurait en toute probabilité suspendu la procédure si elle avait conclu que les faits en cause s'analyseraient en des actes criminels. Cela dit, les juridictions civiles n'étaient pas liées par un refus des autorités de poursuite d'instruire une affaire ou par le retard apporté par elles à le faire. Dans le cas où les requérants n'ont pas engagé d'action civile, ce serait pure spéculation que d'estimer que pareille action serait restée en suspens pendant un long laps de temps, comme le soutiennent les intéressés en l'espèce. Le grief de ceux-ci d'après lequel la durée de la procédure pénale les a en fait privés de l'accès à un tribunal devant lequel demander réparation est dès lors irrecevable.

**Bekir-Ousta et autres c. Grèce**

**Article 6 §1 (non-violation) ; Article 11 (violation)**

*Arrêt du 11 octobre 2007. Concerne : refus des juridictions d'enregistrer une association d'une minorité musulmane.*

**Faits et griefs**

Les sept requérants, MM. Hasan Bekir-Ousta, Aпти Pentzial, Haki Tsiligir, Ali Nalbant, Ali Nizam, Retzep Kahrman et Suleyman Kara-Housein, sont des ressortissants grecs résidant dans le département d'Evros (Grèce).

En 1995, ils créèrent, avec d'autres personnes appartenant à la minorité musulmane de Thrace occidentale, une association à but non lucratif dénommée « Association de la jeunesse de la minorité du département d'Evros ». L'association œuvrait notamment pour « l'exploitation des possibilités intellectuelles de la jeunesse minoritaire, la protection et la promotion des traditions de la minorité, le développement des relations entre ses membres et la protection de la démocratie, des droits de l'homme et de l'amitié en particulier entre le peuple grec et le peuple turc ». En mars 1996, les juridictions grecques rejetèrent la demande d'enregistrement de l'association, rappelant qu'en vertu du Traité de Lausanne, seule une minorité musulmane, et non une minorité turque, a été

reconnue dans la région de la Thrace occidentale. Elles conclurent que le titre de l'association crée une confusion et donne l'impression que sur le territoire grec sont installés de façon permanente des ressortissants d'un pays étranger, en particulier de la Turquie, et que ceux-ci, moyennant la création de l'association, n'ont pas pour but de servir les intérêts de la minorité musulmane d'Evros. Les requérants contestèrent vainement le rejet devant les juridictions grecques.

Invoquant notamment les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants se plaignaient du refus des juridictions grecques d'enregistrer leur association et de la durée de cette procédure.

**Décision de la Cour**

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime qu'il n'y a pas eu dépassement du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Conven-

tion dans la procédure, et conclut à l'unanimité à la non-violation de cet article. Elle admet par ailleurs que l'ingérence litigieuse visait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre public, mais relève que les intentions des requérants n'ont pas pu être vérifiées dans la pratique, l'association n'ayant jamais été enregistrée. De plus, à supposer que le véritable but de l'association fût de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique, cela ne saurait constituer une menace pour une société démocratique. Rien dans les statuts de l'association n'indiquait que ses membres prônaient le recours à la violence ou à des moyens antidémocratiques. Les juridictions grecques ont en outre le pouvoir d'ordonner la dissolution d'une association si sa finalité s'avère contraire à la loi ou différente de celle indiquée dans les statuts. La Cour conclut ainsi à l'unanimité à la violation de l'article 11 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14. Elle dit également que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

## Bukta et autres c. Hongrie

Arrêt du 17 juillet 2007. Concerne : violations alléguées des articles 10 and 11 lors de la dispersion par la police d'une manifestation.

Article 11 (violation)

### Faits et griefs

Les requérants, Dénesné Bukta, Ferdinánd Laczner et Jánosné Tölgyesi, sont des ressortissants hongrois nés respectivement en 1943, 1945 et 1951 et résidant à Budapest.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le premier ministre roumain se rendit en visite officielle à Budapest, où il donna une réception à l'hôtel Kempinski pour célébrer la fête nationale roumaine, commémorant l'annexion à la Roumanie en 1918 de la Transylvanie, ancienne région hongroise. La veille, le premier ministre hongrois avait déclaré qu'il assisterait à la réception. Les requérants estimèrent qu'il ne devait pas participer à un événement commémorant un aspect négatif de l'histoire de la Hongrie. Quelque 150 personnes, dont les requérants, se réunirent pour manifester devant l'hôtel pendant la réception. Elles n'avaient

pas avisé la police de la manifestation, en dépit de l'obligation légale de l'avertir dans un délai de trois jours. Après avoir entendu un bruit ressemblant à une détonation, la police, qui était de toute façon présente sur les lieux, força les manifestants à se disperser. Les requérants engagèrent une procédure en vue de faire déclarer illégale l'intervention de la police. Leur demande fut finalement rejetée au motif que les manifestants avaient été dispersés à cause d'un risque pour la sécurité et que la police n'avait pas été informée de la manifestation.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient que la manifestation pacifique à laquelle ils avaient participé eût été dispersée uniquement parce que la police n'en avait pas été avertie préalablement.

### Décision de la Cour

La Cour relève que les tribunaux internes n'ont pas examiné si la manifestation avait été pacifique et qu'ils ont fondé leurs décisions simplement sur le fait que la police n'avait pas été avertie par avance de la manifestation. En l'absence d'éléments indiquant que la manifestation était dangereuse pour l'ordre public, la dispersion des manifestants a constitué une restriction disproportionnée du droit des requérants à la liberté de réunion pacifique. En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 11. En outre, elle dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief sous l'angle de l'article 10 et que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral éventuellement subi.

## Cobzaru c. Roumanie

Arrêt du 26 juillet 2007. Concerne : allégation du requérant d'avoir subi un traitement inhumain et dégradant alors qu'il se trouvait en garde à vue ; absence d'une enquête prompte, impartiale et effective.

Articles 3, 13 et 14 (violations)

### Faits et griefs

Le requérant, Belmondo Cobzaru, est un ressortissant roumain né en 1973 et résidant à Mangalia (Roumanie).

L'intéressé affirme que, dans la soirée du 4 juillet 1997, il se rendit à l'appartement où il vivait avec sa petite amie, Steluța M. (propriétaire du logement), et trouva la porte fermée à clé. Il demanda à ses voisins s'ils avaient vu Steluța, mais on lui répondit par la négative. Craignant qu'elle ait pu tenter de mettre fin à ses jours – comme elle l'avait déjà fait par le passé –, il força la porte en présence de sa voisine, Rita G., mais ne trouva personne à l'intérieur de l'appartement. Alors qu'il quittait l'immeuble, il rencontra Crinel M. (beau-frère de Steluța) et trois hommes armés de couteaux, qui tentèrent de l'agresser.

Le même jour, vers 20 heures, Crinel M. appela la police et se plaignit que le requérant avait tenté d'entrer par effraction dans l'appartement de Steluța. Le rapport de police conclut qu'aucun élément n'indiquait que l'appartement avait été fouillé ou

qu'il y avait eu des violences. Rita G., présente durant l'enquête, déclara que le requérant était entré dans l'appartement sous ses yeux en craignant que Steluța ait pu faire une tentative de suicide.

Le requérant affirme qu'entre 20 heures et 21 heures il s'est rendu au poste de police de Mangalia, accompagné par sa cousine Venușa L., et s'est plaint auprès du policier de service que des individus avaient tenté de le passer à tabac alors qu'il quittait son appartement.

Aux alentours de 22 heures, les policiers Gheorghe G., Curti D. et Ion M. revinrent au poste après avoir inspecté l'appartement de Steluța. Selon le requérant, ils le frappèrent à coups de poing et de pied ainsi qu'avec un bâton de bois. Quatre policiers en civil observèrent l'agression mais s'abstinrent d'intervenir. Puis on l'obligea à signer un document déclarant qu'il avait été frappé par Crinel M. et d'autres individus. En partant, le requérant montra à Venușa les bosses sur sa tête et les autres marques causées par les coups assénés sur son dos.

Plus tard dans la soirée, le requérant fut admis aux urgences de l'hôpital de Mangalia ; les médecins diagnostiquèrent un traumatisme crânio-cérébral.

Le 8 juillet 1997, il fut examiné par un médecin légiste, lequel nota dans son rapport qu'il souffrait de céphalées et douleurs abdominales sévères, avait du mal à marcher et présentait de nombreuses ecchymoses. Le rapport concluait que les blessures étaient dues au fait que le requérant avait été frappé avec des « objets contondants et durs » et qu'il lui fallait quatorze ou quinze jours pour se rétablir.

A la même date, le requérant porta plainte auprès du chef du poste de police de Mangalia contre les policiers Curti D. et Gheorghe G.

Le 10 ou le 11 juillet 1997, des dépositions écrites furent recueillies auprès des policiers Gheorghe G., Curti D. et Ion M., lesquels nièrent tous avoir frappé le requérant. Aucun d'eux n'indiqua avoir vu des contusions sur le visage de l'intéressé à son arrivée au poste.

Le policier qui avait été de service le 4 juillet 1997 fit également une déposition ; il y déclarait que le requérant était arrivé au poste avant que la patrouille ne revienne de l'appartement, et n'y faisait aucune mention de contusions observées sur le visage de l'intéressé lorsque celui-ci était arrivé au poste.

Le requérant et son père déposèrent auprès de deux parquets militaires distincts des plaintes pour mauvais traitements ; le requérant demandait réparation des préjudices matériel et moral.

Le 18 septembre 1997, Venuşa L. indiqua dans une déposition qu'elle s'était rendue au poste de police avec le requérant et qu'environ 30 minutes plus tard celui-ci en était ressorti et lui avait montré les contusions qu'il avait sur la main, le dos et les doigts.

Le 6 octobre 1997, les trois policiers mis en cause présentèrent une nouvelle version des faits, déclarant que le 4 juillet 1997 le requérant était entré au poste de police après qu'ils furent revenus de l'inspection de l'appartement, et qu'à son arrivée il avait des contusions sur le corps.

Le 12 novembre 1997, le procureur militaire de Constanţa refusa d'ouvrir une enquête judiciaire au sujet des plaintes du requérant contre les policiers Gheorghe G. et Curti D., au motif que les faits n'étaient pas établis. Le procureur fit observer que le requérant et son père avaient tous deux la réputation d'être des « éléments asociaux enclins à la violence et au vol », constamment en conflit avec « les autres membres de leur groupe ethnique ». Il estimait que la déposition de Venuşa L. ne pouvait être prise en considération car celle-ci était également tzigane – en plus d'être la cousine du requérant –, de sorte que son témoignage était subjectif et dénué de sincérité.

Le requérant fit appel. Le 4 mai 1998, le procureur militaire principal de Constanţa rejeta ce recours au motif qu'il n'était pas prouvé que les policiers eussent frappé le requérant, « un Tzigane de vingt-cinq ans » « connu pour les scandales qu'il provoque et sa tendance à se battre constamment ».

Le requérant forma un nouveau recours, en vain.

Le Gouvernement affirme que le requérant a été frappé par Crinel M. et que cela a été confirmé par certains des témoins entendus durant l'enquête, notamment la petite amie de l'intéressé ainsi que trois policiers, lesquels auraient observé des traces de violences très récentes sur le

visage du requérant à son arrivée au poste de police. Le Gouvernement indique par ailleurs que le rapport du médecin légiste ne fait aucune mention de contusions sur le visage du requérant.

Le requérant alléguait avoir subi un traitement inhumain et dégradant alors qu'il se trouvait en garde à vue, et se plaignait que les autorités avaient négligé de mener une enquête prompte, impartiale et effective au sujet de ses accusations. Il invoquait les articles 3, 13, 14 et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

## Décision de la Cour

### Article 3

La Cour estime que l'ampleur des contusions observées par les médecins ayant examiné M. Cobzaru montre que les blessures de ce dernier étaient suffisamment graves pour correspondre à des mauvais traitements relevant de l'article 3.

Il n'est pas contesté que le requérant a été victime d'actes de violence le 4 juillet 1997, soit peu avant de se rendre au poste de police, soit pendant qu'il s'y trouvait. Compte tenu de la gravité des blessures en question, la Cour juge inconcevable, dans l'hypothèse où l'intéressé serait arrivé au poste de police avec des contusions sur le corps, que les policiers ne les aient pas remarquées. De plus, si les policiers avaient remarqué des contusions, ils auraient dû normalement en demander l'origine au requérant et conduire celui-ci à l'hôpital ou appeler un médecin.

La Cour observe qu'aucun élément n'indique que l'intéressé ait été frappé par quelqu'un avant d'arriver au poste de police.

Ce n'est que le 6 octobre 1997 que trois policiers ont présenté une nouvelle version des faits, déclarant que le requérant avait des contusions sur le corps à son arrivée au poste de police. Aucun des témoins oculaires ayant assisté à l'altercation entre M. Cobzaru et Crinel M. n'a confirmé que le premier avait été frappé par le second, ce que celui-ci a d'ailleurs toujours nié.

Les constats des procureurs reposent entièrement sur les récits que les policiers accusés de sévices ou leurs collègues ont livrés en octobre 1997. Non seulement les procureurs ont admis sans réserve les thèses de ces policiers, mais ils semblent également avoir négligé les dépositions capitales de certains

témoins oculaires comme Rita G. et Venuşa L.

Par ailleurs, il semble y avoir eu d'autres défaillances dans l'enquête menée par les autorités internes, en particulier le manquement à interroger certains témoins clés ou à poser certaines questions évidentes.

Enfin, la Cour relève un certain nombre de contradictions dans le dossier de l'enquête, notamment sur l'heure de l'arrivée du requérant au poste de police.

La Cour conclut que le Gouvernement n'a pas établi de manière satisfaisante que les blessures du requérant étaient survenues autrement que par le traitement qui lui avait été infligé alors qu'il se trouvait sous le contrôle de la police, au poste, dans la soirée du 4 juillet 1997, et elle estime que lesdites blessures sont le résultat d'un traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3 à raison des mauvais traitements subis par le requérant.

En outre, la Cour conclut que les autorités internes ont négligé de mener une enquête adéquate au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant, au mépris de l'article 3.

### Article 6 § 1 et article 13

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 6 § 1, et décide d'examiner sous l'angle de l'article 13 le grief du requérant selon lequel l'enquête au sujet de ses plaintes était inadéquate.

Elle observe que les autorités étaient tenues de mener une enquête effective concernant les accusations portées contre les policiers mais qu'elles ont manqué à cette obligation. Dès lors, toute autre voie de recours qui s'offrirait au requérant – y compris une action en dommages-intérêts – présentait des perspectives de succès limitées. Si les juridictions civiles ont la faculté d'apprécier les faits de manière indépendante, en pratique le poids accordé à une enquête judiciaire préalable est si important que même une preuve contraire extrêmement convaincante est souvent rejetée, et un tel recours s'avère simplement théorique et illusoire. La Cour conclut que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la possibilité d'engager contre la police une action en dommages-intérêts était purement théorique. Partant, elle juge que le requérant a été privé d'un recours effectif pour se plaindre des sévices allégués, et qu'en conséquence il y a eu violation de l'article 13.

**Article 14****Les mauvais traitements reposaient-ils sur des préjugés raciaux ?**

La Cour observe que le requérant n'évoque aucun fait particulier à l'appui du grief selon lequel la violence subie par lui reposait sur des motifs raciaux. En fait, il estime que cette plainte doit être appréciée dans le contexte du manquement attesté et répété des autorités roumaines à remédier à des cas de violence dirigée contre des Roms et à réparer la discrimination.

Toutefois, l'inquiétude exprimée par diverses organisations quant aux nombreux actes de violences qui seraient commis par des agents de la force publique à l'encontre de Roms, et le manquement répété des autorités roumaines à remédier à la situation et à réparer la discrimination ne suffisent pas pour que la Cour juge établi que des attitudes racistes ont joué un rôle dans les mauvais traitements subis par le requérant.

**Les enquêteurs se sont-ils penchés sur l'hypothèse d'un mobile raciste ?**

La Cour observe que les nombreux actes hostiles aux Roms dans lesquels des agents de l'Etat ont

souvent été impliqués depuis la chute du régime communiste en 1990, de même que d'autres éléments solides attestant un manquement répété des autorités à remédier à de tels actes de violence, étaient connus du grand public car régulièrement évoqués par les médias. Il ressort des éléments soumis par le requérant que tous ces incidents ont été officiellement portés à l'attention des autorités et que de ce fait divers programmes ont été mis au point pour éradiquer cette discrimination. Il ne fait aucun doute en l'espèce que pareils incidents, de même que l'action des plus hautes autorités roumaines aux fins de combattre la discrimination contre les Roms, étaient connus des organes d'enquête ou auraient dû l'être ; dès lors, il fallait enquêter avec un soin particulier sur l'existence éventuelle de mobiles racistes à l'origine de la violence subie par le requérant.

Or les procureurs n'ont pris aucune initiative pour se rendre compte du comportement des policiers mis en cause et vérifier par exemple si par le passé ceux-ci avaient été impliqués dans des incidents similaires ou été accusés de nourrir des sentiments hostiles aux Roms.

**Les autorités ont-elles fait subir une discrimination raciale au requérant ?**

La Cour observe que tout au long de l'enquête les procureurs ont formulé des commentaires tendancieux au sujet des origines roms du requérant, et que le Gouvernement n'a fourni aucune justification concernant ces remarques.

Elle rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de constater que des commentaires similaires faits par les autorités judiciaires roumaines au sujet des origines roms d'un requérant étaient purement discriminatoires. En l'espèce, elle estime que les remarques tendancieuses en question révèlent une attitude globalement discriminatoire des autorités, qui a renforcé la conviction du requérant selon laquelle dans son cas toute voie de recours était purement illusoire.

**Conclusion**

La Cour conclut que le manquement des agents de la force publique à enquêter sur l'hypothèse d'un mobile raciste à l'origine des mauvais traitements subis par le requérant, associé à l'attitude de ces agents durant l'enquête, s'analyse en une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec les articles 3 et 13.

**Colibaba c. Moldova**

*Arrêt du 23 octobre 2007. Concerne : mauvais traitements infligés au requérant au cours de sa détention et absence d'une enquête effective.*

**Faits et griefs**

Le requérant, Vitalie Colibaba, est un ressortissant moldave né en 1978. Il réside à Chişinău.

Le 21 avril 2006, il fut arrêté pour avoir attaqué un policier. Il soutient que les 25 et 27 avril, au cours de sa détention, il fut torturé par trois policiers cherchant ainsi à obtenir ses aveux. M. Colibaba se plaint d'avoir eu les mains et les pieds attachés derrière le dos, ce pendant que la barre de métal d'un cintre était passée sous ses bras. Le corps suspendu et la tête recouverte d'un manteau, il reçut des coups de chaise sur l'occiput. Ses mains étaient recouvertes de tissu pour que la corde ne laisse pas de marques et une musique jouait très fort pour couvrir ses cris. Ces agissements s'accompagnaient d'actes d'agression verbale et psychologique. Plus tard le même jour, le requérant tenta de se suicider en se taillant les veines. Le 27 avril, il

fut autorisé pour la première fois à prendre contact avec son avocat. Puis il fut de nouveau torturé : il fut frappé à la tête avec une bouteille de plastique remplie d'eau et battu à coups de pied et de poing.

Les autorités moldaves contestent toutes ces allégations.

Le 29 avril, les policiers que le requérant accuse de mauvais traitements vinrent le chercher pour l'emmener subir un examen médical. Un rapport médical en date du 28 avril 2006 concluait que, mis à part les séquelles de sa tentative de suicide, M. Colibaba ne présentait aucun signe de violence sur le corps. Le 16 mai 2006, il fut libéré et demanda une aide médicale au Centre de réadaptation des victimes de tortures, le « Memoria ». Un rapport médical délivré par ce centre le 16 juin 2006 faisait état d'un traumatisme crânien. Ce diagnostic fut confirmé par un rapport de l'Institut de neurologie et de

neurochirurgie du ministère de la Santé rédigé à l'issue d'un examen médical le 18 mai 2006.

L'avocat du requérant porta plainte au pénal et fut définitivement débouté le 24 mai 2006. Les juridictions moldaves fondèrent leurs décisions sur le rapport médical du 28 avril 2006, les dénégations des trois policiers quant aux accusations portées contre eux et l'absence de découverte d'un cintre dans le bureau où le requérant prétendait avoir été torturé. En appel, le requérant affirma s'être vu refuser un examen médical complet indépendant, en violation de l'article 3 de la Convention. Il déclara également devant les tribunaux que les examens médicaux qu'il avait subis à sa demande faisaient état de tortures. L'appel fut rejeté dans la mesure où les juridictions se bornèrent à reprendre les motifs de la décision du 24 mai 2006.

**Article 3 (violations); et manquement de l'Etat de respecter ses obligations au titre de l'article 34 (droit de requête individuelle)**

En juin 2006, le procureur général moldave écrit à l'Ordre des avocats une lettre dans laquelle il évoquait le « phénomène » de la saisie, par des avocats moldaves, d'organisations internationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme aux fins d'examen d'affaires pénales. Il citait en exemple l'affaire du requérant, dans laquelle l'avocat s'était plaint auprès d'Amnesty International et ajoutait qu'il y avait une « instrumentalisation des dites organisations à des fins d'intérêt personnel et dans le but de faire échapper les personnes soupçonnées à leur responsabilité pénale. » Il écrivait également que ce genre de pratique des avocats constituait une diffamation de l'Etat et que le parquet général allait examiner la possibilité d'engager des poursuites pénales contre l'avocat du requérant. Pour l'Ordre des avocats, cette lettre s'analysait en une tentative d'intimidation des avocats.

M. Colibaba se plaignait d'avoir été victime de graves brutalités de la part de la police et de l'absence d'examen adéquat, par les autorités, de ses allégations. Il invoquait les articles 3 et 13. Il dénonçait également la lettre adressée par le procureur général à l'Ordre des avocats, qui, selon lui, répondait à un objectif d'intimidation et, partant, constituait une entrave à son droit de saisir la Cour, en violation de l'article 34.

### Décision de la Cour

#### Article 3

##### Quant aux mauvais traitements

La Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'entre le 21 avril 2006 et le 16 mai 2006, le requérant se trouvait sous le contrôle des policiers.

Dans leurs décisions, les juridictions moldaves se sont appuyées sur

le rapport médical du 28 avril 2006 et, dans ses observations à la Cour, le Gouvernement allègue que les rapports médicaux des 16 juin et 18 mai 2006 n'avaient pas apporté la preuve que le requérant souffrait d'un traumatisme crânien au moment de sa libération.

La Cour n'est pas convaincue par ces arguments. Le rapport délivré par le Centre « Memoria » est daté du 16 juin 2006 mais il constatait expressément que le requérant s'était rendu au centre le 16 mai 2006. Par ailleurs, le rapport médical daté du 18 mai 2006 confirme les conclusions du Centre.

De même, si le rapport sur lequel s'appuient les juridictions moldaves porte bien la date du 28 avril 2006, il résulte sans équivoque tant de son contenu que des observations des parties que l'examen médical a eu lieu le 29 avril 2006. De surcroît, ce sont les policiers qui, aux dires du requérant, l'avaient maltraité, qui l'ont emmené subir un examen médical, lequel a eu lieu en leur présence. Dans ces conditions, la Cour a du mal à accorder de l'importance à un tel rapport médical.

La Cour aboutit donc à la conclusion que le traumatisme crânien du requérant a été provoqué au cours de sa détention et estime que les juridictions moldaves n'ont pas donné la moindre explication quant à l'origine de cette blessure. Elle conclut donc à l'unanimité que le mauvais traitement infligé à M. Colibaba emporte violation de l'article 3.

##### Quant à l'absence d'enquête effective

La Cour relève l'existence de plusieurs lacunes dans l'enquête menée par les autorités nationales. La demande d'examen médical indépendant adressée par le requérant au parquet a été rejetée sans raison convaincante. Les juridictions moldaves ont ignoré l'argument du re-

quérant, dans son appel, selon lequel il n'avait pas eu droit à un tel examen et n'ont pas davantage tenu compte du rapport médical du 18 mai 2006 mentionnant des signes de mauvais traitements.

La Cour estime par conséquent que les autorités moldaves n'ont pas cherché sérieusement à enquêter sur les allégations de mauvais traitements et conclut à l'unanimité à une violation de l'article 3.

#### Article 34

Après examen de la lettre du procureur général, la Cour tend à se rallier à l'opinion du requérant pour lequel on ne saurait y voir simplement, comme le soutient le Gouvernement, un rappel au respect des règles déontologiques adressé aux avocats. Le langage utilisé par le procureur général, le fait qu'il ait expressément mentionné le nom de l'avocat du requérant et la menace d'une enquête en réponse à la plainte prétendument induite portée par ce dernier devant des organisations internationales peuvent aisément s'interpréter dans le sens d'une intimidation.

Même si l'on ne saurait affirmer que le procureur général était au courant de la présente requête lorsqu'il a écrit la lettre, il n'en demeure pas moins que les termes utilisés dans celle-ci auraient pu avoir un effet dissuasif sur l'introduction ou le maintien de la requête devant la Cour. La Cour conclut donc à l'unanimité que l'Etat moldave n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 34.

#### Article 13

La Cour estime à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de cet article.

## Hasan et Eylem Zengin c. Turquie

Article 2 du Protocole n° 1  
(violation)

Arrêt du 9 octobre 2007. Concerne : enseignement de culture religieuse et connaissance morale

### Faits et griefs

Hasan Zengin et sa fille Eylem Zengin sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1960 et en 1988 et résidant à Istanbul.

M. Zengin et sa famille adhèrent à la confession des alévis, une branche de l'Islam profondément enracinée dans la société et l'histoire turques et qui représente l'une des confessions les plus répandues en Turquie (après la branche hanéfitte de l'Is-

lam, qui est l'une des quatre écoles de l'Islam sunnite). La confession des alévis a été influencée par certaines croyances préislamiques et deux grands soufis des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Sa pratique religieuse diffère de celle des écoles sunnites par certains aspects, tels que la prière, le jeûne ou le pèlerinage. En particulier, selon les requérants, les alévis ne prient pas cinq fois par jour selon le rite sunnite mais expriment leur

dévotion par des chants et des danses religieux (semah) ; ils ne fréquentent pas les mosquées mais se réunissent régulièrement dans des *cemevi* (lieux de réunion et de culte) ; ils ne considèrent pas le pèlerinage à La Mecque comme une obligation religieuse.

Au moment de l'introduction de la présente requête, Eylem Zengin fréquentait la classe de septième à l'école publique d'Avclar (Istanbul).

En tant qu'élève d'une école publique, elle était obligée d'assister au cours de culture religieuse et connaissance morale. En vertu de l'article 24 de la Constitution turque et de l'article 12 de la Loi fondamentale n° 1739 sur l'Éducation nationale, ce cours constitue une matière obligatoire dans les établissements turcs d'enseignement primaire et secondaire.

En 2001, M. Zengin présenta des demandes à la direction de l'Éducation nationale et aux juridictions administratives tendant à ce que sa fille soit dispensée du cours de culture religieuse et de connaissance morale. Indiquant que sa famille adhère à la confession des alévis, il alléguait que, en vertu de traités internationaux tels que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les parents avaient le droit de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants. Il soutint en outre que le cours en question était incompatible avec le principe de laïcité et n'était pas neutre puisqu'il consistait essentiellement à enseigner l'Islam sunnite.

Toutes ses demandes furent rejetées, en dernier lieu par le Conseil d'État dans un arrêt du 5 août 2003, au motif que le cours de culture religieuse et connaissance morale était conforme à la Constitution et à la législation turques.

Les requérants alléguaient en particulier que la manière dont le cours de culture religieuse et connaissance morale est dispensé dans les écoles turques porte atteinte au droit à la liberté de religion de M<sup>lle</sup> Zengin et au droit de ses parents d'assurer son éducation conformément à leurs convictions religieuses, tels que garantis par l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation) et l'article 9 de la Convention (liberté de pensée, de conscience et de religion). Les requérants alléguaient notamment que ce cours n'est pas assuré de manière objective puisqu'aucune information détaillée sur les autres religions n'est donnée et qu'il est dispensé d'un point de vue religieux qui prône l'interprétation sunnite de la foi et des traditions islamiques.

## Décision de la Cour

### Article 2 du Protocole n° 1

La Cour doit déterminer en premier lieu si le contenu de la matière en question donne lieu à un enseignement objectif, critique et pluraliste.

A cette fin, elle examinera les instructions du ministère de l'Éducation concernant le programme du cours de culture religieuse et de connaissance morale ainsi que les manuels scolaires soumis par les requérants.

Elle estime que le programme suivi dans les écoles primaires et dans le premier cycle des établissements secondaires, ainsi que les manuels pertinents, donne la priorité à la connaissance de l'Islam par rapport à celle des autres religions et philosophies.

En particulier, le programme comprend l'étude des comportements du prophète Mahomet et du Coran. Les élèves doivent apprendre plusieurs sourates du Coran par cœur et étudient, illustrées à l'appui, les prières quotidiennes. Ils ont également des interrogations écrites.

Les manuels ne donnent pas seulement un aperçu général des religions mais contiennent des instructions concernant les grands principes de la foi musulmane, notamment ses rites culturels, tels que la profession de foi, les cinq prières quotidiennes, le Ramadan, le pèlerinage, les notions d'anges et de créatures invisibles et la croyance en l'autre monde.

En revanche, les élèves ne bénéficient d'aucun enseignement sur les particularités confessionnelles ou rituelles des alévis, alors mêmes que les adeptes de cette confession représentent une part importante de la population turque. Une certaine information sur cette confession est dispensée en classe de neuvième, mais la Cour, à l'instar des requérants, estime que l'enseignement à un stade aussi tardif de la vie et la philosophie de deux grands soufis ayant eu un impact majeur dans l'émergence de cette confession n'est pas de nature à pallier aux carences de l'enseignement au niveau primaire et secondaire.

Dès lors, la Cour estime que l'enseignement dispensé dans le cours de culture religieuse et connaissance morale en Turquie ne saurait être considéré comme répondant aux critères d'objectivité et de pluralisme devant caractériser l'éducation dispensée dans une société démocratique et visant à ce que les élèves développent un esprit critique à l'égard de la religion. En l'espèce, les cours n'ont pas respecté les convictions religieuses et philosophiques du père de M<sup>lle</sup> Zengin.

En deuxième lieu, la Cour a examiné s'il existait dans le système éducatif turc des moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents.

À la suite d'une décision du Haut Conseil de l'Éducation en juillet 1990, il est devenu possible pour les enfants « de nationalité turque qui adhèrent à la religion chrétienne ou juive » d'être dispensés du cours de culture religieuse et connaissance morale. Cette décision donne nécessairement à penser que ce cours est susceptible d'amener les enfants de confession chrétienne ou juive à faire face à des conflits entre l'éducation religieuse dispensée à l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. À l'instar de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, la Cour estime que cette situation est critiquable : s'il s'agit bien d'un cours sur les différentes cultures religieuses, le fait de limiter le caractère obligatoire de ce cours aux enfants musulmans n'a pas lieu d'être.

Le fait même que les parents soient obligés d'informer les autorités scolaires de leurs convictions religieuses ou philosophiques constitue un moyen inapproprié d'assurer le respect de la liberté de conviction. De plus, en l'absence de tout texte clair, les autorités scolaires ont toujours le choix de refuser les demandes de dispense, comme ce fut le cas pour M<sup>lle</sup> Zengin.

En conséquence, la Cour estime que le mécanisme de dispense ne constitue pas un moyen approprié et n'offre pas une protection suffisante aux parents qui pourraient légitimement considérer que la matière enseignée est susceptible de provoquer un conflit avec les valeurs enseignées à leurs enfants à la maison. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune possibilité de choix n'a été prévue pour les enfants dont les parents ont une conviction religieuse ou philosophique autre que celle de l'Islam sunnite et que le mécanisme de dispense implique la lourde charge pour ceux-ci de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

### Article 9

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 9.

## Jorgic c. Allemagne

Articles 5 §1, 6 §1 et 7  
(non-violation)

Arrêt du 12 juillet 2007. Concerne : interprétation du crime de génocide par les tribunaux allemands

### Faits et griefs

Le requérant, Nicola Jorgic, est un ressortissant de Bosnie Herzégovine, d'origine serbe, né en 1946 à Doboj (Bosnie). Il résida légalement en Allemagne de 1969 à 1992. A l'introduction de sa requête, il purgeait une peine de prison à perpétuité à Bochum (Allemagne).

En 1992, M. Jorgic retourna dans sa commune de naissance, Doboj. En décembre 1995, à son retour en Allemagne, il fut arrêté et placé en détention provisoire au motif qu'il était fortement soupçonné d'avoir commis des actes de génocide au cours du nettoyage ethnique ayant eu lieu dans la région de Doboj, entre mai et septembre 1992.

M. Jorgic fut accusé d'avoir organisé un groupe paramilitaire qui fut impliqué dans l'arrestation et la détention d'hommes musulmans provenant de trois villages de Bosnie, ainsi que dans les brutalités, mauvais traitements et exécutions qui leur furent infligées dans la période comprise entre début mai et juin 1992. En juin 1992, il abattit également 22 habitants d'un autre village, y compris des femmes, des personnes âgées et des handicapés. Par la suite, M. Jorgic et son groupe paramilitaire chassèrent environ 40 hommes de leur village et donnèrent l'ordre de leur faire subir de mauvais traitements et d'exécuter six d'entre eux. Une septième personne blessée fut brûlée vive avec les cadavres de ces six hommes. En septembre 1992, le requérant tua un prisonnier avec une matraque en bois pour illustrer une nouvelle méthode de mauvais traitements et de meurtre.

Par un jugement du 26 septembre 1997, la cour d'appel de Düsseldorf, s'appuyant sur l'article 220a du code pénal, condamna le requérant pour ces accusations. Il fut notamment déclaré coupable de 11 chefs de génocide avec préméditation, du meurtre de 22 personnes, de violences dangereuses et de privation de liberté. Ayant conclu que le degré de culpabilité de M. Jorgic était particulièrement grave, la cour d'appel le condamna à la prison à perpétuité.

La cour d'appel se déclara compétente pour connaître de l'affaire en vertu de l'article 6 n° 1 du code pénal. Selon elle, des poursuites pénales pouvaient légitimement être engagées en Allemagne, eu égard aux missions

militaires et humanitaires allemandes conduites en Bosnie Herzégovine et au fait que le requérant avait résidé en Allemagne pendant plus de 20 ans et qu'il y avait été arrêté. En outre, en accord avec les conclusions d'un expert en droit international public, la cour d'appel conclut que le droit international public n'interdisait pas aux juridictions allemandes de traiter de l'affaire. Ni l'article VI de la convention relative à la prévention et la lutte contre les génocides (« la Convention sur le génocide ») (1948) ni l'article 9 du statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le statut du TPIY) (1993) n'excluaient la compétence des juridictions allemandes pour connaître des actes de génocide perpétrés, en dehors du territoire allemand, par un étranger contre des étrangers.

La cour d'appel conclut, de plus, que le requérant avait agi avec l'intention de commettre un génocide au sens de l'article 220a du code pénal. Rappelant les opinions émises par plusieurs juristes, elle fit observer qu'au sens de l'article 220a du code pénal, la « destruction d'un groupe » signifiait sa destruction en tant qu'unité sociale caractérisée par les signes, la singularité et le sentiment d'appartenance qui lui sont propres ; une destruction physique et biologique n'étant pas nécessaire. Elle conclut que le requérant avait agi, dès lors, avec l'intention de détruire le groupe de musulmans du nord de la Bosnie, ou au moins celui de la région de Doboj.

Finalement, à l'issue d'une autre procédure devant les instances nationales, la décision de la cour d'appel de Düsseldorf du 26 septembre 1997 demeura définitive en ce qu'elle condamnait le requérant pour génocide et pour huit chefs de meurtre, et en ce que la cour concluait que le degré de culpabilité du prévenu était particulièrement grave.

Invoquant notamment l'article 5 § 1 (a) et l'article 6 § 1, M. Jorgic prétendait que les juridictions allemandes n'étaient pas compétentes pour prononcer une condamnation à son encontre. De plus, il se plaignait que sa condamnation pour génocide avait emporté violation de l'article 7 § 1, en raison, notamment, du fait que l'interprétation large de ce crime par les juridictions internes était dé-

pourvue de fondement en droit allemand et en droit international public.

### Décision de la Cour

#### Article 5 §1 (a) et Article 6 §1

La Cour fait observer que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes de l'article VI de la Convention sur le génocide, à la lumière de l'article I de la dite Convention, ainsi que le fait, pour ces juridictions, de se déclarer compétentes pour juger le requérant pour génocide, est largement confirmée par les dispositions statutaires applicables et par la jurisprudence de nombreux autres Etats contractants à la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que par le statut et la jurisprudence du TPIY. De plus, l'article 9 § 1 du statut du TPIY confirme la position des juridictions allemandes, selon laquelle il existe une double compétence au profit du TPIY et des juridictions nationales, sans restriction aucune pour les tribunaux nationaux de certains pays.

La Cour relève, en outre, que l'interprétation donnée par les juridictions allemandes des dispositions applicables et des règles du droit international public n'est pas arbitraire. Les tribunaux allemands avaient, par conséquent, des motifs raisonnables de se déclarer compétents pour juger le requérant des chefs de génocide. Il s'ensuit que le requérant a été entendu par un tribunal établi par la loi au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut, dès lors, que le requérant a été régulièrement détenu après sa condamnation « par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 (a) de la Convention.

#### Article 7

La Cour relève que, bien que de nombreuses décisions aient privilégié une interprétation restrictive de la notion de génocide, plusieurs autorités ont déjà interprété le crime de génocide de manière plus large, à l'instar des juridictions allemandes. Dans de telles conditions, elle conclut que le requérant pouvait, le cas échéant avec l'aide d'un juriste, raisonnablement prévoir qu'il risquait d'être inculpé de génocide et condamné de ce chef en raison des actes qu'il avait commis. A cet égard, la Cour retient, de plus,

que le requérant a été déclaré coupable d'actes d'une gravité particulière commis sur une longue durée.

Ces critères étant remplis, les juridictions allemandes avaient alors à décider quelle interprétation existant en droit national du crime de génocide elles souhaitaient retenir.

La Cour conclut, dès lors, que la condamnation du requérant pour génocide ne constitue pas une violation de l'article 7 § 1 de la Convention.

## Krasnov et Skuratov c. Russie

Arrêt du 19 juillet 2007. Concerne : droit de se présenter à des élections.

Article 3 du Protocole n° 1 (non-violation)

### Faits et griefs

Les requérants, Alexandre Viktorovitch Krasnov et Youri Illitch Skouratov, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1956 et 1952 et résidant à Moscou.

Les requérants se plaignaient d'avoir été frappés d'inéligibilité à la Douma parce qu'ils avaient soumis des informations inexactes dans leurs demandes d'enregistrement de candidature. M. Krasnov avait été accusé d'avoir prétendu être chef du conseil de l'arrondissement Presnenski de Moscou, alors qu'à la date de sa demande il avait en fait été relevé de ces fonctions. M. Skouratov quant à lui aurait déclaré qu'il était chef par intérim du département de droit de l'université d'Etat des sciences sociales de Moscou, alors qu'il avait été muté à un poste de professeur dans ce département. On lui avait également reproché de n'avoir pas confirmé qu'il était membre du parti communiste. Finalement, aucun des deux requérants n'avait participé aux élections.

Les requérants invoquaient l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). M. Skouratov se plaignait également d'avoir été le seul candidat présenté par le parti communiste à s'être vu refuser l'enregistrement, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

### Décision de la Cour

Pour ce qui est de M. Krasnov, la Cour juge inconcevable que l'intéressé n'ait pas été au courant de la nomination d'une autre personne à son poste. Elle estime donc qu'il a soumis des informations de nature à induire les électeurs en erreur. En conséquence, elle conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 concernant M. Krasnov.

Quant à M. Skouratov, la Cour relève que les juridictions nationales ont exposé des motifs contradictoires pour expliquer pourquoi elles avaient pensé que l'intéressé avait donné de fausses informations

au sujet de son emploi. En outre, ces motifs n'avaient aucune base légale. Rien n'indiquait que l'intéressé avait agi de mauvaise foi et, quoi qu'il en soit, l'argument selon lequel la différence entre le poste de professeur et celui de chef par intérim du département en question était de nature à induire les électeurs en erreur, ne saurait être pris au sérieux. M. Skouratov n'ayant jamais allégué ne pas être membre du parti communiste, la Cour ne peut accepter que la décision de lui interdire de se présenter aux élections était motivée par la nécessité d'éviter tout malentendu chez les électeurs au sujet des tendances politiques de l'intéressé. En conséquence, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 concernant M. Skouratov. En outre, elle dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de l'intéressé sous l'angle de l'article 14.

## L c. Lituanie

Arrêt du 11 septembre 2007. Concerne : impossibilité pour un transsexuel de faire reconnaître officiellement son changement de sexe.

Article 3 (non-violation); Article 8 (violation). En application de l'article 41, la Cour conclut que la Lituanie doit adopter les textes permettant de mettre en application l'article 2.27 de son code civil, qui a trait à la conversion sexuelle des transsexuels

### Faits et griefs

L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant lituanien, M. L., né en 1978 et résidant à Klaipėda (Lituanie). A sa naissance, il fut inscrit sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin et son nom reflétait ce sexe de manière reconnaissable. Il soutient toutefois que, très tôt, il s'est senti appartenir plutôt au sexe masculin qu'au sexe féminin. Depuis 1998, il vit une relation stable avec une femme.

Le 18 mai 1997, il consulta un spécialiste de microchirurgie en vue de changer de sexe. Ce médecin lui recommanda de consulter un psychologue. En novembre 1997, le requérant se rendit donc pour y subir des tests à l'hôpital psychiatrique de Vilnius, où on diagnostiqua qu'il était transsexuel. Le

16 décembre 1997, un médecin de l'hôpital Santariškės de l'université de Vilnius émit aussi le diagnostic que le requérant était transsexuel et lui conseilla de consulter un psychologue.

Une mention inscrite dans son dossier médical le 28 janvier 1998 recommandait qu'il suive un traitement hormonal préalablement à une opération chirurgicale de conversion sexuelle. On lui prescrivit alors officiellement un traitement hormonal de deux mois.

Le requérant soutient qu'en 1999 son médecin refusa de lui prescrire une thérapie hormonale en raison de l'incertitude qui régnait quant au point de savoir s'il serait possible de procéder légalement à une conversion sexuelle complète. Le requérant poursuivit donc le traitement

hormonal de manière non officielle.

En 1999, il entra à l'université de Vilnius. Sa demande d'y être inscrit sous le nom masculin qu'il avait choisi fut acceptée pour des motifs de compassion. La même année, il demanda à faire changer son nom sur tous ses papiers officiels afin de refléter son identité masculine. Cela lui fut toutefois refusé.

Du 3 au 9 mai 2000, le requérant subit une « opération chirurgicale de conversion sexuelle partielle », à savoir une ablation des seins, en prévision de l'adoption du nouveau code civil. L'article 2.27 § 1 du code, entré en vigueur le 1er juillet 2003, dispose qu'« un adulte célibataire a droit à une conversion sexuelle (pakeisti lytį) médicale si cela est médicalement possible ». Le second paragraphe de cette disposition pré-

voit que « les conditions et la procédure de conversion sexuelle sont fixées par la loi ». Le requérant convint avec les médecins qu'une autre opération serait effectuée après l'adoption des lois fixant ces « conditions et procédures ». Aucune loi n'a à ce jour été adoptée à cette fin.

En 2000, avec l'aide d'un député au Parlement lituanien, le requérant choisit un nouveau nom et un nouveau prénom d'origine slave et ne reflétant pas le sexe pour les faire figurer sur son acte de naissance et son passeport. En lituanien, en effet, les noms et prénoms se déclinent suivant le genre. Toutefois, le code personnel figurant sur son acte de naissance et son passeport (ainsi que sur le diplôme délivré par l'université de Vilnius) reste inchangé. Or il commence par le chiffre 4, qui désigne les individus de sexe féminin.

Le requérant allègue qu'il doit faire face à de multiples difficultés quotidiennes ; par exemple, il ne peut pas postuler pour un emploi, payer ses cotisations sociales, consulter un médecin, communiquer avec les autorités, obtenir un prêt bancaire ou traverser la frontière du pays sans voir révéler qu'il est de sexe féminin. En conséquence, il affirme être condamné à l'ostracisme social parce qu'il a l'apparence d'un homme alors que ses papiers officiels le désignent comme étant une femme. Du fait de cette situation, il est dans un état permanent de dépression, associé à des tendances suicidaires.

Invoquant les articles 3, 8, 12 (droit au mariage) et 14 (interdiction de la discrimination), M. L se plaignait de

l'absence d'une législation qui lui permettrait de subir les interventions chirurgicales qui termineraient le processus de conversion sexuelle et de mener sa vie comme un individu de sexe masculin. Il alléguait en particulier que le manquement de l'Etat à adopter la législation en question revenait à céder face à l'attitude négative de la majorité de la population vis-à-vis de la minorité transsexuelle.

### Décision de la Cour

#### Article 3

L'examen des faits montre que le requérant éprouve une détresse et une frustration bien compréhensibles, mais il n'indique pas de circonstances graves au point de justifier l'appréciation de son grief sous l'angle de l'article 3. La Cour juge plus approprié d'examiner sur le terrain de l'article 8 cet aspect de la plainte du requérant. En conséquence, elle conclut à la non-violation de l'article 3.

#### Article 8

La Cour observe que le droit lituanien a reconnu le droit des transsexuels de changer non seulement de sexe mais aussi d'état civil. Or la législation pertinente présente une lacune : la loi régissant les opérations de chirurgie permettant une conversion sexuelle complète a été rédigée mais n'a pas encore été adoptée. En attendant, aucune structure médicale appropriée n'est facilement accessible en Lituanie.

Cette lacune législative place le requérant dans une pénible incer-

titude quant à sa vie privée et à la reconnaissance de son identité réelle. Les contraintes budgétaires des services de santé publique peuvent peut-être justifier certains retards initiaux dans la mise en œuvre des droits des transsexuels en vertu du code civil, mais pas une attente de plus de quatre ans, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, date à laquelle les dispositions pertinentes sont entrées en vigueur. Etant donné qu'une cinquantaine de personnes seulement sont concernées (selon des estimations non officielles), la charge budgétaire pesant sur l'Etat ne devrait pas être excessivement lourde. Dès lors, la Cour considère qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général et les droits du requérant. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8.

#### Articles 12 et 14

La Cour fait observer que le grief du requérant tiré de l'article 12 est prématuré dès lors que, s'il menait à bien son opération de conversion sexuelle, son statut d'homme serait reconnu tout comme son droit d'épouser une femme. La question clé est celle de la carence législative, déjà analysée sur le terrain de l'article 8. Par ailleurs, la Cour remarque que le grief du requérant relatif à l'existence d'une discrimination est pour l'essentiel identique à celui examiné sous l'angle des articles 3 et 8. Partant, elle conclut, par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs de M. L tirés des articles 12 et 14.

## Makhmoudov c. Russie

Articles 5 §1, 5 §5, 11 (violations)

Arrêt du 26 juillet 2007. Concerne : interdiction d'une manifestation

### Faits et griefs

Le requérant, Roustam Khamidovitch Makhmoudov, est un ressortissant russe né en 1950 et résidant à Moscou. A l'époque des faits, il était conseiller de district.

M. Makhmoudov se plaignait que les autorités administratives de Moscou eussent empêché la tenue d'un rassemblement prévu pour le 4 septembre 2003 dans le square Zachtchitnikov Neba à Moscou sous prétexte qu'elles craignaient une série d'actes terroristes dans ce district. La manifestation devait avoir lieu sous l'égide d'une organisation non gouvernementale ayant pour but de protéger les droits des ci-

toyens en matière d'urbanisme ; les participants envisageaient de protester en particulier contre le projet de construction d'un immeuble d'appartements de luxe et d'exprimer leur désaccord avec les autorités municipales. Malgré le refus, le requérant – coorganisateur de la manifestation – et quelques dizaines de riverains se rassemblèrent dans le square le 4 septembre. La police dispersa la foule par la force. Le requérant fut ensuite sorti de force d'une voiture et escorté jusqu'au poste de police du district. Il y fut détenu toute la nuit et ne reçut ni nourriture ni boisson. Dans les jours qui suivirent, la « journée

de la ville » fut célébrée à Moscou et des festivités publiques parrainées par le maire eurent lieu, malgré l'existence d'une « menace terroriste ». Le 5 septembre 2003, le requérant fut inculpé de désobéissance à des ordres donnés légalement par la police et d'organisation d'un rassemblement non autorisé. Les poursuites du chef de désobéissance à un ordre légal furent par la suite abandonnées mais le requérant fut reconnu coupable d'infraction aux règles d'organisation des rassemblements publics. L'intéressé interjeta appel mais fut débouté. Il engagea également une action civile en

dommages-intérêts contre le poste de police du district, mais sa demande fut rejetée.

Invoquant notamment l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M. Makhmoudov se plaignait que les autorités administratives de Moscou se fussent senties dans l'obligation d'annuler, en raison de l'existence d'une « menace terroriste », le rassemblement qu'il prévoyait de tenir, mais qu'elles n'avaient par contre pas annulé les festivités publiques prévues pour la même période. Sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il alléguait également que

sa garde à vue avait été illégale et qu'il n'avait pas été indemnisé à cet égard, et se plaignait de n'avoir pas été traduit aussitôt devant un juge.

### Décision de la Cour

La Cour déclare le grief tiré de l'article 3 irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Le Gouvernement n'ayant produit aucun élément indiquant l'existence d'une « menace terroriste », la Cour conclut que les autorités internes ont agi de façon arbitraire. La Cour ne voit donc aucune justification à l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'association et dit, à l'unanimité,

qu'il y a eu violation de l'article 11. En outre, elle estime que l'arrestation du requérant n'était pas fondée sur des « raisons plausibles » de le soupçonner et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1. Le requérant a fait l'objet d'une arrestation administrative ; il n'aurait donc pas suffi que cette arrestation fût jugée irrégulière pour qu'il fût indemnisé. L'intéressé aurait également dû prouver que les agents de l'Etat étaient en faute. Il s'ensuit qu'il n'avait pas droit à réparation. En conséquence, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5.

## Moussaïeva et autres c. Russie

Arrêt du 26 juillet 2007. Concerne : décès suite à une opération militaire en Tchétchénie.

### Faits et griefs

Les requérants, Aminat Daoutovna Moussaïeva, Alamat Rechetovitch Moussaïev et Elza Ouvaïssovna Zourapova, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1954, 1946 et 1977. Ils habitent le village de Gekhi (Tchétchénie).

Aminat Daoutovna Moussaïeva et Alamat Rechetovitch Moussaïev sont mariés. Ils avaient quatre enfants, dont deux – Ali Moussaïev, né en 1972, et Oumar Moussaïev, né en 1977 – vivaient avec eux dans un ménage occupant deux maisons à Gekhi. Elza Ouvaïssovna Zourapova était mariée à Ali Moussaïev.

L'affaire concerne les événements survenus le 8 août 2000. Ce jour-là, après l'explosion d'un véhicule blindé de transport de troupes de l'armée russe près de Gekhi, une opération militaire, au cours de laquelle Ali et Oumar Moussaïev furent emmenés et placés en détention, fut conduite.

Durant deux jours après ces événements, les troupes fédérales bouclèrent le village de Gekhi. Après la levée des restrictions, Aminat Daoutovna Moussaïeva se rendit à Urus-Martan et signala au chef de l'administration du district que ses fils avaient été placés en détention. Elle se rendit ensuite au commandement militaire du district où, dans la cour, elle vit la voiture de son fils aîné, dans laquelle celui-ci avait été emmené. Lorsqu'elle s'enquit de ses fils et de la voiture, le commandant lui répondit qu'il n'avait aucune information concernant Ali et Oumar Moussaïev et lui conseilla de revenir deux jours plus tard.

Les 11 et 12 août, M<sup>me</sup> Moussaïeva retourna au commandement militaire. Le commandant lui dit une nouvelle fois qu'il ne savait pas où se trouvaient ses fils.

Malgré ses demandes réitérées à diverses autorités à différents niveaux, M<sup>me</sup> Moussaïeva n'obtint aucune information sur le sort de ses fils.

Le 13 septembre, le père des frères exhuma quatre corps d'une tombe près du cimetière de Gekhi en présence d'un policier et d'agents de l'administration locale. Les quatre corps portaient des signes de mort violente. Le père identifia deux des corps comme étant ceux de ses fils.

Une procédure pénale concernant le décès des deux frères Moussaïev fut ouverte. Toutefois, elle fut par la suite suspendue à de nombreuses reprises au motif qu'il était impossible d'identifier les auteurs présumés des homicides. En août 2002, la mère des deux frères se vit accorder la qualité de victime d'un crime et celle de plaignante au civil mais, peu de temps après, l'enquête sur le décès des frères Moussaïev fut de nouveau suspendue et la procédure ajournée jusqu'en octobre 2004 ; la mère des deux frères fut alors informée, après la communication au gouvernement russe de la requête dont la famille avait saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme, que la procédure avait été rouverte. Celle-ci fut ensuite suspendue et reprise à plusieurs occasions.

Dans l'intervalle, Aminat Daoutovna Moussaïeva et Alamat Rechetovitch Moussaïev engagèrent des actions civiles distinctes contre le ministre des Finances devant le tri-

bunal de l'arrondissement Basmany de Moscou ; ils demandaient réparation pour la détention illégale de leurs fils. Toutefois, le tribunal conclut que les demandes des intéressés n'avaient aucune base en droit interne et les débouta. Le tribunal de Moscou rejeta un appel.

Les requérants dénonçaient en particulier les tortures subies par leurs proches et le décès de ceux-ci après leur détention illégale, ainsi que l'absence d'enquête adéquate sur ces événements et le défaut de recours effectif concernant ces violations. Ils invoquaient les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention.

### Décision de la Cour

#### Article 2

#### Décès des proches des requérants

Il ne prête pas à controverse entre les parties que le 8 août 2000 Ali et Oumar Moussaïev furent appréhendés par des militaires fédéraux au cours d'une opération spéciale et qu'ils furent conduits au quartier général provisoire des forces fédérales à proximité du village de Gekhi. Il ressort clairement des faits de l'espèce que les intéressés étaient apparemment en bonne santé lors de leur arrestation et que leurs corps portaient ultérieurement des traces indiquant une mort violente. La Cour juge établi que les deux frères sont décédés alors qu'ils étaient détenus par les forces fédérales. Etant donné l'absence de toute explication plausible, le Gouvernement n'a pas justifié les décès des intéressés durant leur

**Articles 2, 3, 5 et 13 (violations, plus une non-violation). Conclusion de non-respect de l'article 38 § 1 a) à raison du refus du gouvernement russe de soumettre les documents sollicités par la Cour**

détention et la responsabilité de l'Etat russe se trouve donc engagée à cet égard. En conséquence, il y a eu violation de l'article 2.

### Enquête sur les décès

Quant au caractère effectif de l'enquête menée sur le décès des frères Moussaïev, la Cour note d'abord que malgré les multiples plaintes et demandes de la famille, les autorités n'ont fait aucune tentative pour enquêter sur les circonstances de la détention et de la disparition d'Ali et Oumar Moussaïev pendant qu'ils furent portés disparus. En outre, bien que les autorités aient immédiatement eu connaissance des décès des deux frères, l'enquête officielle n'a été ouverte que plus de deux mois après le placement en détention des proches des requérants et plus d'un mois après la découverte de leurs dépouilles.

Une fois l'enquête ouverte, celle-ci fut marquée par des dysfonctionnements inexplicables dans l'accomplissement des tâches les plus essentielles. En particulier, aucun examen médico-légal ni aucune autopsie n'ont été effectués. Force est de dire que l'enquête a été déficiente s'agissant d'établir l'ampleur de l'implication de militaires et des forces de l'ordre dans les décès des proches des requérants. Il ne semble pas que des efforts un tant soit peu sérieux aient été déployés pour enquêter sur l'implication éventuelle de ces personnels dans le meurtre.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Moussaïeva ne s'est vu accorder la qualité de victime qu'après l'écoulement d'un délai considérable. Enfin, l'enquête fut pendante d'octobre 2000 à août 2002, puis elle fut suspendue durant plus de deux ans pour n'être rouverte qu'en octobre 2004. Par la suite elle demeura pendante au moins jusqu'en août 2006. Entre octobre 2000 et août 2006, l'enquête fut ajournée et rouverte pas moins de sept fois. Les procureurs ordonnèrent à plusieurs reprises des mesures, mais rien n'indique qu'elles aient été exécutées.

Eu égard à ces défauts et aux conclusions tirées des éléments présentés par le Gouvernement, la Cour conclut que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête approfondie et effective sur les circonstances du décès d'Ali et Oumar Moussaïev. Partant, elle conclut à cet égard également à la violation de l'article 2.

### Article 3

Pour ce qui est d'Oumar Moussaïev, la Cour note que le certificat médical de décès le concernant confirmait la présence de diverses blessures sur son corps. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune explication plausible quant à l'origine de ces blessures, il y a lieu de considérer qu'elles sont attribuables à une forme de mauvais traitements dont les autorités sont responsables.

Eu égard au document soumis par les requérants, qui certifie la présence de multiples lésions et traces de coups de poignard sur le corps d'Oumar Moussaïev, la Cour estime que le traitement infligé à l'intéressé a entraîné de très graves et cruelles souffrances pouvant être qualifiées de torture au sens de l'article 3. Partant, il y a eu violation de l'article 3.

Pour ce qui est d'Ali Moussaïev, les requérants n'ont présenté aucune preuve documentaire confirmant la présence de blessures sur son corps. La Cour n'est donc pas en mesure d'établir selon le critère de preuve requis qu'Ali Moussaïev a subi des mauvais traitements et estime que ce grief n'est pas étayé. Dans ces conditions, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 en ce qui concerne Ali Moussaïev.

### Article 5

Il a été établi que les frères Moussaïev furent arrêtés par des militaires fédéraux le 8 août 2000 et qu'ils ne furent plus revus jusqu'au 13 septembre 2000, date à laquelle leurs corps furent découverts. Le Gouvernement n'a pas reconnu officiellement ni justifié la détention des intéressés pendant la période en question. Ali et Oumar Moussaïev ont donc été victimes d'une détention non reconnue, au total mépris des garanties consacrées par l'article 5, ce qui constitue une violation particulièrement grave du droit des intéressés à la liberté et à la sûreté protégé par cette disposition.

### Article 13

Dans des circonstances où une enquête pénale menée au sujet d'un ou plusieurs décès a manqué d'effectivité, emportant ainsi ineffectivité de tous autres recours, y compris civils, qui pouvaient exister, l'Etat a manqué à ses obligations découlant de l'article 13. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné

avec les articles 2 et 3, pour autant que cette dernière disposition a été enfreinte à raison du traitement infligé à Oumar Moussaïev.

### Article 38 § 1 a)

En vertu de cette disposition, les Etats contractants doivent fournir toutes facilités nécessaires à la Cour, et ce qu'elle mène une enquête sur place ou s'acquitte des devoirs à caractère général qui lui incombent dans le cadre de l'examen de requêtes. Le manquement d'un gouvernement à fournir les informations en sa possession sans donner à cela de justification satisfaisante peut non seulement permettre à la Cour de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations des requérants, mais encore altérer le respect des obligations qui incombent à l'Etat au titre de l'article 38 § 1 a). Lorsqu'une requête soulève des questions quant au caractère effectif de l'enquête, les documents de l'enquête pénale sont essentiels pour établir les faits et la non-production de ces pièces peut nuire à l'examen du grief par la Cour.

La Cour observe qu'à plusieurs reprises elle a invité le Gouvernement à lui soumettre copie du dossier d'enquête ouvert au sujet du décès des proches des requérants. En réponse, le Gouvernement s'est borné à produire des copies des décisions procédurales d'ouverture, de suspension et de réouverture de la procédure pénale, des copies des décisions des enquêteurs chargés du dossier et des copies des lettres informant M<sup>me</sup> Moussaïeva de la suspension et de la réouverture de la procédure pénale en l'espèce.

La Cour juge insuffisantes les explications du Gouvernement concernant la divulgation du dossier pour justifier le manquement à fournir des informations cruciales qu'elle avait sollicitées. Eu égard à l'importance de la coopération du Gouvernement dans le cadre de la procédure prévue par la Convention et aux difficultés associées à l'établissement des faits dans les affaires telles que le cas d'espèce, la Cour estime que le gouvernement russe a méconnu les obligations découlant pour lui de l'article 38 § 1 a) de la Convention à raison de son refus de fournir copie des documents sollicités pour éclairer les conditions du décès d'Ali et Oumar Moussaïev.

## Peev c. Bulgarie

Arrêt du 26 juillet 2007. Concerne : *allégation d'ingérence par les pouvoirs publics dans la vie privée du requérant.*

Articles 8, 10 et 13  
(violations)

### Faits et griefs

Le requérant, Peycho Ivanov Peev, est un ressortissant bulgare né en 1968 et résidant à Sofia. Il a été expert au conseil d'études criminologiques du parquet près la Cour suprême de cassation.

Le 13 mai 2000, le quotidien *Trud* publia une lettre dans laquelle M. Peev critiquait le procureur général. Le requérant alléguait avoir subi des mesures de rétorsion, affirmant que son bureau avait fait l'objet d'une perquisition illégale et que l'on y avait trouvé le brouillon d'une lettre de démission dont on s'était servi contre lui pour le licencier. Il engagea une action civile contre le parquet près la Cour suprême de cassation. En mars 2002, la juridiction qu'il avait saisie jugea que la rupture du contrat de travail était illicite, ordonna la réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions et lui accorda une indemnité. Le requérant ne fut pas réintégré dans le poste qu'il occupait mais fut affecté en avril 2003, sans que l'on prît en considération l'injonction du tribunal, dans un organe similaire (aujourd'hui rattaché au ministère de la Justice) à l'institution dont il dépendait avant son licenciement.

L'intéressé invoquait notamment les articles 8 (droit au respect de la

vie privée et familiale, et de la correspondance), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif).

### Décision de la Cour

Relevant en particulier que le requérant conservait des effets personnels dans le bureau et les armoires qui meublaient son lieu de travail, la Cour estime que l'intéressé pouvait raisonnablement croire que ceux-ci revêtaient un caractère privé. Elle en conclut qu'il y a lieu de considérer la perquisition litigieuse comme une ingérence d'une autorité publique dans la vie privée de l'intéressé. Aucune disposition légale ou réglementaire du statut du parquet susceptible de justifier la perquisition du bureau de l'intéressé en l'absence d'enquête pénale ouverte à l'encontre de celui-ci n'a été invoquée par le Gouvernement. Dans ces conditions, la Cour considère que l'ingérence critiquée n'était pas « prévue par la loi » et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8.

La Cour relève que le bureau du requérant a été perquisitionné et placé sous scellés et que celui-ci a été licencié très peu de temps après la publication de sa lettre. Le déroulement des faits conduit la Cour à conclure que les mesures dont se plaignait l'intéressé étaient

liées aux griefs que celui-ci avait formulés dans sa lettre. Elles doivent être considérées comme des restrictions ayant porté atteinte à la liberté d'expression du requérant. Les juridictions internes ayant conclu à l'illicéité du licenciement de l'intéressé, il échet de constater que l'atteinte en question n'était pas « prévue par la loi ». Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10.

La Cour observe par ailleurs que les juridictions internes ayant statué sur l'action pour licenciement abusif engagée par le requérant ne se sont intéressées qu'à la question de savoir si l'on pouvait considérer, au regard des dispositions légales pertinentes, que celui-ci avait démissionné. Le requérant n'a disposé d'aucune voie de droit qui lui eût permis de contester efficacement l'atteinte portée à sa liberté d'expression. Le Gouvernement n'a pas non plus fait état de l'existence d'un recours qui eût permis à l'intéressé d'obtenir réparation du préjudice résultant de la perquisition illégale de son bureau. Partant, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a aussi eu violation de l'article 13 combiné aux articles 8 et 10.

## Teren Aksakal c. Turquie

Arrêt du 11 septembre 2007. Concerne : *allégations d'actes de torture de la part des forces de sécurité.*

Articles 2 et 3 (violations)

### Faits et griefs

La requérante, Teren Aksakal, est une ressortissante turque née en 1940 et résidant à Istanbul. Elle est l'épouse de M. Cengiz Aksakal.

Soupçonné d'appartenir à l'organisation illégale « Dev-Yol », M. Aksakal fut placé en garde à vue et interrogé en octobre 1980 dans le département d'Artvin. Le 3 novembre 1980, il fut hospitalisé suite à un malaise puis décéda le 12 novembre 1980. Un rapport d'autopsie révéla de multiples blessures, hématomes et éraflures. La requérante intenta une procédure pénale en janvier 1981. Par un jugement prononcé le 30 décembre 1997, qui devint définitif le 30 janvier 2003, les juridictions internes condamnèrent deux officiers de la gendarmerie

d'Artvin à deux ans et un mois d'emprisonnement, estimant qu'ils avaient agi en complices d'actes de tortures infligés à M. Aksakal. Elles conclurent que ce dernier était mort du fait de sa « maladie existante » et suite à la torture infligée par des personnes civiles ayant participé aux interrogatoires et dont les identités n'avaient pu être déterminées. L'arrêt de condamnation ne fut jamais exécuté. Les deux officiers continuèrent à exercer leurs fonctions au sein de l'armée tout au long de la procédure, et ce jusqu'à leur retraite.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante dénonçait

les tortures infligées à son mari par les autorités responsables de sa garde à vue et qui ont entraîné sa mort. Elle se plaignait également de diverses lacunes dans la procédure pénale ayant pris fin en 2003 et qui a abouti à l'impunité de fait accordée aux tortionnaires et meurtriers de son mari.

### Décision de la Cour

La Cour décide qu'en ce qui concerne les obligations négatives de la Turquie, de nature substantielle (à savoir ne pas soumettre à la torture et ne pas infliger la mort intentionnellement) elle ne peut que se déclarer incompétente (*ratione temporis*). En effet, les faits à l'origine du décès de M. Aksakal et dénoncés par son épouse se sont

produits avant le 28 janvier 1987, date de reconnaissance du recours individuel par la Turquie. Par contre, la Cour déclare recevables les griefs de la requérante quant à l'efficacité et l'effectivité des enquêtes menées au sujet de ses allégations.

Etant donné les lacunes dans la procédure, le non respect à l'exigence de célérité et de diligence

raisonnable, et enfin l'impunité de fait accordée aux responsables des actes de violations dénoncés, la Cour estime que la procédure pénale s'est avérée loin d'être rigoureuse et ne pouvait engendrer aucune force dissuasive susceptible d'assurer la prévention efficace de tels actes. Dans les circonstances particulières de l'affaire, la Cour parvient ainsi à la conclusion que

l'issue de la procédure pénale litigieuse n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée aux valeurs consacrées dans les articles 2 et 3. En conséquence, la Cour conclut par cinq voix contre deux à la violation des articles 2 et 3. Elle dit aussi à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13.

## Vassilios Stavropoulos c. Grèce

Article 1 du Protocole n° 1 (irrecevable) ; Article 6 § 2 (violation)

Arrêt du 27 septembre 2007. Concerne : procédure devant les tribunaux nationaux lors du rejet d'une demande de logement social.

### Faits et griefs

Le requérant, Vassilios Stavropoulos, est un ressortissant grec né en 1944 et résidant à Argos (Grèce). Le 9 juin 1987, une décision du conseil administratif de l'Organisme pour le Logement des Travailleurs révoqua un acte d'attribution d'un logement social que le requérant avait obtenu, au motif que ce dernier disposait d'autres biens immobiliers qu'il n'avait pas déclarés lors de sa demande de logement. L'intéressé fit alors l'objet de poursuites pénales pour fraude et fausse déclaration et fut finalement acquitté de tous les chefs d'accusation en juin 1991. Entre-temps, en septembre 1987, il saisit les juridictions administratives d'un recours en annulation de la

décision du conseil administratif. Au terme de cette procédure, qui prit fin en mai 2004, aussi bien la cour administrative d'appel que le Conseil d'État confirmèrent la décision litigieuse et jugèrent que les juridictions pénales n'avaient « pas conclu à l'inexistence des infractions reprochées au requérant pour absence de dol », mais qu'elles l'avaient acquitté « en raison de doutes quant à sa culpabilité ».

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant se plaignait que les juridictions administratives s'étaient prononcées sur sa culpabilité en méconnaissance de son acquittement pénal. Il dénonçait également une atteinte à son droit au respect de ses biens et invoquait l'article 1 du

Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### Décision de la Cour

La Cour déclare irrecevable le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1. Par ailleurs, elle estime que tant le Conseil d'État que la cour administrative d'appel ont utilisé des termes qui outrepassaient le cadre administratif du litige et ne laissaient aucun doute sur l'intention supposée du requérant de ne pas inclure dans sa déclaration tous les biens immobiliers dont il disposait. Elle dit qu'un tel raisonnement se révèle incompatible avec le respect de la présomption d'innocence. La Cour conclut ainsi, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 2

## Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse

Article 10 (violation)

Arrêt du 4 octobre 2007. Concerne : maintien d'une interdiction sur une association de diffuser une publicité malgré l'arrêt de la Cour constatant une violation du droit à la liberté d'expression.

### Faits et griefs

La requérante, Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT), est une association de droit suisse de protection des animaux, qui milite notamment contre l'expérimentation animale et l'élevage en batterie.

En réaction à diverses publicités émanant de l'industrie de la viande, elle conçut un spot télévisé mettant notamment en scène un hangar bruyant où des porcs étaient parqués dans de minuscules enclos, et comparant ces conditions avec celles qui prévalaient dans les camps de concentration. La publicité se terminait par le slogan : « mangez moins de viande, pour votre santé, et dans l'intérêt des animaux et de l'environnement. »

La diffusion de ce spot télévisé fut refusée le 24 janvier 1994 par la So-

ciété anonyme pour la publicité à la télévision (AG für das Werbefernsehen), à présent « Publisuisse SA », et, en dernière instance, par le Tribunal fédéral, qui rejeta un recours de droit administratif de l'association requérante le 20 août 1997.

L'association requérante introduisit une première requête (n° 24699/94) devant la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, par un arrêt du 28 juin 2001, déclara le refus des autorités suisses de diffuser le spot litigieux contraire à la liberté d'expression. Elle conclut à la violation de l'article 10 et alloua à la requérante 20 000 francs suisses (CHF), soit environ 12 000 euros (EUR), pour frais et dépens.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2001, sur la base de l'arrêt de la Cour, la requérante saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt

définitif interne interdisant la diffusion du spot. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ainsi que la Société suisse de radiodiffusion et télévision demandèrent dans leurs observations du 10 janvier et du 15 février 2002, dûment communiquées à l'association requérante, le rejet de la demande de révision.

Par un arrêt du 29 avril 2002, le Tribunal fédéral rejeta la demande de révision, jugeant que la requérante n'avait pas assez expliqué en quoi consistaient « la modification de l'arrêt et la restitution demandées » et soulignant qu'elle n'était pas parvenue à prouver dans quelle mesure la réparation ne pouvait être obtenue que par la voie de la révision. Et d'ajouter que l'association n'avait pas suffisam-

ment démontré son intérêt à diffuser le spot, qui paraissait dépassé, presque huit ans après la diffusion initialement prévue.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, n'avait pas été informé du rejet de la demande de révision par le Tribunal fédéral et mit ainsi fin à l'examen de la première requête (n° 24699/94) de la requérante en adoptant en juillet 2003 une résolution. Cette dernière soulignait toutefois la possibilité d'une demande de révision devant le Tribunal fédéral.

En juillet 2002, l'association requérante introduisit la présente requête devant la Cour, pour contester le rejet de sa demande de révision. La Cour souligna notamment que les considérations du Tribunal fédéral concernant l'intérêt de l'association requérante à la diffusion du spot télévisé étaient susceptibles de donner lieu à une nouvelle atteinte à la liberté d'expression.

Elle estima par conséquent que le grief tiré de l'article 10 relatif au refus du Tribunal fédéral de réviser

son arrêt du 20 août 1997 doit être considéré comme un problème nouveau, non tranché par l'arrêt du 28 juin 2001.

L'association requérante allègue que le maintien de l'interdiction de la diffusion du spot télévisé litigieux après la constatation par la Cour d'une atteinte à la liberté d'expression constitue une ingérence contraire à la liberté d'expression telle que prévue par l'article 10.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour note que le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision de l'association requérante au motif que celle-ci n'avait pas assez expliqué en quoi consistaient « la modification de l'arrêt et la restitution demandées ». Cette approche s'avère excessivement formaliste, étant donné qu'il découlait de l'ensemble des circonstances de l'espèce que la demande de la requérante visait la diffusion du spot litigieux, interdite par la haute

juridiction elle-même le 20 août 1997.

La Cour relève en outre que le Tribunal fédéral a jugé que la requérante n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à la diffusion du spot litigieux dans sa version originale. Ce faisant, il s'est en réalité substitué à celle-ci sur la question de savoir s'il existait encore un intérêt à la diffusion du spot, et n'a pas exposé lui-même dans quelle mesure le débat public dans le domaine de l'élevage en batterie avait changé, ou avait perdu de son actualité, depuis 1994.

Dès lors, la Cour estime que les motifs invoqués par la haute juridiction suisse, considérés à la lumière de l'ensemble de l'affaire et compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté d'expression en des matières qui comportent indubitablement un intérêt général, n'apparaissent pas pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse. Partant, il y a eu violation de l'article 10.

## Nouvelles fonctionnalités du site Internet de la Cour

### Fils RSS

La Cour européenne des Droits de l'Homme met aujourd'hui en place des fils RSS sur son site Internet. Il s'agit d'une fonction qui permet aux usagers d'Internet de recevoir automatiquement des mises à jour électroniques sur les sujets qui les intéressent.

Dans le cadre d'un ensemble d'améliorations apportées aux communications en ligne de la Cour, les usagers d'Internet peuvent désormais accéder sur le site à une

page spéciale offrant des fils RSS pour : les actualités, les retransmissions des audiences publiques et les notes d'information mensuelles, qui contiennent des résumés détaillés des affaires présentant un intérêt juridique particulier ainsi que quelques statistiques. Les fils fournissent les grands titres, les résumés et les liens avec les pages pertinentes du site Internet. Les utilisateurs devront ouvrir le lien puis le coller dans l'un des

nombreux lecteurs RSS disponibles gratuitement. Les personnes abonnées aux fils seront averties automatiquement des nouveautés et des mises à jour.

Il ne s'agit là que de l'un des nouveaux développements apportés au site Internet dans le but de rendre les informations sur les travaux de la Cour plus facilement accessibles au public et aux médias ainsi qu'aux spécialistes du droit et aux requérants.

### HUDOC propose désormais des affaires récentes et pendantes

Il est désormais possible de rechercher les résumés des affaires récentes et pendantes par l'intermédiaire de HUDOC, la base de données en ligne contenant la jurisprudence de la Cour et les autres textes pertinents adoptés

dans le cadre du système de la Convention. Dans les mois à venir, HUDOC fournira aussi les résumés des affaires les plus importantes à avoir été portées devant la Cour. Ces résumés proviendront des notes d'information mensuelles, qui exis-

tent depuis novembre 1998 et sont disponibles sur le site Internet de la Cour peu après la fin du mois auquel elles se rapportent. La 100<sup>e</sup> note d'information vient juste de paraître.

### Retransmission des audiences

En juin 2007, la Cour a mis en place la retransmission de ses audiences (*webcasting*), ce qui permet aux utilisateurs d'Internet de suivre les audiences publiques où qu'ils soient

dans le monde et de télécharger les passages qui les intéressent. Parallèlement, elle a commencé à fournir des informations sur les affaires les plus importantes à un stade plus

précoce de la procédure au moyen d'une liste hebdomadaire des affaires officiellement « communiquées » au Gouvernement concerné comportant un lien

avec un document qui présente les faits, les griefs du requérant et les questions posées par la Cour.

---

*Internet : <http://www.echr.coe.int/echr/rss.aspx>*

# Execution des arrêts de la Cour

**La comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.**

La Convention confie au Comité des Ministres la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (article 46, paragraphe 2). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

## La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la **situation individuelle** du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le Comité s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

## La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations** du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour européenne par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour de la 1007<sup>e</sup> réunion Droits de l'Homme (DH)<sup>1</sup> (15-17 octobre 2007). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour (DG-HL).<sup>2</sup>

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site Internet du Comité des Ministres<sup>3</sup> (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, adoptées en 2006<sup>4</sup>).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre accolades, l'année suivie de NEAR et le numéro de la résolution. Exemple : {2007 NEAR 75}

1. Réunion spécialement consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts.
2. [www.coe.int/Human\\_Rights/execution](http://www.coe.int/Human_Rights/execution).
3. [www.coe.int/t/CM/home\\_en.asp](http://www.coe.int/t/CM/home_en.asp).
4. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

## 1007<sup>e</sup> réunion DH – informations générales

Lors de la 1007<sup>e</sup> réunion (15-17 octobre 2007), le Comité a contrôlé le versement de la satisfaction équitable dans quelque 675 affaires. Il a également examiné, dans plus de 114 affaires (ou groupes d'affaires) respectivement, l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 120 affaires

(ou groupes d'affaires) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le Comité a par ailleurs commencé l'examen de 418 nouveaux arrêts de la Cour et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 145 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour.

### Points principaux examinés concernant les mesures individuelles pour rétablir les requérants dans leurs droits

**La réponse de la Turquie aux deux Résolutions intérimaires du Comité des Ministres l'invitant instamment à rouvrir des procédures internes** ou à remédier d'une autre façon à la situation du requérant, condamné en violation de son droit à un procès équitable et qui est toujours en train de purger une lourde peine de prison (affaire *Hulki Güneş*, *ResDH(2005)113*, *CM/ResDH(2007)26*) ; deux autres affaires soulèvent des questions similaires (affaires *Göçmen*, *Söylemez*).

Les suites données à la **réouverture de procédures pénales et l'accès régulier à des examens médicaux pendant la détention** (affaire *Popov*), ainsi que le progrès d'une procédure interne introduite par la requérante contre le refus du procureur de poursuivre les personnes impliquées dans le meurtre de son fils lorsqu'il était emprisonné (affaire *Taraiyeva*) en Fédération de Russie.

**L'enregistrement du lieu de résidence de la requérante** (affaire *Tatishvili*) ou **le retour du requérant sur le territoire de l'Etat** (affaire *Bolat*) en Fédération de Russie.

**Le rétablissement du droit de visite ou de relations régulières de parents avec leurs enfants**, pour remédier aux violations de leur droit à la vie familiale en Allemagne (affaire *Görgülü*), République tchèque (affaire *Zavřel*), Roumanie (affaire *Lafargue*), Serbie (affaire *V.A.M.*) et Suisse (affaire *Bianchi*).

L'arrêt des **poursuites répétées à l'encontre du requérant** en Turquie pour avoir refusé de faire son service militaire en faisant valoir une objection de conscience (affaire *Ülke*).

Les mesures prises pour **assurer l'exécution de décisions judiciaires internes** ordonnant la fermeture d'une mine d'or et de trois centrales électriques polluant l'environnement en Turquie (affaires *Taskin*, *Öçkan*, *Ahmet Okyay*).

Le remède à l'**atteinte constante à la liberté d'association** de l'association requérante et de ses membres en Bulgarie, telle que constatée dans plusieurs arrêts depuis 2001 (*affaire UMO Ilinden – Pirin et autres; UMO Ilinden et autres*) ou au **refus persistant d'enregistrer l'église requérante** en Moldova (*affaire Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres*).

### Points principaux examinés concernant les mesures générales (réformes constitutionnelles, législatives et/ou autres, y compris la mise en place de recours internes) pour prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les arrêts

**La question des personnes disparues, des droits de propriété des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre et des droits de propriétés des Chypriotes grecs déplacés** (affaire *Chypre c. Turquie*).

L'évaluation des **mesures prises ou restant à prendre**, nécessaires pour garantir la pleine conformité de la Fédération de Russie avec les arrêts **concernant la Tchétchénie** – suivi de la Table ronde de haut niveau tenue en juillet 2007 à Moscou (groupe *Khashiyev*).

L'évaluation des progrès réalisés pour prévenir des **abus par des membres des forces de sécurité** dans le sud-est de la Turquie (*143 affaires et 69 règlements amiables*).

L'évaluation des progrès réalisés pour prévenir des **mauvais traitements par des policiers** en Bulgarie et pour assurer les **enquêtes effectives** à cet égard (groupe *Velikova*), et également pour prévenir des **traitements inhumains et dégradants par la police** en Grèce (affaire *Alsayed Allaham*).

L'évaluation des progrès réalisés dans l'**amélioration des conditions de détention** en Fédération de Russie (groupe *Kalashnikov*).

Les progrès de la réforme assurant des garanties légales adéquates concernant la **conservation et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel** en Roumanie (affaire *Rotaru*).

Les mesures adoptées pour **prévenir les manquements à se conformer aux décisions des tribunaux internes** en Albanie (affaire *Qufaj Co. SH.p.k.*) et en Ukraine (groupe *Zhovner*) ainsi que pour prévenir des atteintes au principe de la sécurité juridique en raison d'une **procédure de révision extraor-**

**dinaire** en Fédération de Russie (groupe *Ryabykh*).

L'amélioration de la **liberté de religion** en Moldova (affaire *Église métropolitaine de Bessarabie*) et de la **liberté d'expression** en Turquie (*74 affaires*).

**La durée excessive des procédures judiciaires, et/ou la mise en place d'un recours interne effectif** à cet égard dans des affaires contre un certain nombre d'Etats (l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République tchèque, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Ukraine).

## Principaux textes adoptés

*Suite à l'examen de ces points, ainsi que des autres affaires figurant à l'ordre du jour de la 100<sup>e</sup> réunion, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants.*

### Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours de la réunion pertinente, le Comité des Ministres a examiné 3175 affaires et a adopté dans chacune d'elle une décision, disponible sur le site web du Comité des Ministres (<http://www.coe.int/cm/>). Lorsque le Comité a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entièrement remplies,

il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire/ des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

#### Qufaj Co. Sh. P. k. contre l'Albanie

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion 54268/00, arrêt du 18/11/2005, définitif le 30/03/2005*

Les Délégués,

- notent que la satisfaction équitable octroyée à la société requérante au titre du préjudice moral et matériel, couvrant les sommes en jeu dans la décision inexécutée, a été payée et qu'aucune autre mesure individuelle ne s'impose en l'espèce ;
- s'agissant des mesures générales, notent avec intérêt que les autorités ont indiqué qu'elles élaboraient des mesures, notamment législatives, visant à assurer l'exécution des décisions judiciaires internes ;

3. relèvent, par ailleurs, avec satisfaction, que la Cour Constitutionnelle a tiré les conséquences du présent arrêt en se considérant désormais compétente pour examiner les recours introduits pour se plaindre de l'inexécution de décisions internes définitives ;

4. notent toutefois que la violation était due en l'espèce en particulier à l'absence de fonds dans le budget de la commune ;

5. soulignent par conséquent l'urgence d'adopter toutes les mesures requises, afin de prévenir des violations similaires, et invitent les autorités à fournir des informations complémentaires à cet égard ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 2<sup>e</sup> réunion DH de 2008.

**Non-exécution d'une décision judiciaire interne définitive ordonnant à une municipalité d'indemniser la société requérante pour les préjudices subis suite au refus d'octroyer un permis de construction (Art. 6§1).**

Atteintes à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » – interdiction de leurs réunions, dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des articles 11 et 13).

Atteintes à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » – interdiction de leurs réunions, dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des articles 11 et 13).

Décès des proches des requérants au cours de leur garde à vue, mauvais traitements infligés par des policiers et absence d'enquête effective à cet égard (art. 2 et/ou 3 et 13), défaut d'assistance médicale rapide lors de la détention (art. 2) et irrégularités liées à la détention (art. 5 §1).

### United Macedonian Organisation Ilinden – Pirin et autre contre la Bulgarie United Macedonian Organisation Ilinden et autres contre la Bulgarie

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.*  
59489/00, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006  
59491/00, arrêt du 19/01/2006, définitif le 19/04/2006, CM/Inf/DH(2007)8

- notent l'engagement continu des autorités bulgares d'assurer sans attendre l'exécution complète de ces arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, afin de prévenir toute nouvelle violation de la liberté d'association des organisations requérantes et leurs membres ;
- notent les informations fournies sur les suites données à leur décision adoptée lors de leur 99<sup>e</sup> réunion (5-6 juin 2007) (DH) ;

### United Macedonian Organisation Ilinden et Ivanov contre la Bulgarie Ivanov et autres contre la Bulgarie

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.*  
44079/980, arrêt du 20/10/2005, définitif le 15/02/2006  
46336/99, arrêt du 24/11/2005, définitif le 24/02/2006

Les Délégués,

- rappellent l'engagement continu des autorités bulgares d'assurer sans attendre l'exécution complète de ces arrêts de la Cour, afin de prévenir toute nouvelle violation de la liberté de réunion des organisations requérantes et leurs membres ;
- notent les efforts de formation entrepris par les autorités bulgares et l'ambition de poursuivre ces efforts pour la sensibilisation des autorités compétentes ;
- rappellent que les autorités bulgares ont été invitées à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires destinées à garantir efficacement la liberté de réunion d'OMU Ilinden et

### Anguelova et 7 autres affaires contre la Bulgarie concernant principalement les décès ou les mauvais traitements survenus sous la responsabilité des forces de l'ordre

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.*  
38361/97, Anguelova, arrêt du 13/06/02, définitif le 13/09/02

Les Délégués,

- notent les plaintes des requérants dans l'affaire OMU Ilinden-Pirin quant à l'issue de la nouvelle procédure concernant l'enregistrement du parti politique ;
- notent les différents problèmes que pose toujours la question des mesures individuelles dans cette dernière affaire ;
- invitent les autorités bulgares en coopération avec le Secrétariat à examiner les solutions possibles à ces problèmes dans le cadre de l'ordre juridique bulgare ;
- notent, par ailleurs, en ce qui concerne les mesures générales les programmes de formation en cours et l'intention des autorités bulgares de les renforcer ;
- décident de reprendre l'examen de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces arrêts au plus tard lors de leur 2<sup>e</sup> réunion DH de 2008.

des autres requérants et de s'assurer de l'efficacité des recours nationaux à cet égard ;

- notent avec intérêt qu'un projet de loi visant à amender la loi sur les réunions et les manifestations afin d'assurer l'efficacité des recours en cas d'interdiction d'une réunion pacifique sera examiné prochainement par le Parlement bulgare ;
- invitent les autorités bulgares à considérer la possibilité de mieux agencer les différents délais prévus dans le projet de loi afin de permettre qu'un recours contre l'interdiction d'une réunion puisse être examiné avant la date prévue pour cette réunion ;
- invitent également les autorités bulgares à continuer à tenir le Comité des Ministres informé de la situation actuelle des requérants en ce qui concerne l'exercice de leur liberté de réunion ;
- décident de reprendre l'examen de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces arrêts lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH).

- adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)107 telle qu'elle figure au Volume de Résolutions (voir Annexe I ci-dessous) ;
- décident de reprendre l'examen de ces affaires, en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, lors de chacune de leurs réunions DH et en ce qui concerne les mesures de caractère général, au plus tard dans dix mois.

**Riviere contre France**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
33834/03, arrêt du 11/07/06, définitif  
le 11/10/06*

Les Délégués, au vu des débats dans cette affaire concernant les mesures de caractère individuel et général, décident d'en reprendre l'examen :

**Zavřel contre la République Tchèque**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
14044/05, arrêt du 18/01/07, définitif  
le 18/04/07*

Les Délégués,

1. notent avec satisfaction les informations fournies par les autorités tchèques sur le rétablissement progressif des contacts entre le requérant et son enfant, sur la base d'une décision judiciaire du 25 septembre 2007 ;
2. invitent les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts afin d'assurer le plein exercice du

**Görgülü contre l'Allemagne**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion  
74969/01, arrêt du 26/02/04, définitif  
le 26/05/04, rectifié le 24/05/2005*

Les Délégués,

1. rappellent la décision de la Cour d'appel de Naumburg le 15 décembre 2006, reconnaissant explicitement les violations constatées par la Cour européenne et accordant des droits de visite élargis au requérant ;
2. notent avec inquiétude qu'après des développements très encourageants durant la première moitié de 2007 à propos des visites régulières et de plus en plus longues entre le requérant et son fils visant à construire une véritable relation père-fils, une nouvelle interruption des visites a eu lieu à partir septembre 2007 ;

**Alsayed Allaham contre la Grèce**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
25771/03, arrêt du 18/01/07, définitif le 23/05/  
07*

Les Délégués

1. invitent les autorités à fournir des informations sur l'issue de la procédure actuellement pendante devant le Conseil d'Etat relative à l'indemnisation des préjudices subis par le requérant en raison des actes illégaux des agents de police ainsi que sur d'autres mesures éventuelles afin d'effacer autant que possible les conséquences pour le requérant des violations constatées ;

1. à leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir, le cas échéant, sur le paiement des intérêts de retard dus ;
2. après confirmation du paiement susvisé, en vue d'examiner la possibilité de clore l'affaire, à la lumière d'ultimes précisions concernant la situation du requérant et, le cas échéant, les mesures de caractère général.

droit de visite octroyé au requérant par les juridictions nationales ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de la 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH) à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et au plus tard lors de la 2<sup>e</sup> réunion DH de 2008 pour l'examen des mesures individuelles et générales, et de la joindre par la suite, si nécessaire, au groupe Reslovà.

3. prennent note des explications des autorités sur les raisons possibles de ces récents développements négatifs et des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer leurs conséquences dommageables ;
4. prient les autorités de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer au requérant l'exercice de ses droits de visite et de fournir des informations à ce sujet au Comité ;
5. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), sur la base d'un projet de résolution Intérimaire, si nécessaire, à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles.

2. prennent note avec intérêt des informations fournies sur les mesures prises dans le cadre de la réforme d'envergure en cours qui fait l'objet de l'examen du Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires Makaratzis, notamment en ce qui concerne la législation régissant la responsabilité disciplinaire et pénale des agents de police ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point lorsque l'arrêt du Conseil d'Etat sera rendu ou au plus tard lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008, à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, sur les mesures individuelles ainsi

**Traitement inhumain et dégradant en raison des conditions de détention du requérant, non appropriées à ses troubles mentaux (art. 3).**

**Impossibilité prolongée pour le requérant d'obtenir l'exécution des décisions lui accordant un droit de visite, le privant de contacts avec son enfant (art. 8).**

**Violation par un tribunal interne du droit de garde et de visite d'un père à son enfant né hors mariage en 1999 (art. 8).**

**Mauvais traitement (inhumain et dégradant) par la police (art. 3).**

Refus persistant de l'exécutif de se conformer à une décision de justice interne définitive ordonnant l'enregistrement de l'église requérante (art. 9) et absence de recours effectif à cet égard (art. 13) ; Retard dans l'exécution de la même décision de justice dans sa partie ordonnant le paiement d'une compensation pour dommage moral (art. 1 Prot. 1).

Non-reconnaissance de l'Eglise requérante par le Gouvernement (violation de l'article 9) et absence de recours effectif interne à cet égard (violation de l'article 13).

que des clarifications relatives aux mesures générales susceptibles de répondre aux questions soulevées par l'arrêt.

### **Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres contre la Moldova**

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion. 952/03, arrêt du 27/02/07, définitif le 27/05/07*

Les Délégués,

1. en ce qui concerne les mesures individuelles, notent avec satisfaction que l'église requérante a été enregistrée le 16 août 2007 ;
2. pour ce qui est d'autres questions posées dans l'arrêt, décident de reprendre l'examen de

### **Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres contre la Moldova**

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion. 45701/99, arrêt du 13/12/01, définitif le 27/03/02*

*Résolution intérimaire ResDH(2006)12*

Les Délégués,

1. notent avec intérêt qu'une nouvelle loi sur les cultes est finalement entrée en vigueur en août 2007 en vue de répondre aux exigences de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire ainsi qu'aux exigences générales de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux recommandations des experts du Conseil de l'Europe et aux préoccupations du Comité des Ministres (voir notamment la Résolution intérimaire ResDH(2006)12) ;
2. notent toutefois avec préoccupation que la nouvelle loi n'est encore que partiellement opérationnelle, et que cette situation est particulièrement regrettable vu que de nombreuses composantes de l'église requérante n'ont toujours pas pu obtenir leur enregistrement en vertu de l'ancienne réglementation ;
3. notent de surcroît avec regret que, même si la nouvelle loi comporte de nombreuses améliorations par rapport aux projets de lois précédents, certaines recommandations des experts du Conseil de l'Europe et préoccupations du Comité des Ministres ne sont toujours pas prises en considération et particulièrement :
  - que l'exigence d'un minimum de 100 membres pour obtenir l'enregistrement d'un culte religieux a été maintenue dans la loi, même si les composantes du culte peuvent s'enregistrer avec seulement 10 membres,

cette affaire lors de la 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008 et de la joindre, lors de la même réunion, à l'affaire Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres concernant la procédure d'enregistrement et les recours effectifs ;

3. concernant la question de l'exécution tardive des décisions judiciaires, ordonnant à l'Etat de payer des indemnités, rappellent qu'elle est examinée dans le cadre du groupe Luntre et autres (1013<sup>e</sup> réunion, décembre 2007, rubrique 4.2).

- que les procédures applicables ne sont toujours pas précisées par la loi et que leur efficacité est mise en doute, notamment à la lumière de l'arrêt de la Cour, dans l'affaire Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova et autres (non-exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'enregistrement d'un culte) ;

4. notent par ailleurs que la loi soulève certaines nouvelles questions sur le terrain de la Convention ;

5. notent toutefois qu'il a été demandé au gouvernement de présenter dans les trois mois, soit pour le 17 novembre 2007, des projets de lois complémentaires pour assurer la mise en œuvre de la loi et pour la mise en conformité de la législation existante avec cette loi, ainsi que d'assurer dans le même délai la compatibilité de ses propres actes normatifs avec cette loi ;

6. soulignent l'importance qui s'attache à ce que les propositions relatives à la mise en œuvre de la nouvelle loi soient conçues de manière à assurer que la nouvelle réglementation soit pleinement conforme à la Convention et que les recours judiciaires prévus soient pleinement efficaces ;

7. soulignent également l'importance qui s'attache à résoudre rapidement les problèmes d'enregistrement rencontrés par un certain nombre de composantes de l'église requérante et, en tout état de cause, à s'assurer que ces problèmes ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces composantes en attendant l'entrée en vigueur effective du nouveau système, et notent, par ailleurs, les assurances données par le gouvernement moldave à cet égard ;

8. décident de reprendre l'examen de l'affaire au plus tard lors de la 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008 à la lumière des informations qui seront fournies.

### Oliveira Modesto et 24 autres affaires de durée de procédures judiciaires contre le Portugal

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
34422/97 *Oliveira Modesto et autres*, arrêt du 08/06/00, définitif le 08/09/00 et autres affaires  
52662/99 *Jorge Nina Jorge et autres*, arrêt du 19/02/04, définitif le 19/05/04 et autres affaires  
48956/99 *Gil Leal Pereira*, arrêt du 31/10/02, définitif le 31/01/03 et autres affaires

### Lafargue contre la Roumanie

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
37284/02, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006

Les Délégués,

1. prennent note avec satisfaction des mesures prises par les autorités roumaines, en particulier de la mise en place d'une assistance psychologique de l'enfant et de la décision de la Cour de Bucarest du 22 juin 2006, définitif en mai 2007, accordant au requérant un droit de visite ;

### Rotaru contre la Roumanie

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
28341/95, arrêt du 04/05/00 – Grande Chambre  
Résolution intérimaire ResDH(2005)57

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire ResDH(2005)57 dans laquelle le Comité des Ministres a demandé aux autorités roumaines d'adopter rapidement les réformes législatives nécessaires pour répondre aux critiques formulées par la Cour dans son arrêt concernant la collecte et le stockage d'informations par les services secrets ;

2. regrettent qu'après plus de sept ans après la date de l'arrêt de la Cour européenne, les mesures générales requises n'aient pas encore été adoptées et insistent sur l'urgence d'exécuter pleinement cet arrêt ;

### Bolat contre la Fédération de Russie

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
14139/03, arrêt du 05/10/2006, définitif le 05/01/2007

Les Délégués,

1. prennent note des informations détaillées fournies par les autorités sur les mesures indi-

51806/99 *Figueiredo Simoes*, arrêt du 30/01/03, définitif le 30/04/03  
53795/00 *Farinha Martins*, arrêt du 10/07/03, définitif le 10/10/03

Les Délégués,

1. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108 telle qu'elle figure au Volume de Résolutions [...] ;

2. décident de reprendre l'examen des mesures de caractère individuel pendantes et des mesures de caractère général dans ces affaires au plus tard lors de leur 3<sup>e</sup> réunion de 2008.

2. invitent les autorités de l'Etat défendeur à fournir au Comité des informations complémentaires sur l'exercice effectif du droit de visite par le requérant ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations supplémentaires à fournir sur les mesures générales ainsi que le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 2<sup>e</sup> réunion DH de 2008, à la lumière d'informations supplémentaires à fournir sur les mesures individuelles.

3. prennent note à cet égard de la réforme législative en cours relative à la sécurité nationale ;

4. notent avec intérêt les projets de dispositions concernant la possibilité de contester la détention, par les services secrets, d'informations sur la vie privée ou de nier la véracité de telles informations ;

5. invitent instamment les autorités roumaines à fournir davantage d'informations concrètes sur les dispositions contenues dans les projets de loi annoncés qui se rapportent aux autres problèmes identifiés par la Cour européenne, et à continuer à tenir le Comité informé des progrès dans leur adoption ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008, le cas échéant sur la base d'un nouveau projet de résolution intérimaire.

viduelles et générales peu de temps avant la présente réunion ;

2. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière de ces informations et de toute autre information qui pourrait être fournie sur les mesures individuelles et générales.

Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, pénales, administratives, de travail et aux affaires familiales (violation de l'article 6 paragraphe 1).

Manquement de l'Etat défendeur à déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter les droits du requérant à visiter son enfant (violation de l'article 8).

Caractère insuffisant des garanties légales concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel (violation de l'article 8) ; absence de voies de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13) ; omission d'un tribunal d'examiner un grief du requérant (violation de l'article 6 § 1).

Violation de la liberté de circulation (art. 2 Prot. 4) et expulsion illégale d'étrangers (art. 1 Prot. 7).

**Action des forces de sécurité russes durant les opérations militaires en Tchétchénie en 1999 et 2000 : responsabilité de l'Etat pour l'homicide de proches de requérants ou le défaut de protection de leur vie (violation de l'article 2) ; défaut d'enquête effective sur ces homicides et sur des allégations de torture (violation de l'article 2 et/ou 3, et de l'article 13) ; destruction de la propriété d'un des requérants (violation de l'article 1, Protocole 1).**

### **Isayeva contre la Fédération de Russie et 6 autres affaires**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 57950/00, arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005 et autres affaires CM/Inf/DH(2006)32 révisé*

Les Délégués,

1. notent avec intérêt la tenue de la Table Ronde les 3 et 4 juillet à Moscou sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne concernant la République tchétchène, avec la participation des représentants des différentes institutions du Conseil de l'Europe ainsi que des autorités fédérales et tchétchènes et se félicitent du fait que les discussions de cette Table Ronde ont contribué à l'identification des mesures restant à prendre par les autorités afin de se conformer pleinement aux arrêts de la Cour européenne ;
2. se félicitent des informations détaillées fournies par les autorités russes sur les mesures

**Mauvaises conditions de détention provisoire qualifiées de traitement dégradant (art. 3) ; durée excessive de cette détention (art. 5§3) ; durée excessive de la procédure pénale (art. 6§1).**

### **Kalashnikov et 3 autres affaires contre la Fédération de Russie**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 47095/99, arrêt du 15/07/2002, définitif le 15/10/2002 and autres affaires Résolution intérimaire ResDH(2003)123*

Les Délégués,

1. se félicitent des mesures prises par les autorités russes visant à améliorer les conditions matérielles de la détention provisoire ;
2. prennent note avec intérêt des autres initiatives visant à mettre en place un contrôle public des lieux de détention et des recours

**Mauvaises conditions de détention du requérant dans le centre de détention provisoire et dans les cellules disciplinaires de la prison, combinées avec l'absence de soins médicaux adéquats, qualifiées de traitement inhumain et dégradant (art. 3) ; restriction des droits de la défense due au refus des autorités d'interroger les témoins de la défense (art. 6§3 (d) et §1) ; pressions illicites exercées par l'administration de la prison qualifiées d'ingérence excessive dans l'exercice de son droit de requête individuelle (art. 34).**

### **Popov contre la Fédération de Russie**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 26853/04, arrêt du 13/07/2006, définitif le 11/12/2006*

Les Délégués,

1. se félicitent de la décision de la Cour Suprême russe du 29 août 2007 d'annuler la décision judiciaire condamnant le requérant et de réouvrir la procédure dans cette affaire à la suite de l'arrêt de la Cour européenne ;
2. encouragent les autorités russes à mener à bien la nouvelle procédure en conformité avec les exigences de la Convention ;
3. invitent cependant les autorités à clarifier le fondement du maintien du requérant en détention provisoire entre la décision de la

générales devant être prises ou envisagées afin de prévenir de nouvelles violations similaires, en particulier sur les questions soulevées dans le Mémoire CM/Inf/DH(2006)32 révisé 2 ;

3. soulignent l'importance particulière que revêtent les mesures individuelles dans ce type d'affaires et encouragent vivement les autorités russes à les informer des mesures concrètes prises afin de remédier aux insuffisances des enquêtes internes identifiées par les arrêts de la Cour dans chaque affaire actuellement pendante devant le Comité et/ou des résultats réalisés dans le cadre de ces enquêtes ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008, à la lumière de l'évaluation à faire par le Secrétariat des informations fournies concernant les mesures individuelles et générales et éventuellement sur la base d'une version mise à jour du Mémoire précité.

internes permettant de se plaindre des conditions de détention ;

3. décident de reprendre l'examen de ces points à leur 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008 à la lumière d'autres informations à fournir sur les mesures générales ;

4. rappellent que l'examen de la question particulière de la mise en œuvre d'une mesure de détention provisoire, en tant que mesure préventive ayant des conséquences importantes sur le problème de la surpopulation carcérale, sera examinée lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH) dans le cadre du groupe Klyakhin sur la base du document CM/Inf/DH(2007)4.

Cour Suprême du 29 août 2007 précitée et la décision du tribunal de l'arrondissement Preobragenskiy du 11 septembre 2007 statuant sur son maintien en détention ainsi que les motifs de celle-ci ;

4. prennent note des informations fournies par les autorités sur les autres mesures individuelles, notamment sur le point de savoir si le requérant peut bénéficier d'exams médicaux réguliers, ainsi que sur les mesures générales ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1013<sup>ème</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires éventuelles sur les mesures individuelles ainsi que sur des mesures générales.

### Ryabykh contre la Fédération de Russie et 17 autres affaires concernant l'annulation de décisions judiciaires définitives à la suite de procédures de contrôle en révision

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
52854/99, arrêt du 24/07/03, définitif  
le 03/12/03  
CM/Inf/DH(2005)20

Les Délégués, après avoir examiné le projet de loi visant à réformer la procédure de contrôle en révision :

1. se félicitent des consultations bilatérales constructives organisées entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes sur la réforme en cours ;

2. encouragent les autorités russes à continuer ces consultations en vue de garantir que le projet de loi précité respecte pleinement les exigences de la Convention ;

3. invitent instamment le législateur russe à donner la priorité à cette réforme et à assurer son adoption rapide, eu égard à son importance aux fins d'accroître l'efficacité du système judiciaire russe et d'assurer un meilleur respect des exigences de la Convention ;

4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'autres informations à fournir sur les progrès réalisés dans l'adoption de cette réforme.

**Non-respect du caractère définitif de décisions judiciaires ; annulation des décisions définitives à la suite d'une procédure extraordinaire formée par un agent de l'Etat (violation de l'article 6, paragraphe 1).**

### Sypchenko contre la Fédération de Russie

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
38368/04, arrêt du 01/03/07, définitif  
le 22/05/07

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités russes sur les mesures indivi-

duelles requises par l'arrêt de la Cour, en particulier de la signature du contrat de bail d'habitation entre le requérant et la mairie de Bataysk le 9 octobre 2007 ;

2. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), et de le joindre, lors de la même réunion, au groupe d'affaires Ryabykh, aux fins de l'examen des mesures générales.

**Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires ; annulation des décisions définitives à la suite d'une procédure extraordinaire formée par un agent de l'Etat (art. 6§1) et violations du droit des requérants au respect de leurs biens (art. 1 Prot. 1).**

### Tariyeva contre la Fédération de Russie

Décision adoptée lors de la 1007<sup>ème</sup> réunion.  
4353/03, arrêt du 14/12/2006, définitif  
le 14/03/2007

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités russes concernant les mesures individuelles et générales ;

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière de l'évaluation qui sera faite par le Secrétariat des informations fournies par les autorités.

**Manquement des autorités à protéger le droit à la vie du fils de la requérante dû à l'absence de soins médicaux adéquats en prison, à la mauvaise assistance médicale à l'hôpital public et à l'inefficacité de l'enquête à ce sujet, laquelle a privé la requérante d'une action civile en réparation (art. 2) ; traitement inhumain infligé au fils de la requérante dû aux mauvaises conditions de son transport et au fait qu'il était menotté à l'hôpital civil (Art. 3).**

### Tatishvili contre la Fédération de Russie

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
1509/02, arrêt du 22/02/2007, définitif  
le 09/07/2007

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités russes concernant les mesures individuelles et générales ;

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1<sup>ère</sup> réunion DH de 2008, à la lumière de l'évaluation qui sera faite par le Secrétariat des informations fournies par les autorités.

**Ingérence injustifiée dans le droit de la requérante à la liberté de circulation du fait du rejet de sa demande d'enregistrement de domicile en violation du droit interne (art. 2 Prot. 4). Violation du droit de la requérante à un procès équitable due au raisonnement contradictoire des juridictions internes (art. 6§1).**

**Durée excessive de procédures concernant la vie de famille de la requérante et absence d'un recours effectif (art. 6§1 et 13). Double violation du droit de la requérante à la vie de famille due à la non-exécution de l'ordre judiciaire intérimaire lui donnant accès à son enfant et à la durée excessive des procédures citées (art. 8).**

### **V.A.M. contre la Serbie**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
39177/05, arrêt du 13/03/2007, définitif  
le 13/06/2007*

Les Délégués,

1. notent que la Cour européenne a déclaré expressément que les autorités serbes étaient tenues de mettre en œuvre l'ordonnance provisoire du 23/07/1999 afin que la requérante puisse bénéficier du droit de visite à l'égard de son enfant, ainsi que de conclure la procédure civile en cours relative à la garde de son enfant ;
2. soulignent qu'une diligence exceptionnelle est requise en ce qui concerne les mesures

**Durée excessive de procédures devant les juridictions civiles (art. 6§1), absence de recours effectif contre la durée excessive de procédures (art. 13).**

### **Lukenda contre la Slovénie et 180 autres affaires de durée excessive de procédures judiciaires et absence de remède effectif**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
23032/02, arrêt du 06/10/05, définitif  
le 06/01/06*

Les Délégués,

1. prennent note avec intérêt des mesures générales adoptées en vue de résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires et d'introduire des recours efficaces contre ces durées, notamment l'adoption du « projet Lukenda » et de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la loi du 26/04/2006 sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable ;
2. notent également que des mesures ont été adoptées pour accélérer certaines procédures internes pendantes ;

**Manquement de l'état défendeur à déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son fils (né en 1999) en Italie, après son enlèvement par sa mère (art. 8).**

### **Bianchi contre la Suisse**

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
7548/04, arrêt du 22/06/2006, définitif  
le 22/09/2006*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1<sup>e</sup> réunion DH de 2008,

individuelles nécessaires prises dans cette affaire étant donné que la requérante est séropositive et n'a pas exercé son droit de visite à l'égard de sa fille depuis 9 ans maintenant ;

3. invitent les autorités serbes à informer rapidement le Comité des mesures individuelles envisagées à cet égard ;
4. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, ainsi que sur les mesures individuelles prises ou envisagées, en particulier concernant la nouvelle législation récemment adoptée dans ce domaine.

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

4. décident en outre de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 2<sup>ème</sup> réunion DH de 2008, à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles, à savoir l'état des procédures internes pendantes et leur accélération, si nécessaire, ainsi que sur les mesures générales, notamment sur la durée moyenne des procédures judiciaires en Slovénie, la mise en œuvre du « projet Lukenda » et le fonctionnement des nouveaux recours contre la durée excessive des procédures judiciaires.

à la lumière d'un projet de résolution intérimaire qui sera préparé par le Secrétariat et qui devra faire état des actions entreprises par les autorités suisses sur le plan des mesures individuelles et sur les futures démarches en vue de retrouver l'enfant.

**Chypre contre la Turquie**

Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
25781/94, arrêt du 10/05/01 – Grande Chambre  
CM/Inf/DH(2007)10rev3, CM/Inf/  
DH(2007)10/1rev, CM/Inf/DH(2007)10/3rev2,  
CM/Inf/DH(2007)10/5, CM/Inf/DH(2007)10/6,  
Résolutions Intérimaires ResDH(2005)44,  
CM/ResDH(2007)25

Les Délégués,

**Concernant la question des personnes déplacées :**

1. notent avec satisfaction les progrès accomplis par le CMP et en particulier les premiers retours aux familles des restes de leurs proches, et invitent les autorités turques à continuer à tenir le Comité informé des développements dans ce contexte ;
2. soulignent cependant que les autorités turques ont été régulièrement invitées à fournir des informations sur les mesures complémentaires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives, ainsi que requis par l'arrêt de la Cour ;

**Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :**

3. notent qu'une ingérence injustifiée dans les droits de propriété desdites personnes subsiste toujours et invitent les autorités turques à

**Loizidou contre la Turquie**

Décision adoptée lors de la 99<sup>e</sup> réunion.  
15318/89, arrêt du 18/12/96 (fond),  
Résolutions intérimaires DH(99)680,  
DH(2000)105, ResDH(2001)80

Les Délégués,

1. soulignent le caractère exceptionnel des mesures individuelles dans cette affaire étant donné que leur adoption est attendue depuis l'arrêt de la Cour européenne sur le fond, rendu en 1996 ;
2. regrettent profondément qu'à ce jour les autorités turques n'aient fait aucune proposi-

**Xenides-Arestis contre la Turquie**

Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
46347/99, arrêt du 22/12/2005, définitif  
le 22/03/2006 et du 07/12/2006, définitif  
le 23/05/2007

Les Délégués,

1. notent les informations fournies par les autorités turques sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers », établie dans le nord de Chypre et invitent les

fournir des informations complémentaires à cet égard ;

4. relèvent également que certaines questions relatives à la réglementation de ces droits nécessitent un examen plus approfondi ;

**Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :**

5. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités turques, y compris les statistiques, sur le fonctionnement de la « Commission sur les biens immobiliers », établie dans le nord de Chypre et invitent les autorités à continuer de tenir informé le Comité à ce sujet ;
6. invitent, une nouvelle fois, les autorités turques, en conformité avec la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)25 du 4 avril 2007, à fournir sans retard des informations précises et concrètes sur les mutations et transformations des biens immobiliers visés par l'arrêt ainsi que des informations sur les mesures prises pour préserver les droits de propriété des personnes déplacées, tels qu'ils ont été reconnus par l'arrêt de la Cour européenne ;
7. conviennent de reprendre l'examen des questions soulevées dans cette affaire lors de la 101<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH).

tion concrète à la requérante, visant à mettre fin à la violation continue de son droit de propriété constatée dans cette affaire et à en réparer les conséquences ;

3. demandent instamment aux autorités turques d'adopter sans plus de retard les mesures nécessaires pour réparer les conséquences de la violation continue du droit de propriété de la requérante ;
4. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de la 101<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH).

autorités à continuer de tenir informé le Comité à ce sujet ;

2. prennent note des deux interprétations divergentes avancées de ce que recouvre précisément la somme octroyée au titre du dommage matériel dans l'arrêt sur l'application de l'article 41 du 7 décembre 2006 ;
3. considèrent qu'en tout état de cause, et sans préjudice d'éventuelles clarifications ultérieures, les sommes octroyées par l'arrêt précité sont dues selon les modalités indiquées dans

Quatorze violations en relation avec la situation dans le nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, les droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre.

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans le nord de Chypre et perte de la maîtrise de ceux-ci en résultant pour elle (violation de l'article 1, Protocole 1).

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'article 8), refus d'accorder à la requérante accès, contrôle, usage et jouissance de sa propriété et absence d'indemnisation pour cette ingérence (violation de l'article 1, Protocole 1).

cet arrêt ; par conséquent invitent instamment la Turquie à payer sans plus tarder le montant alloué par la Cour européenne ;

4. rappellent le Mémoire CM/Inf/DH(2007)19 préparé par le Secrétariat sur la question du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne dans l'arrêt du 22/12/2005 ;

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation de l'article 3).

Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants (publication d'articles et de livres ou préparation de messages destinés au public) ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté d'état (violation des articles 10 et 6 §1).

### Ülke contre la Turquie

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion. 39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006*

Les Délégués,

1. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 telle qu'elle figure au Volume de Résolutions (voir Annexe III ci-dessous) ;

### Inçal et 73 autres affaires contre la Turquie concernant la liberté d'expression

*Décision adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion. 22678/93 Inçal, arrêt du 09/06/98 et autres affaires*

*Résolutions intérieures ResDH(2001)106 et ResDH(2004)38; CM/Inf/DH(2003)43, CM/Inf/DH(2007)20 rev.*

Les Délégués,

1. notent qu'aucune information n'a été fournie par les autorités turques concernant les mesures générales prises depuis le dernier examen des ces affaires lors de la 99<sup>e</sup> réunion en avril 2007 ;

2. réaffirment donc que les exemples de décisions des juridictions internes fournies précédemment ne permettent pas de conclure que le critère employé par la Cour européenne, à savoir « l'incitation à la violence » ou « l'intérêt général », est désormais correctement appliqué par les juges et procureurs turcs ;

3. invitent instamment les autorités turques à poursuivre leurs efforts en vue de rendre les dispositions nationales pertinentes pleinement conformes aux exigences de la Convention, de

5. considèrent, à cet égard, que les éléments portés à l'attention du Comité indiquent que la TVA a été incluse dans le montant alloué par la Cour européenne au titre de la satisfaction équitable qui a été acquittée ;

6. conviennent de reprendre l'examen des questions soulevées dans cette affaire lors de la 101<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH).

2. décident d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de leurs réunions Droits de l'Homme jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

manière à prévenir ainsi tout risque de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les présentes affaires ;

4. invitent les autorités turques à prendre toutes les mesures requises afin de remédier aux violations constatées à l'encontre des requérants par l'adoption de mesures appropriées comme l'effacement de tous les effets des condamnations estimées contraires à la Convention par la Cour ;

5. décident de reprendre l'examen de ces points :

- lors de leur 101<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH) à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
- au plus tard lors de leur 2<sup>e</sup> réunion DH de 2008 à la lumière d'informations à fournir sur les progrès accomplis dans l'adoption des mesures générales et individuelles, le cas échéant sur la base d'un projet de résolution intérimaire ;

6. décident de déclassifier le mémorandum préparé par le Secrétariat CM/Inf/DH(2007)20 révisé.

**Hulki Güneş contre la Turquie et 2 autres affaires**

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
28490/95, arrêt du 19/06/03, définitif  
le 19/09/03

Résolution intérimaires ResDH(2005)113 et  
CM/ResDH(2007)26

Les Délégués,

1. prennent note avec une grande préoccupation de ce que les autorités turques n'ont toujours pas apporté de réponse aux Résolutions intérimaires ResDH(2005)113 de novembre 2005 et CM/ResDH(2007)26 d'avril 2007, les appelant à se conformer à leur obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant et les invitant instamment à combler le vide juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire Hulki Güneş ;

**Taşkin et autres; Öçkan et autres; Okyay Ahmet et autres contre la Turquie**

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
46117/99 Taşkin et autres, arrêt du 10/11/2004,  
définitif le 30/03/2005, rectifié le 01/02/2005  
46771/99 Öçkan et autres, arrêt  
du 28/03/2006, définitif le 13/09/2006  
36220/97 Okyay Ahmet et autres, arrêt  
du 12/07/2005, définitif le 12/10/2005 –  
Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4

Les Délégués, ayant pris note des informations positives transmises, décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction

**Aksoy et 210 autres affaires contre la Turquie concernant les actions des forces de sécurité turques**

Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion  
21987/93 Aksoy, arrêt du 18/12/96  
Résolution intérimaire CM/ResDH(2005)43  
CM/Inf/DH(2006)24 révisé 2

Les Délégués,

1. prennent note des progrès achevés et des problèmes en suspens à la lumière du mémorandum du Secrétariat CM/Inf/DH(2006)24 révisé 2 ;  
2. décident de déclassifier ce mémorandum ;

2. déplorent que les autorités turques n'aient fait état d'aucun progrès concernant la réforme législative en cours permettant la réouverture des procédures dans toutes les affaires similaires et n'aient fourni aucun calendrier pour l'adoption de cette réforme ;

3. notent avec une grande préoccupation que ce vide juridique empêche également la réouverture des procédures dans les affaires Göçmen et Söylemez dans lesquelles la Cour européenne a constaté que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable ;

4. prient instamment les autorités turques de réparer les violations constatées à l'égard des requérants dans ces affaires ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), et chargent le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire si aucune information n'est reçue sur les mesures à prendre.

équitable, si nécessaire, et sur les mesures individuelles, à savoir :

- dans l'affaire *Taşkin* et autres et dans l'affaire *Öçkan* et autres : l'issue de la procédure en annulation du nouveau permis et la mise en œuvre de la décision de la Cour administrative d'Izmir annulant le plan d'urbanisme pour la zone minière ;
- dans l'affaire *Ahmet Okyay* et autres : l'installation de mécanismes de filtrage dans les usines, également à la lumière des informations à fournir sur les mesures générales, en particulier concernant le problème de non-exécution des décisions des cours internes.

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH) à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;

4. décident en outre de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 2<sup>e</sup> réunion DH de 2008, à la lumière d'un projet de résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat faisant le bilan des mesures prises jusqu'à présent dans la perspective de clore éventuellement certains des problèmes soulevés dans la résolution intérimaire ResDH(2005)43 et des autres mesures en suspens à prendre.

Iniquité des procédures, mauvais traitement des requérants lors de leurs gardes à vue, (dans les affaires *Hulki Güneş* et *Göçmen*) manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'État, (dans l'affaire *Göçmen*) durée de procédures, (dans les affaires *Göçmen* et *Söylemez*) absence d'un remède effectif (violation de l'article 6 §§1 et 3, de l'article 3 et de l'article 13).

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison des décisions des autorités administratives permettant la poursuite de l'exploitation d'une mine d'or pouvant provoquer des dégâts environnementaux (violation de l'article 8) ; non-exécution de décisions judiciaires interne ordonnant un arrêt de la production dans la mine d'or (violation de l'article 6).

Actions des forces de sécurité, en particulier dans le sud-est de la Turquie (destruction de propriété injustifiée ; disparitions, tortures et maltraitances infligées lors de la détention provisoire, et meurtres commis par les membres des forces de sécurité) ; absence d'une enquête efficace sur les abus allégués des membres des forces de sécurité et manquement de la Turquie à coopérer avec les organes de la Convention selon l'art. 38 de la Convention.

Manquement ou retard significatif de l'administration à se conformer aux arrêts internes définitifs ; absence d'un recours effectif à l'égard des délais dans la procédure d'exécution ; violation du droit des requérants à la protection de leur propriété (violation de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 13 et de l'article 1, Protocole 1).

### Zhovner et 202 autres affaires contre l'Ukraine concernant le manquement ou le retard substantiel de l'administration ou des entreprises d'Etat à se conformer à des arrêts internes définitifs

*Décision adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 56848/00 Zhovner, arrêt du 29/06/04, définitif le 29/09/04 et autres affaires CM/Inf/DH(2007)30 (révisé anglais uniquement) et CM/Inf/DH(2007)33*

Les Délégués, ayant examiné les conclusions adoptées lors de la Table Ronde sur la non-exécution de décisions de justice internes dans les Etats membres qui a eu lieu les 21 et 22 juin 2007 à Strasbourg,

1. se félicitent des échanges constructifs durant la Table-Ronde et de la participation active des autorités ukrainiennes ;
2. encouragent les autorités ukrainiennes à donner un suivi approprié aux conclusions

adoptées lors de cette Table-Ronde et à fournir des informations sur d'éventuelles mesures supplémentaires envisagées afin de remédier aux questions en suspens, en particulier sur le calendrier prévu pour l'adoption du projet de loi sur les procédures devant les tribunaux dans un délai raisonnable ;

3. notent avec satisfaction les nouveaux développements récents concernant Atomspetsbud et les autres mesures en vue d'améliorer les procédures d'exécution ;
4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1013<sup>e</sup> réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations concernant le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, ainsi que sur les mesures individuelles et générales, éventuellement sur la base d'une nouvelle version du Memorandum CM/Inf/DH(2007)33.

## Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté **3 résolutions intérimaires**. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informa-

tions pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Les extraits pertinents des Résolutions intérimaires adoptées sont présentés ci-dessous, par ordre chronologique d'adoption. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Décès des proches des requérantes au cours de leur garde à vue, mauvais traitements infligés par des policiers et absence d'enquête effective à cet égard (art. 2 et/ou 3 et 13), défaut d'assistance médicale rapide lors de la détention (art. 2) et irrégularités liées à la détention (art. 5).

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)107 – Velikova et 7 autres affaires contre la Bulgarie concernant notamment les mauvais traitements infligés par les forces de police, ayant entraîné trois décès, et le défaut d'enquête effective

*Adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 41488/98, Velikova contre la Bulgarie, arrêt du 18/05/2000, définitif le 04/10/2000*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment : (...)

#### En ce qui concerne les mesures individuelles :

1. Note que les arrêts ici en question ont été transmis récemment au procureur général qui est compétent pour demander la réouverture

des enquêtes sur les décès et les mauvais traitements mises en cause par la Cour européenne ;

2. Rappelle à cet égard l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de la Convention, de mener une enquête effective « en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances de l'espèce et d'identifier et de sanctionner les responsables » ainsi que la position établie du Comité des Ministres selon laquelle il existe une obligation continue de mener de telles enquêtes dans ces affaires dans la mesure où des violations procédurales des articles 2, 3 et 13 ont été constatées ;

3. En appelle au gouvernement de l'Etat défendeur pour qu'il prenne rapidement toutes les mesures individuelles requises dans ces affaires

et en informe régulièrement le Comité des Ministres ;

**En ce qui concerne les mesures générales :**

1. *Note* avec intérêt les informations fournies par le gouvernement de l'Etat défendeur sur les mesures de caractère général prises à ce jour ou envisagées afin de se conformer à ces arrêts (voir pour plus de détails l'Annexe II) ;

NOTE toutefois qu'il reste à prendre certaines mesures de caractère général, notamment des mesures visant à :

- améliorer la formation de base et la formation continue de tous les membres des forces de police, notamment en ce qui concerne la généralisation de la dimension « droits de l'homme » dans la formation initiale et continue ;
- améliorer les garanties procédurales pendant la garde à vue par la mise en œuvre effective des nouveaux règlements concernant l'obligation d'informer les personnes détenues de leurs droits et les formalités à suivre concernant l'enregistrement des arrestations ;
- garantir l'indépendance des enquêtes au sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police, et plus particulière-

ment assurer l'impartialité des enquêteurs chargés de ce type d'affaires ;

En appelle au gouvernement de l'Etat défendeur pour qu'il adopte rapidement toutes les mesures restant à prendre et tienne le Comité des Ministres régulièrement informé de l'impact pratique des mesures prises, notamment en fournissant des statistiques sur les enquêtes menées au sujet d'allégations de mauvais traitements infligés par la police ;

2. *Décide* de poursuivre le contrôle de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que toutes les mesures de caractère général nécessaires à la prévention de nouvelles violations de la Convention soient adoptées et que leur efficacité ne suscite plus de doute, et jusqu'à ce que le Comité des Ministres se soit assuré que toutes les mesures de caractère individuel nécessaires aient été prises afin d'effacer, dans toute la mesure du possible, les conséquences des violations constatées à l'égard des requérants ;

3. *Décide* également de reprendre l'examen de ces affaires, en ce qui concerne les mesures de caractère individuel, lors de chacune de ses réunions DH et en ce qui concerne les mesures de caractère général, au plus tard dans dix mois.

**Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108 – Oliveira Modesto et 24 autres affaires contre le Portugal concernant la durée excessive des procédures**

*adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.*

*34422/97, Oliveira Modesto contre le Portugal, arrêt du 08/06/2000, définitif le 08/09/2000*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment: (...)

Rappelant (...) la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours internes ;

Rappelant de plus que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit ;

2. *Invite* les autorités portugaises à faire en sorte d'accélérer autant que faire se peut les trois procédures toujours pendantes devant les tribunaux portugais, de les clôturer au plus vite, et de tenir le Comité informé de leur état d'avancement ;

2. *Encourage* les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème général de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions civiles, administratives, pénales, du travail et aux affaires familiales, et à informer le Comité des développements en la matière ;

3. *Invite* les autorités à fournir au Comité de plus amples informations sur l'impact en pratique de toutes les réformes engagées sur la durée des procédures judiciaires, en les étayant notamment avec des données statistiques à des fins de comparaison ;

4. *Invite* par ailleurs les autorités à poursuivre le processus législatif entamé en vue de l'adoption du projet de loi sur le régime de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat et des autres entités étatiques, qui fournira une base plus stable pour le recours effectif dans les procédures civiles et administratives.

5. *Décide* de reprendre l'examen des mesures de caractère individuel pendantes et des mesures de caractère général dans ces affaires au plus tard lors de sa 3<sup>e</sup> réunion en 2008.

**Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, pénales, administratives, de travail et aux affaires familiales (art. 6§1).**

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (art. 3).

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109 – Ülke contre la Turquie

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion  
39437/98, Ülke contre la Turquie, arrêt  
du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006

Dans cette résolution, le Comité des Ministres notamment: (...)

1. *Prie instamment*, par conséquent, les autorités turques à prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement

la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention ;

2. *Invite*, en particulier, les autorités turques à fournir rapidement au Comité des informations concernant l'adoption des mesures requises par l'arrêt ;

3. *Décide* d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

### Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le Comité met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors de la 100<sup>e</sup> réunion, le Comité a adopté 40 Résolutions finales (clôturant l'examen de 145 affaires), dont 25 faisaient état de

l'adoption de nouvelles mesures de caractère général. Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour le texte complet, le site web du Service de l'Exécution des arrêts, celui du Comité des Ministres ou la base de données HUDOC).

Durée excessive de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ou la détermination de charges pénales devant les juridictions administratives (violations de l'article 6 §1), procédures inéquitables, notamment en raison de l'absence d'audience publique (dans les affaires Alge et Yavuz) (violations de l'article 6 §1).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)110 – Alge et 5 autres affaires contre l'Autriche

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion  
38185/97, arrêt du 22 janvier 2004, définitif  
le 22 avril 2004

#### Mesures individuelles

Les procédures sont terminées dans toutes les affaires. Concernant les affaires Alge et Yavuz, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, de la loi de 1985 sur la Cour administrative, une réouverture de l'affaire en raison de l'absence d'audience est possible sur demande de l'individu concerné, si, notamment, les dispositions relatives au droit à une audience n'ont pas été respectées au cours de la procédure en cause et s'il s'avère que la décision finale aurait pu être différente.

#### Mesures générales

1) *Durée des procédures* : En 2002, des mesures législatives ont été adoptées afin d'empêcher la surcharge de la Cour administrative par des affaires clones. Selon la nouvelle loi sur la Cour administrative (Gazette de la loi fédérale I N° 124/2002), les affaires clones peuvent désormais être examinées dans le cadre d'une procédure spéciale accélérée (voir l'affaire G.S., arrêt du 21 décembre 1999, Résolution ResDH(2004)77). Le nombre des affaires pendantes devant la Cour administrative depuis plus de trois ans a considérablement diminué en 2003 ; le temps moyen requis pour

rendre une décision sur fond par cette cour était en 2003 et 2004 d'environ 22 mois et en 2005 d'environ 21 mois (voir le rapport d'activités de la Cour administrative publié en juin 2006, [www.vwgh.gov.at](http://www.vwgh.gov.at)).

De plus, l'Etat défendeur a informé le Secréariat des travaux du 9<sup>e</sup> comité du projet Österreich Konvent, qui examine la possibilité d'adopter des mesures organisationnelles afin de faire face au problème de la charge de travail de la Cour administrative (un rapport final était attendu fin 2004). Le Konvent examine en particulier la possibilité de mettre en place une juridiction administrative de première instance au niveau fédéral et régional. Le Konvent a publié son rapport le 31 janvier 2005, [www.konvent.gv.at](http://www.konvent.gv.at). Il contient de nombreuses propositions concrètes. Un sous-comité du Parlement autrichien est en train de discuter ces propositions qui sont supposées servir de base pour une réforme substantielle de la loi administrative.

2) *Droit à une audience* : une nouvelle législation, en conformité avec la Convention, a été adoptée en septembre 1997 (voir Résolution DH(98)59 dans l'affaire Linsbod), soit au même moment que les faits de ces affaires ou peu de temps après. Par la suite, un certain nombre de mesures de sensibilisation ont été prises afin d'assurer l'application de la nouvelle législation en conformité avec les exigences de la Convention européenne. Le gouvernement

autrichien a indiqué que la Cour administrative devait payer, sur son budget, la satisfaction équitable attribuée au requérant. Cette mesure devrait peut être contribuer à prévenir de nouvelles violations semblables.

Comme pour les arrêts de la Cour européenne contre l'Autriche concernant la Cour administrative, les arrêts ont été transmis automatiquement au Président de cette Cour. En outre, les

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)111 – L. and V contre l'Autriche et S.L. contre l'Autriche

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
39392/98 et 45330/99, arrêts du 9 janvier 2003,  
définitifs le 9 avril 2003*

#### Mesures individuelles

Dans l'affaire L. et V., les requérants ont la possibilité de demander la réouverture des procédures en vue d'obtenir l'effacement des conséquences des condamnations.

#### Mesures générales

L'article 209 a été abrogé par un amendement législatif du 10 juillet 2002, entré en vigueur le 14 août 2002.

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)112 – Morscher contre l'Autriche

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
54039/00, arrêt du 5 février 2004, définitif le  
5 mai 2004*

#### Mesures individuelles

Aucune, la procédure est close. En outre, le requérant a obtenu le permis de construire sur son terrain.

#### Mesures générales

Le gouvernement régional de Vorarlberg a transmis une circulaire aux autorités locales et régionales, soulignant leur obligation juridique d'assurer le respect des règles de droit concernant l'adoption de décisions administratives. De plus le gouvernement défendeur a fourni des informations détaillées sur l'utilisation des technologies informatiques modernes pour accélérer les procédures administratives. Parmi les nombreux projets sur le « e-government », le site Internet [www.help.gv.at](http://www.help.gv.at) donne des informations et contient des formulaires électroniques. Ce site devrait faciliter les procédures administratives.

arrêts de la Cour européenne sont accessibles à tous les juges et les procureurs de l'Etat via la base de données du Ministère de la justice (RIS). Des résumés des arrêts de la Cour européenne concernant l'Autriche sont habituellement placés sur le site Internet [www.menschenrechte.ac.at](http://www.menschenrechte.ac.at) qui comprend un lien vers les arrêts de la Cour européenne, en version anglaise.

Un résumé des arrêts et décisions de la Cour européenne concernant l'Autriche est préparé régulièrement par la Chancellerie fédérale et largement diffusé aux autorités autrichiennes concernées ainsi qu'au Parlement et aux juridictions. En outre, les arrêts de la Cour européenne sont accessibles à tous les juges et procureurs par le biais de la base de données interne du Ministère autrichien de la Justice (RIS). Des résumés des arrêts de la Cour européenne concernant l'Autriche sont généralement publiés sur le site [www.menschenrechte.ac.at](http://www.menschenrechte.ac.at) accompagnés d'un lien vers les arrêts de la Cour en version anglaise.

**Ingérence discriminatoire dans le droit à une vie privée en raison de la pénalisation des actes homosexuels commis par des hommes adultes avec des adolescents consentants âgés entre quatorze et dix-huit ans alors que, au moment des faits, les actes hétérosexuels ou lesbiens entre adultes et personnes consentantes âgées de plus de quatorze ans n'étaient pas punissables (violations de l'article 14 combiné avec l'article 8).**

Concernant l'accélération des procédures devant la Cour administrative, l'affaire est similaire à l'affaire G.S. (arrêt du 21 décembre 1999, voir la Résolution ResDH(2004)77) dans le cadre de laquelle un certain nombre de réformes ont été adoptées. En conséquence, l'Etat défendeur a informé le Secrétariat de ce qu'en 2004, la Cour administrative avait une fois de plus réussi à réduire le nombre d'affaires qui sont pendantes depuis plus de trois ans.

**Durée excessive de procédures devant des autorités locales et régionales et devant la cour administrative à propos d'un permis de construire demandé (violation de l'article 6, paragraphe 1)**

Comme pour les autres arrêts de la Cour européenne contre l'Autriche concernant les cours administratives, l'arrêt Morscher a été transmis automatiquement au Président de la Cour administrative. En outre, les arrêts de la Cour européenne sont accessibles à tous les juges et les procureurs de l'Etat par la base de données du Ministère de la Justice (RIS). Des résumés des arrêts de la Cour européenne concernant l'Autriche sont habituellement placés sur le site Internet [www.menschenrechte.ac.at](http://www.menschenrechte.ac.at) qui comprend un lien vers les arrêts de la Cour européenne, en version anglaise.

**Durée excessive de procédures pénales (violations de l'article 6, paragraphe 1)**

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)113 – Schweighofer et 5 autres affaires contre l'Autriche

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
35673/97, arrêt du 9 octobre 2001, définitif  
le 9 janvier 2002*

#### Mesures individuelles

Aucune : les procédures sont terminées.

#### Mesures générales

1) *Mesures prises pour prévenir la durée excessive des procédures pénales* : En plus des informations sur la publication et la diffusion des arrêts (voir ci-dessous), les autorités autrichiennes ont indiqué qu'en vertu de l'article 91 de la loi sur les tribunaux, il était possible de demander l'accélération des procédures pénales pendantes devant les tribunaux, et que cette possibilité avait été considérée par la Cour européenne aux fins de l'article 35, paragraphe 1 de la Convention (sauf quelques exceptions) comme un recours effectif à épuiser avant d'introduire une requête à Strasbourg. Ainsi, la Cour européenne a relevé par exemple que la procédure prévue à l'article 91 de la loi sur les tribunaux n'était pas applicable aux retards dans la phase d'instruction imputables au procureur ou aux autorités administratives, ou aux retards causés par la Cour suprême.

Cependant, le nouveau code de procédure pénale, publié au Journal Officiel n° 19/2004 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoit le principe de la célérité de la procédure et interdit les retards non justifiés à toutes les phases du procès pénal. La nouvelle loi prévoit également la possibilité pour le prévenu de demander qu'il soit mis fin au procès pénal en cas de méconnaissance excessive du principe de la célérité de la procédure.

Les autorités autrichiennes ont également fait référence à l'article 27 du code de procédure

pénale qui exige que la juridiction pénale informe l'autorité supérieure ou la juridiction compétente en cas de retard ou de négligence d'une autre autorité qu'elle avait chargée d'une demande spécifique. Cette possibilité couvre également la situation où le procureur n'accomplit pas une tâche spécifique.

De plus, les procureurs sont soumis à un contrôle à deux niveaux : en premier lieu, en vertu de l'article 36 de la loi sur le Parquet (Staatsanwaltschaftsgesetz) le Chef du Parquet (Oberstaatsanwaltschaften) a le devoir d'effectuer des contrôles réguliers ; en second lieu, en vertu de l'article 45 de la loi sur les fonctionnaires (Beamten-Dienstrechtsgesetz 1979) chaque supérieur hiérarchique doit évaluer l'efficacité de ses agents en conformité avec les lois applicables.

2) *Réparation des préjudices causés* : Les autorités autrichiennes ont attiré l'attention sur la disposition du Code pénal qui exige la prise en compte de la durée excessive d'une procédure pénale, en tant que circonstance atténuante, dans la détermination de la sanction pénale.

3) *Publication et diffusion* : Tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Autriche concernant une violation pour durée excessive des procédures pénales sont automatiquement transmis au Président de la cour régionale supérieure (Oberlandesgericht) dans la circonscription où la violation a été commise, en vue d'en informer de manière appropriée toutes les autorités judiciaires subalternes. En outre, les arrêts de la Cour européenne sont accessibles à tous les juges et les procureurs via la base de données du Ministère de la Justice (RIS). Des résumés des arrêts de la Cour européenne concernant l'Autriche sont habituellement placés sur le site Internet [www.menschenrechte.ac.at](http://www.menschenrechte.ac.at) qui comprend un lien vers les arrêts de la Cour européenne, en version anglaise.

**Violation du droit à la liberté d'association politique en raison du refus injustifié des juridictions d'enregistrer un parti politique en 1997-98, basé sur des motifs insuffisants à justifier une mesure aussi radicale (violation de l'article 11).**

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)114 – Tsonev contre la Bulgarie

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
45963/99, arrêt du 13 avril 2006, définitif le  
13 juillet 2006*

#### Mesures individuelles

Le requérant a la possibilité de demander l'enregistrement du parti politique en question, puisque le refus d'enregistrement mis en cause dans l'arrêt de la Cour n'acquiert pas force de chose jugée. Quant au préjudice moral allégué,

la Cour européenne a conclu que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante. Aucune autre mesure d'ordre individuel ne semble donc nécessaire.

#### Mesures générales

Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt, au moins huit partis politiques dont le nom contient le mot « communiste » étaient enregistrés à l'époque des faits. De plus, un parti nommé « parti communiste » a obtenu, en 2000, l'enregistrement du changement de son nom en « Parti communiste de Bulgarie », sans

rencontrer d'obstacle lié à la similitude du nom avec celui d'autres partis (§§25 et 26 de l'arrêt). Enfin, le requérant était le président d'un autre parti qui utilisait le mot « révolutionnaire » dans son nom et dans ses statuts et qui n'a pas eu de difficulté lors de son enregistrement (§35 de l'arrêt).

Dans ces circonstances, le gouvernement estime que la violation constatée par la Cour dans cette affaire ne révèle aucun problème d'ordre structurel concernant l'enregistrement des partis politiques en Bulgarie et que par conséquent, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne aux juridictions compétentes, afin de leur permettre de prendre en considération les constats de la Cour et

d'attirer leur attention sur leurs obligations en vertu de la Convention, sont des mesures suffisantes aux fins de l'exécution.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site Internet du Ministère de la justice <http://www.mjeli.government.bg>, ainsi que dans la revue trimestrielle *Intégration et droit européens*, une publication du Ministère de la justice tirée à 1 000 exemplaires et distribuée aux magistrats et au milieu universitaire (n°2/2006). L'arrêt a été envoyé au tribunal de la ville de Sofia et à la Cour suprême de cassation qui sont les juridictions compétentes pour l'enregistrement des partis politiques en Bulgarie.

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)115 – Běleš et autres contre la République Tchèque

adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.

47273/99, arrêt du 12 novembre 2002, définitif le 12 février 2003

#### Mesures individuelles

Le représentant de l'association requérante a informé le Secrétariat le 2 février 2004 que celle-ci n'avait pas l'intention de demander un nouvel examen judiciaire de la décision d'exclusion litigieuse.

#### Mesures générales

En ce qui concerne la première violation de l'article 6, paragraphe 1, l'interprétation donnée par les tribunaux tchèques dans cette affaire aux règles procédurales pertinentes a été contredite par la pratique ultérieure de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. En outre, la loi sur la liberté d'association a été modifiée en 2002, en clarifiant le fait que les recours contre des décisions émanant d'associations de droit privé sont régis par le code de procédure civile et ne doivent pas suivre les règles concernant l'examen judiciaire des décisions administratives.

En ce qui concerne la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle, les règles de recevabilité des recours constitutionnels avaient été dans un premier temps clarifiées par une

décision de nature générale de la Cour constitutionnelle, publiée sous le n° 32/2003 au Recueil des lois de la République tchèque. Par la suite, le Parlement a adopté la loi n° 83/2004 (entrée en vigueur le 1er avril 2004) qui a modifié l'ancienne loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Selon la nouvelle loi (article 75§1), un recours extraordinaire dont la recevabilité dépend uniquement de la libre appréciation de l'organe compétent, tel que le pourvoi en cassation concerné par la présente affaire, ne doit pas être épuisé avant la saisine de la Cour constitutionnelle. En outre, si un recours extraordinaire est déclaré irrecevable par l'organe compétent uniquement pour des raisons qui relèvent de sa libre appréciation, un recours constitutionnel peut être formé dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision portant sur la recevabilité de ce recours (article 72§4). Ces nouvelles dispositions ont pour but d'éliminer l'incertitude qui avait existé quant à la manière d'interpréter les règles de recevabilité des recours constitutionnels et qui avait abouti à la violation du droit d'accès à la Cour constitutionnelle dans la présente affaire, ainsi que dans l'affaire Zvolský et Zvolská contre la République tchèque (arrêt du 12/11/2002, close par la Résolution CM/ResDH(2007)30).

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site Internet du Ministère de la Justice.

Le Ministère de la Défense a décidé, en vertu de la primauté des traités internationaux sur les lois nationales, de mettre fin à la suspension du versement de l'allocation au requérant ainsi qu'à toutes les autres personnes (une douzaine) touchées par la mesure litigieuse.

Refus des juridictions nationales d'examiner au fond une requête, les tribunaux tchèques ayant interprété les règles procédurales d'une façon qui avait empêché l'examen au fond du recours et des plaintes des requérants (violation de l'article 6, paragraphe 1) ; défaut d'accès à un tribunal dû à une interprétation imprévisible des exigences procédurales concernant la recevabilité des recours constitutionnels (violation de l'article 6, paragraphe 1).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)116 – Bucheň contre la République Tchèque

adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.

36541/97, arrêt du 26/11/2002, définitif le 26/02/2003

#### Mesures individuelles

Suspension discriminatoire d'allocations de retraite de certains anciens juges militaires (violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1).

**Mesures générales**

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site Internet du Ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)).

Atteinte au droit d'accès à un tribunal (violation de l'article 6, paragraphe 1).

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)117 – Credit and Industrial Bank contre la République Tchèque**

*adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 29010/95, arrêt du 21 octobre 2003 – Grande Chambre*

**Mesures individuelles**

Le 31 septembre 1995, la Banque nationale tchèque a retiré la licence bancaire du requérant et le 2 octobre 1995 la Cour commerciale de Prague a prononcé la mise en faillite. Etant donné que le requérant n'a plus de personnalité juridique et que la réouverture pourrait avoir des conséquences financières pour ses crédi-

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins principaux de l'accusation qui étaient protégés par l'anonymat sans justification suffisante (violation des articles 6, paragraphes 1 et 3(d)).

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)118 – Krasniki contre la République Tchèque**

*adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 51277/99, arrêt du 28 février 2006, définitif le 28 mai 2006*

**Mesures individuelles**

La Cour européenne a estimé que le moyen le plus approprié de remédier à la violation serait un nouveau procès ou la réouverture de la procédure, si tel est le souhait du requérant. En vertu de l'article 119 de la loi sur la Cour constitutionnelle (n° 83/2004), les procédures pénales qui ont fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle, peuvent être rouvertes si une juridiction internationale constate une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales garanties par un traité international. La partie qui a obtenu gain de cause au plan international doit introduire une telle demande dans les 6 mois à compter de la date à laquelle la décision judiciaire internationale est devenue définitive.

Durée excessive de la détention des requérants en vue de leur expulsion et l'absence d'examen à bref délai de leurs demandes de libération (violations des articles 5§1(f) et 5§4).

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)119 – Singh contre la République Tchèque ; Vejmla contre la République Tchèque**

*adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion. 60538/00 et 57246/00, arrêts du 25/01/2005 et 25/10/2005, définitifs le 25/04/2005 et le 25/01/2006*

**Mesures individuelles**

La Cour européenne a réparé les conséquences de la violation constatée dans l'affaire Singh par

teurs, cette affaire n'appelle aucune mesure d'ordre individuel.

**Mesures générales**

La législation nationale applicable au moment des faits (la loi sur les banques de 1992 et Code de procédure administrative de 1967) a été modifiée en 1994 et prévoit désormais des recours nationaux effectifs permettant à une banque de faire examiner par un tribunal le bien-fondé d'une décision de mise sous séquestre.

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été traduit et publié sur le site Internet du Ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)) et diffusé aux autorités concernées.

De plus, la Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi par le requérant.

**Mesures générales**

Le gouvernement estime que l'effet direct accordé par les tribunaux internes à la jurisprudence de la Cour européenne permettra de prévenir de nouvelles violations similaires. A cette fin, l'arrêt de la Cour a été publié sur le site Internet du Ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)). Il a également été envoyé par courrier électronique aux présidents des juridictions de niveau régional, supérieur et suprême, ainsi qu'à tous les juges de la Cour Constitutionnelle, à l'*ombudsman* et aux autres autorités administratives ou judiciaires compétentes. Il a été présenté au Conseil des Ministres et un communiqué de presse a été préparé sur cette affaire par le Ministère de la Justice.

l'octroi d'une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi par les requérants. Les requérants ont été libérés en février 2001, le premier réside en République slovaque, le second séjourne toujours en République tchèque.

Dans l'affaire Vejmla, le requérant a été mis en liberté en 2000. De plus, les conséquences de la violation constatée dans cette affaire ont été réparées par la Cour européenne par l'octroi

d'une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi par le requérant.

#### Mesures générales

L'arrêt Singh a été publié sur le site Internet du Ministère de la Justice et il a été diffusé à tous les juges nationaux compétents avec une lettre circulaire indiquant que la durée de toute arrestation et détention devait être raisonnable et que la légalité de la détention devait être examinée à bref délai. Des dispositions nationales plus strictes concernant ces questions sont déjà en vigueur. Selon les amendements apportés au Code de procédure pénale (entré

en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002), les cours doivent désormais décider rapidement des demandes de libération et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les autorités tchèques ont également fourni des statistiques concernant la durée de la détention en vue de l'expulsion. Depuis 2002, la situation semble s'être considérablement améliorée (la durée moyenne de la détention en vue de l'éloignement étant en 2001 de 199 jours, en 2002 de 87 jours et en 2004 de 72 jours).

#### Résolution Finale CM/ResDH(2007)120 – Cevizovic contre l'Allemagne

*adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.*

*49746/99, arrêt du 29 juillet 2004, définitif le 29 octobre 2004*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une réparation suffisante au titre du préjudice moral et matériel, se référant en particulier au fait que les juridictions internes avaient allégé la peine du requérant à la lumière des retards intervenus dans la procédure. En vertu d'un accord conclu avec le Procureur, le requérant a été expulsé en juillet 2001 vers la Croatie, son pays d'origine, afin d'y purger sa peine.

#### Mesures générales

La Cour européenne a constaté que la juridiction compétente aurait dû fixer un programme

d'audiences plus rapprochées afin d'accélérer la procédure après sa suspension, le requérant étant déjà détenu depuis deux ans (paragraphe 51 de l'arrêt).

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé par lettre de l'Agent du gouvernement du 29 juillet 2004 aux juridictions compétentes internes, en particulier au tribunal régional de Hanovre. Tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Allemagne sont accessibles au public via le site Internet du Ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), Themen : Menschenrechte, EGMR) qui comporte un lien direct vers le site Internet de la Cour européenne pour des arrêts en allemand ([www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch/](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch/)). Etant donné que la violation constatée ne semble pas révéler de problème structurel, aucune autre mesure générale ne paraît nécessaire.

**Durée excessive de la détention provisoire du requérant ainsi que de la procédure pénale diligente contre lui, toutes deux ayant débuté avec l'arrestation du requérant en 1996 et s'étant achevées en 2001 (4 ans et 9 mois) (violation des articles 5, paragraphe 3 et 6, paragraphe 1).**

#### Résolution Finale CM/ResDH(2007)121 – Keles contre l'Allemagne

*adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.*

*32231/02, arrêt du 27 octobre 2005, définitif le 27 janvier 2006*

#### Mesures individuelles

Par lettre du 28 mars 2006, les autorités compétentes ont informé l'avocat du requérant qu'un terme à la mesure d'interdiction du territoire avait été fixé. Ainsi le requérant peut demander un visa pour retourner en Allemagne.

#### Mesures générales

Cette affaire est à rapprocher de l'affaire *Yilmaz contre l'Allemagne* (Requête n° 52853/99, Résolution CM/ResDH(2007)125). L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé par lettre de l'agent du gouvernement du 14 novembre 2005

aux juridictions compétentes internes, à savoir le Ministère fédéral de l'intérieur, le Ministère de la justice du Bade Württemberg, le Commissaire du gouvernement fédéral pour l'immigration, les réfugiés et l'intégration et la Cour Constitutionnelle fédérale.

Tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Allemagne sont accessibles au public via le site Internet du Ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), Themen: Menschenrechte, EGMR) qui comporte un lien direct vers le site Internet de la Cour européenne pour des arrêts en allemand ([www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch/](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch/)). Etant donné que la violation constatée ne semble pas révéler de problème structurel, aucune autre mesure générale ne paraît nécessaire.

**Violation du droit à la vie privée et familiale du requérant, un immigré turc de la deuxième génération, en raison de son expulsion vers la Turquie, assortie d'une interdiction illimitée du territoire allemand par une décision administrative de 1999 (violation de l'article 8).**

**Durée excessive de plusieurs procédures civiles devant la cour d'appel de Hambourg, concernant des questions relatives à la gestion d'une société (violation de l'article 6, paragraphe 1)**

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)122 – Gisela Müller contre l'Allemagne

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
69584/01, arrêt du 6 octobre 2005, définitif  
le 15 février 2006*

#### Mesures individuelles

Selon les informations fournies par les autorités allemandes, les juridictions internes se sont efforcées de faire avancer la procédure autant que possible. La procédure est toujours pendante en partie, notamment parce que, suite au décès de la mère de la requérante, elle-même partie à la procédure, le 26 janvier 2006, la cour a été contrainte aux termes de l'article 246 du Code de procédure civile de donner suite à la demande du représentant légal de la défunte de suspendre la procédure. La requérante a demandé la reprise de la procédure, demande à laquelle la cour ne pouvait répondre vu que la situation concernant la succession de la mère n'était pas claire.

**Illégalité de l'admission et détention de la requérante dans une clinique psychiatrique privée pendant 20 mois contre sa volonté et sans décision judiciaire (violation de l'article 5, paragraphe 1) et du traitement médical qu'elle a subi contre son gré (violation de l'article 8).**

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)123 – Storck contre l'Allemagne

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
61603/00, arrêt du 16 juin 2005, définitif  
le 16 septembre 2005*

#### Mesures individuelles

Jusqu'à fin 2006, le droit interne ne prévoyait pas explicitement la possibilité de demander la réouverture des procédures civiles au motif qu'une juridiction nationale n'avait pas interprété le droit interne selon la Convention. De ce point de vue, le code de procédure civile allemand différait du code de procédure pénale qui prévoit expressément la possibilité de réouverture des affaires où la Cour européenne a constaté une violation qui aurait pu avoir des répercussions sur l'issue des procédures nationales (paragraphe 359 Nr 6 StPO).

Le 31/12/2006 est entrée en vigueur une nouvelle loi permettant la réouverture de procédures civiles de la même façon que pour les procédures pénales (paragraphe 580 n° 8 du code de procédure civile, introduit par la deuxième loi de modernisation de la justice, BGBl. I 2006 n° 66 du 30/12/2006). Dans la mesure où cette loi n'a pas d'effet rétroactif, il semble que la requérante ne pourrait pas en bénéficier. La requérante n'a pas pu introduire de plainte pénale pour privation de liberté (paragraphe 239 StPO) et atteinte à l'intégrité physique (paragraphe 233 StPO) dans la mesure où, lorsqu'elle a retrouvé l'usage de la parole, il y avait prescription pour ces deux

ainsi, la cour a adopté une décision qui ne résout qu'une partie de l'affaire (*Teilurteil*).

#### Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé par lettre de l'agent du gouvernement du 17 octobre 2005 aux autorités et juridictions concernées, soit au Sénateur de la Justice et de la Constitution de Brême et à la Cour constitutionnelle fédérale.

Tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Allemagne sont accessibles au public via le site Internet du Ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), Themen: Menschenrechte, EGMR) qui comporte un lien direct vers le site Internet de la Cour européenne pour des arrêts en allemand ([www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch/](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch/)). Etant donné que la violation constatée ne semble pas révéler de problème structurel, aucune autre mesure générale ne paraît nécessaire.

infractions pénales alléguées. Néanmoins, la requérante essaie d'obtenir la réouverture de la procédure interne en vue d'obtenir une indemnisation complémentaire au titre du préjudice matériel causé par sa détention illégale. Sa demande d'aide judiciaire a été rejetée par la Cour d'appel de Brême en février 2006. En mars 2006, la requérante a déposé un recours constitutionnel à l'encontre de cette décision, soutenant qu'en vertu de la Loi fondamentale ainsi qu'en vertu de la Convention, la réouverture de la procédure serait possible et non dépourvue de chances d'aboutir et qu'ainsi une aide judiciaire devrait lui être octroyée. Etant donné la pratique constante de la Cour constitutionnelle fédérale, cette juridiction ne manquera pas de mettre pleinement en œuvre la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne afin d'octroyer une réparation intégrale à la requérante.

#### Mesures générales

##### – Réformes législatives promulguées

Dans la région de Brême, une nouvelle loi sur les mesures d'aide et de protection en cas de troubles mentaux (*Gesetz über Hilfen und Schutzmaßnahmen bei psychiatrischen Krankheiten, PsychKG*) est entrée en vigueur en 1979, permettant à une commission indépendante de se rendre dans les hôpitaux psychiatriques où des patients sont détenus suite à une décision de justice. Plusieurs années après l'entrée en vigueur de cette loi, la commission a étendu ses visites à tous les établissements

psychiatriques. Comme ces visites vont au-delà de la loi, les visites dans les cliniques privées se font avec le consentement de l'établissement concerné. La loi révisé de 2000 permet à la commission de faire au moins une visite par an dans les institutions où des patients ont été internés contre leur gré (paragraphe 8, 13, 36 PsychKG Bremen du 19/12/2000). De plus, les patients ont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier qui ne peut être contrôlé s'il est destiné à certains organes, comme par exemple les avocats, les tribunaux, le Parlement, ou encore la commission de visite. Des dispositions similaires existent dans la plupart des régions.

En plus de la nouvelle loi de 1979 sur les mesures d'aide et de protection en cas de troubles mentaux (voir ci-dessus), une nouvelle législation fédérale est entrée en vigueur en 1992. Désormais, le placement d'un mineur par ses parents dans un institut spécialisé nécessite une décision du tribunal (paragraphe 1631 b BGB, Code civil). Il en va de même pour les adultes incapables (paragraphe 1906 BGB, Code civil). De plus, depuis 1992, la loi réformée sur les procédures gracieuses (*Freiwillige Gerichtsbarkeit*, FGG in paragraphe 70ff.) prévoit des garanties procédurales, en particulier le devoir du juge d'entendre le patient en personne (paragraphe 70 c FGG), de nommer un tuteur légal si le patient ne peut pas être entendu car incapable de s'exprimer tout seul, de donner à une personne de confiance nommée par le patient l'opportunité d'être entendue (paragraphe 70 d FGG) et d'obtenir une expertise (paragraphe 70 FGG). La décision d'interner un patient doit être limitée dans le temps, d'une durée maximale de 2 ans (paragraphe 70 f FGG) et peut faire l'objet d'un recours par le patient, ses proches, sa personne de confiance et les autorités compétentes (paragraphe 70 m et d FGG).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)124 – Von Hannover contre l'Allemagne

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.

59320/00, arrêt du 24 juin 2004, définitif le 24 septembre 2004 et arrêt du 28 juillet 2005

#### Mesures individuelles

La requérante n'a pris aucune mesure pour empêcher de nouvelles publications des photos concernées après l'arrêt de la Cour européenne, bien qu'elle en ait la possibilité en vertu du droit allemand. Elle a en revanche saisi les tribunaux au sujet d'une photo similaire (voir la partie Mesures de caractère général, sous 4)).

#### – Projet de réforme législative en vue de la réouverture des procédures civiles

Des mesures législatives ont également été prises pour la mise en oeuvre des premières mesures législatives en vue d'introduire en droit allemand, en conformité avec la Recommandation Rec(2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres, la possibilité de rouvrir des procédures civiles après le constat d'une violation par la Cour européenne. La nouvelle loi est entrée en vigueur en décembre 2006 (voir ci-dessus, mesures de caractère individuel).

#### – L'effet donné à l'arrêt de la Cour européenne par les autorités internes :

L'arrêt a été largement distribué aux autorités internes concernées et a fait l'objet d'une couverture médiatique. De plus, le ministère compétent du Land de Brême (*Senator für Arbeit, Frauen, Gesundheit, Jugend und Soziales*), a adressé un rappel de la législation existante à la clinique responsable dans cette affaire ainsi qu'aux autres hôpitaux traitant des maladies mentales, soulignant qu'une décision judiciaire est nécessaire dans tous les cas. Cette question va également être soulevé par la commission indépendante visitant les hôpitaux psychiatriques lors de ses prochaines visites.

Comme c'est le cas pour tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Allemagne, l'arrêt est accessible au public via le site Internet du Ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), *Themen: Menschenrechte, EGMR*) qui comporte un lien direct vers le site Internet de la Cour européenne pour des arrêts en allemand ([www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch/](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch/)). De plus, l'arrêt a été publié dans la revue *Rechtsprechungsreport of the Neue Juristische Wochenschrift*, NJW-RR, 2006 p. 308-319.

Selon les informations dont dispose le Secrétariat, les photos mises en cause dans cette affaire n'ont pas été republiées dans la presse allemande.

#### Mesures générales

##### – Publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne :

L'arrêt a fait l'objet d'une grande couverture médiatique ainsi que de discussions au sein de la communauté juridique allemande. Comme c'est le cas pour tous les arrêts de la Cour européenne, il est accessible au public par le site Internet du ministère fédéral de la justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), *Themen: Menschenrechte*,

Atteinte au respect de la vie privée de la princesse Caroline Von Hannover, fille aînée du Prince Rainier III de Monaco, en raison du rejet par les juridictions allemandes de ses demandes visant à faire interdire la publication de certaines photos la concernant (violation de l'article 8).

EGMR) qui comporte un lien direct vers le site Internet de la Cour pour les arrêts en allemand ([www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch/](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch/)). De plus, l'arrêt a été diffusé par lettre de l'Agent du gouvernement aux autorités et juridictions concernées.

– **Changement de jurisprudence :**

Les juridictions ont pris en compte l'arrêt de la Cour européenne dans des affaires similaires dont elles étaient saisies, lui reconnaissant ainsi un effet direct en droit allemand :

1) L'associé d'un chanteur célèbre a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Berlin (KG Urt. v. 29.10.2004, 9 W 128/04 *Neue Juristische Wochenschrift*, NJW, 2005, p. 605- 607).

2) Les principes de la Convention ainsi qu'établis par la Cour européenne dans ses arrêts ont également été entérinés, même s'ils n'étaient pas directement pertinents, dans un arrêt du tribunal d'instance de Hambourg interdisant d'exploiter commercialement la popularité de l'ancien chancelier Schröder (AG Hambourg, Urt. v. 2.11.2004, 36A C 184/04, NJW-RR 2005, p. 196 - 198).

3) En se basant sur l'arrêt de la Cour européenne, la Cour fédérale civile a confirmé un arrêt autorisant la publication d'un article au sujet d'une contravention infligée au mari de la requérante pour excès de vitesse sur une autoroute française. La Cour a estimé que le

public avait un intérêt légitime à être informé de cette infraction car ce type de comportement fait l'objet d'un débat public (BGH, Urt. v. 15.11.2005, VI ZR 286/04, disponible sur le site [www.bundesgerichtshof.de](http://www.bundesgerichtshof.de)).

4) Concernant la requérante elle-même, en juillet 2005, la Cour régionale de Hambourg (*Landgericht*), se référant à l'arrêt de la Cour européenne, s'est prononcée en faveur de la requérante en interdisant la publication d'une photo montrant la requérante accompagnée de son mari dans une rue de St Moritz durant leurs vacances de ski. Cependant, en décembre 2005, la juridiction de 2<sup>e</sup> instance (cour d'appel de Hambourg, *Oberlandesgericht*) a cassé cette décision, en se fondant plutôt sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*). Suite à une demande en révision introduite par la requérante, la Cour fédérale civile (*Bundesgerichtshof*) a décidé le 6 mars 2007 que la photo en cause pouvait être publiée. Dans son raisonnement, la juridiction interne évaluant les différents intérêts en jeu, a explicitement tenu compte des standards de la Convention ainsi qu'établis dans l'arrêt de la Cour européenne (BGH Urt. v. 6.3.2007, VI ZR 14/06, disponible sur le site [www.bundesgerichtshof.de](http://www.bundesgerichtshof.de)).

Ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant du fait de son expulsion vers la Turquie par une décision administrative en 1998, assortie d'une mesure d'interdiction du territoire illimitée (violation de l'article 8).

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)125 –Yilmaz contre l'Allemagne**

*adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
52853/99, arrêt du 17 avril 2003, définitif le  
17 juillet 2003*

**Mesures individuelles**

L'Etat défendeur a indiqué que les autorités administratives compétentes avaient fixé un terme à la mesure d'interdiction du territoire, fixé au 7 mars 2007. Vu que le requérant n'a pas interjeté appel contre cette décision, elle est devenue définitive. L'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers – remplacé dorénavant par l'article 11, paragraphe 2 de la loi sur le statut de résident – prévoit qu'avant l'expiration du terme fixé à l'interdiction du territoire, un étranger peut être autorisé, de manière exceptionnelle, à entrer sur le territoire allemand, pour une courte durée, si sa présence est nécessaire pour des raisons pertinentes ou lorsque le rejet de l'autorisation constituerait une sévérité démesurée (*unbillige Härte*) à son égard. Ainsi, le requérant peut obtenir un

permis de séjour de courte durée en vue de rendre visite à son enfant mineur.

**Mesures générales**

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé par lettre de l'Agent du gouvernement du 24 juin 2004 (avec une référence aux paragraphes pertinents) aux Ministères de l'Intérieur et de la Justice de la Bavière, au Ministère fédéral de l'Intérieur, à la Cour Constitutionnelle Fédérale, à la Cour Administrative Fédérale et à toutes les autorités relevant des ministères de la justice et de l'intérieur des autres *Länder*. Tous les arrêts de la Cour européenne contre l'Allemagne sont accessibles au public via le site Internet du Ministère fédéral de la Justice ([www.bmj.de](http://www.bmj.de), Themen: Menschenrechte, EGMR) qui comporte un lien direct vers le site Internet de la Cour européenne pour des arrêts en allemand ([www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente\\_auf\\_Deutsch/](http://www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof/Dokumente_auf_Deutsch/)). Etant donné que la violation constatée ne semble pas révéler de problème structurel, aucune autre mesure générale ne paraît nécessaire.

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)126 – Pellegrini contre l'Italie

adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
30882/96, arrêt du 20 juillet 2001, définitif le 20 octobre 2001

#### Mesures individuelles

En conséquence de la violation constatée par la Cour, la requérante a perdu son droit à une pension alimentaire car le mariage a été annulé au lieu d'aboutir à un divorce. Le 19/06/2000, elle est néanmoins parvenue à un accord avec son ex-mari et a renoncé aux procédures engagées pour faire reconnaître son droit à une pension alimentaire.

La Cour a rejeté la demande de dommage matériel dans la mesure où la requérante n'a pas précisé si l'accord avec son ex-mari couvrait la somme qu'elle demandait à la Cour pour la période où le versement de la pension avait été suspendu.

#### Mesures générales

La législation applicable en Italie prévoit explicitement, comme condition préalable à une décision d'*exequatur* relative à la vérification

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)127 – Girduškas contre la Lituanie et 3 autres affaires

adoptée lors de la 1007<sup>e</sup> réunion.  
70661/01, arrêt du 11/12/2003, définitif le 11/03/2004

#### Mesures individuelles

Dans l'affaire Girduškas, la Cour suprême a rendu un jugement définitif en novembre 2003. Dans l'affaire Meilus, la procédure s'est achevée en décembre 2004. Dans les affaires Jakumas et Kuvikas, aucune mesure individuelle n'était requise.

#### Mesures générales

Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003, impose des limites plus strictes quant à l'achèvement des procédures pénales et prévoit des recours internes efficaces afin de remédier à la durée excessive de telles procédures (articles 44§5, 176, 215 et 240). En particulier, le nouveau Code impose un délai de 6 mois pour la phase d'instruction de l'affaire et, par la suite, un délai de 20 jours

que les droits de la défense des parties aient été reconnus d'une façon compatible avec les principes fondamentaux du droit italien (procédures en annulation de mariage) (voir §§ 31-32 de l'arrêt). D'après les rapports sur la jurisprudence pertinente soumis par les autorités italiennes, les dispositions prévoyant le contrôle obligatoire de l'équité des procédures dont on demande l'*exequatur* sont normalement respectées dans la pratique par les juridictions compétentes, et, par conséquent, la violation constatée dans cette affaire semble revêtir un caractère occasionnel et isolé.

Afin cependant de prévenir toute éventuelle nouvelle violation semblable, l'arrêt a été envoyé aux Présidents de la Cour de Cassation et des Cours d'appel ainsi qu'aux Procureurs Généraux auprès desdites Cours, accompagné d'une circulaire attirant l'attention sur les questions soulevées par la Cour.

L'arrêt a en outre été publié en italien et commenté dans plusieurs revues juridiques italiennes, notamment dans le supplément « Guide du droit » (*Guida al diritto*) du quotidien *Il Sole 24 Ore*, n. 35 du 15/09/2001.

pour le renvoi de l'affaire devant un tribunal pour une première audience. Il prévoit également qu'à la suite d'une plainte d'un suspect concernant la durée excessive de l'instruction de l'affaire, le juge d'instruction peut ordonner au procureur d'achever l'instruction ou d'aboutir à une décision de non-lieu.

De surcroît, dans l'affaire Girduškas, l'arrêt de la Cour européenne, traduit en lituanien, a été envoyé à la Cour suprême, au Bureau du Procureur Général, au Tribunal régional de Kaunas et au Tribunal de Kaunas. Par ailleurs, l'arrêt Girduškas a été publié en lituanien dans le compendium annuel « *Europos žmogaus teisių teismo sprendimai ir Jungtinių Tautų Žmogaus teisių komiteto išvados bylose prieš Lietuvą 2003 01 01 - 2004 01 01* » ("Décisions et arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et avis de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans les affaires contre la Lituanie 01/01/2003-01/01/2004"). Tous les autres arrêts ont été publiés sur le site officiel du Ministère de la Justice ([www.tm.lt](http://www.tm.lt)).

Violation du droit de la requérante à un procès équitable du fait de l'absence de contrôle, par les juridictions italiennes, de l'équité d'une procédure ecclésiastique dont elles étaient appelées à prononcer l'*exequatur* (violation de l'article 6§1).

Durée excessive de certaines procédures pénales (violations de l'article 6, paragraphe 1).

Atteinte au droit au respect de la correspondance du requérant, toute sa correspondance, pendant son séjour au centre de détention provisoire, ayant été ouverte et lue en son absence par les autorités pénitentiaires (violation de l'article 8).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)128 – Jankauskas contre la Lituanie

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
59304/00, arrêt du 24/02/2005, définitif  
le 06/07/2005

#### Mesures individuelles

Le requérant a été remis en liberté en août 2003. Il ne subit plus aucune conséquence de la violation et donc aucune autre mesure d'ordre individuel, au-delà du paiement de la satisfaction équitable, ne semble nécessaire.

#### Mesures générales

L'article 15§2 de la loi sur la détention provisoire a été modifié le 18 avril 2000 et le 5 juillet 2001, et désormais la correspondance avec la Cour européenne n'est plus soumise à la censure. En outre, les lettres envoyées et reçues par une personne en détention provisoire, à l'exception des lettres envoyées à l'enquêteur, à l'Ombudsman, au procureur, à l'Etat, aux institutions municipales, au Ministère de la Justice et à d'autres institutions internationales compétentes, peuvent être censurées exclusivement par décision de l'enquêteur chargé de

Manquement des autorités à leur devoir de protéger de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie familiale en raison de leur décision de l'expulser alors que des procédures concernant son droit de visite étaient encore en cours, le privant ainsi de toute chance de renouer contact avec son fils (violation de l'article 8).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)129 – Ciliz contre les Pays-Bas

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
29192/95, arrêt du 11/07/2000

#### Mesures individuelles

En 1999, le requérant est revenu aux Pays-Bas avec un visa temporaire, il a obtenu un emploi et il a présenté une nouvelle demande tendant à l'établissement d'un régime de visites à l'égard de son fils, demande qui a été rejetée en décembre 1999. Le requérant a fait appel de cette décision et, suite à l'arrêt de la Cour européenne, il a obtenu un permis de séjour, automatiquement renouvelable, indépendamment du fait d'avoir ou non un permis de travail, ce qui lui a donc permis de poursuivre ses démarches sans avoir à craindre d'être expulsé en cours de procédure.

#### Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans *Nederlands Juristen Blad*, 6/10/2000, p. 1752, dans le Bulletin NJCM 2002, p. 253, dans AB 2001, p. 117 et dans JV 2000, p. 187. L'arrêt a

l'affaire, le procureur ou la cour. Il existe également un projet de loi modifiant le même article qui prévoit que la correspondance avec l'avocat du détenu ne pourra pas faire l'objet d'une censure et que la correspondance avec la famille ou avec d'autres personnes pourra faire l'objet de censure pendant une période de deux mois, sur décision du juge d'instruction ou de la cour, en vue de la prévention des crimes ou des délits ou de la protection des droits et des libertés des autres. Les Règles internes des centres de détention provisoire ont également été modifiées le 7 septembre 2001 interdisant au personnel pénitentiaire de censurer la correspondance des détenus.

La traduction lituanienne de l'arrêt a été publiée sur le site Internet du Ministère de la Justice ainsi que dans un recueil annuel « Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme dans les affaires contre la Lituanie ». Cette traduction a également été diffusée par lettre circulaire à la Cour administrative suprême, le Bureau du procureur général et le Service des prisons.

également été diffusé aux autorités administratives et judiciaires compétentes par une circulaire spéciale sur le droit des étrangers appelée « *Tussentijds Bericht Vreemdelingencirculaire* » (TBV, no. 5081206/00/IND). En outre, les autorités néerlandaises ont rappelé qu'en plus de la publication, tout arrêt de la Cour européenne concernant les Pays-Bas est publié par le Ministère des Affaires Etrangères au moyen de son rapport annuel au Parlement ainsi que par le Ministère de la Justice au moyen d'une publication adressée à l'ensemble des organes judiciaires.

Considérant que la Convention a un effet direct en droit néerlandais et que les lois nationales doivent être interprétées conformément aux arrêts de la Cour européenne (voir affaires Lala et Pelladoah, Résolutions DH(95)240 et DH(99)241), le gouvernement estime que, les autorités concernées feront tout leur possible pour éviter de nouvelles violations semblables à celle constatée par la Cour européenne dans la présente affaire.

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)130 – M.M. contre les Pays-Bas**

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
39339/98, arrêt du 8 avril 2003, définitif  
le 24 septembre 2003

**Mesures individuelles**

Les enregistrements litigieux et leurs retranscriptions ne sont plus en possession des autorités néerlandaises.

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)131 – Lopes Gomes da Silva contre le Portugal**

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
37698/97, arrêt du 28/09/2000, définitif  
le 28/12/2000

**Mesures individuelles**

L'amende payée par le requérant en conséquence de la condamnation a été remboursée dans le cadre de la satisfaction équitable accordée par la Cour et le casier judiciaire du requérant ne fait pas état de la condamnation en question dans cette affaire. Il a donc été remédié à toutes les conséquences, pour le requérant, de la violation constatée dans cette affaire.

**Mesures générales**

Afin de faciliter l'adaptation de l'interprétation donnée par les juridictions compétentes des limites de la critique admise lorsqu'elles

**Mesures générales**

Vu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne aux Pays-Bas, toutes les autorités concernées devraient aligner leur pratique sur cet arrêt en respectant strictement les conditions fixées en droit néerlandais pour l'interception des conversations téléphoniques. A cette fin, l'arrêt a été publié dans plusieurs périodiques juridiques aux Pays-Bas, (*NJCM-Bulletin* 2003, 654; *NJB* 2003, 18; et *EHRC* 2003, 45) et a été diffusé à tous les tribunaux et procureurs.

évaluent des affaires de diffamation, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a été rapidement traduit en portugais et publié en novembre 2000 dans la revue juridique *Sub Judice* et dans *Revista Portuguesa de Ciência Criminal*. De surcroît, l'arrêt a fait l'objet de discussions à caractère pédagogique au sein d'universités et du Centre d'Etudes Judiciaires du Portugal.

De l'avis du Gouvernement, compte tenu de la valeur supra-législative de la Convention, telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne, en droit portugais (arrêts de la Cour constitutionnelle n° 345/99 du 15 juin 1999 et n° 533/99 du 12 octobre 1999), les juridictions portugaises interpréteront les dispositions pertinentes en conformité avec la Convention de manière à éviter de nouvelles violations semblables à celle qui a été constatée dans l'affaire Lopes Gomes da Silva.

Interception illégale de communications téléphoniques du requérant par une personne privée avec l'aide de la police (violation de l'article 8).

Ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression du requérant, en raison de sa condamnation pour diffamation à la suite de la publication d'un éditorial critiquant un candidat aux élections municipales (violation de l'article 10).

**Résolution Finale CM/ResDH(2007)132 – Contardi and Spang contre la Suisse**

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
7020/02 et 45228/99, arrêts des 12 juillet 2005 et 11 octobre 2005, définitifs le 12 octobre 2005 et le 11 janvier 2006

**Mesures individuelles**

En vertu du droit administratif suisse, les requérants peuvent demander la réouverture de la procédure interne à la suite de l'arrêt de la Cour européenne.

**Mesures générales**

Considérant que le principe de l'égalité des armes est un élément de base du droit à un procès équitable et rappelant sa propre jurisprudence, la Cour européenne a considéré que même en cas de faible impact de ces documents sur la décision, ce qui était surtout en jeu est la confiance du plaideur dans le travail de la justice. Cette confiance est basée

entre autres sur le fait qu'il sache qu'il a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur chaque document du dossier (voir paragraphe 44).

Ces principes ont été explicitement incorporés en droit suisse par des arrêts de la cour fédérale du 28 décembre 2005 (1P.784/2005) et du 3 avril 2006 (1P.59/2006), disponible sous [www.bger.ch/index/jurisdiction](http://www.bger.ch/index/jurisdiction), démontrant l'effet direct des arrêts de la Cour européenne.

Les arrêts de la Cour européenne ont été diffusés aux autorités directement concernées et portés à la connaissance des cantons par une circulaire. En outre, l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Contardi a été publié dans *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* (Répertoire de jurisprudence du droit administratif) VPB 69.131, disponible sur le site Internet [www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/69/69.131.html](http://www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/69/69.131.html) et a été mentionné dans le rapport annuel du Conseil fédéral sur les activités de la Suisse au Conseil de l'Europe en 2005.

Iniquité d'une procédure civile relative aux droits et obligations civils devant les juridictions administratives (Tribunal fédéral des assurances) dans la mesure où les requérants n'ont pas eu communication de certains documents et n'ont pas pu y répondre (violations de l'article 6, paragraphe 1)

Traitements inhumains et dégradants subis par une prisonnière avant son décès (violation de l'article 3) et absence de recours effectif interne à ce titre (violation de l'article 13).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)133 – McGlinchey et autres contre le Royaume-Uni

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
50390/99, arrêt du 29/04/2003, définitif  
le 29/07/2003

#### Mesures générales

1) *En ce qui concerne la violation de l'article 3*, afin d'empêcher la répétition de nouvelles violations similaires, un programme a été mis en place en 2006 pour améliorer la politique de santé dans les prisons sur le traitement des prisonniers toxicomanes ou consommateurs de stupéfiants. Ce programme implique le transfert des soins médicaux pour les prisonniers, actuellement prodigués par les services de prison, aux *Primary Care Trusts (PCT)*. Le but de ce transfert est d'améliorer la qualité et l'adéquation des services de santé pour les prisonniers et de maintenir ces services au sein du service national de la santé (NHS). Un réseau de partenariats prison/PCT a été mis en place pour faciliter le transfert au niveau opérationnel et ces services ont été effectivement intégrés au sein du NHS en 2006.

Ces développements ont été accompagnés par une augmentation des ressources de 40 millions de livres sterling. Un certain nombre de PCT ont choisi d'investir une partie de ce financement dans l'amélioration de la gestion clinique des prisonniers toxicomanes. En 2006, le Gouvernement prévoyait d'investir 28 millions de livres sterling dans les services des prisons pour le traitement des toxicomanes. Ce chiffre s'élèvera à 60 millions de

livres sterling en 2007, et le financement augmentera encore par la suite. Le but de ce financement est d'améliorer la gestion clinique et psychologique des toxicomanes dans les prisons afin de satisfaire aux standards de bonne pratique au niveau national et international.

Il convient également de noter que, début 2005, des programmes de réhabilitation des toxicomanes ont été mis en place dans 103 établissements. En 2004/2005, un programme innovateur de courte durée pour le traitement des toxicomanes a été introduit dans 32 établissements pour des prisonniers de « courte durée », lequel peut être mené à bien approximativement en 4 mois. Les données permettent de constater une augmentation importante des prisonniers qui bénéficient actuellement de ces services de santé. Enfin, des recherches ont démontré que le traitement des toxicomanes qui a lieu en prison, est efficace pour aider les délinquants à renoncer à la drogue et pour réduire les niveaux de récidive.

2) *En ce qui concerne la violation de l'article 13*, le *Human Rights Act 1998*, en vigueur depuis octobre 2000, prévoit un recours couvrant les demandes en dommages et intérêts par les parents d'une personne décédée et par conséquent fournit un recours efficace dans des affaires similaires.

Enfin, il convient de noter que l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé au service des prisons et a été publié sous la référence 2003(4) EHRR 466.

Atteinte au droit à un procès équitable, les requérants (âgés de 10 ans à l'époque des faits) n'ayant pu « participer réellement à la procédure diligentée à leur rencontre » (violations de l'article 6 §1) et au droit à un tribunal indépendant parce que le *tariff* (période punitive) – pour les peines « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté » – avait été fixé par le Ministre de l'intérieur (violations de l'article 6, §1) ; violation du droit de faire examiner la légalité de sa détention par un tribunal (violations de l'article 5 §4).

### Résolution Finale CM/ResDH(2007)134 – T and V contre le Royaume-Uni

adoptée lors de la 100<sup>e</sup> réunion.  
24724/94 et 24888/94, arrêts du  
16 décembre 1999

#### Mesures individuelles

Bien que la réouverture des procédures soit possible en droit anglais et en droit gallois, cette éventualité n'a pas été examinée car les requérants et leurs représentants ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas demander la réouverture.

Il est en outre rappelé que dans cette affaire le juge initial avait recommandé un *tariff* – la part incompressible de la peine – de 8 ans. Le *Lord Chief Justice* avait recommandé une période de 10 ans. Le Ministre de l'intérieur exerçant les pouvoirs qu'il avait (mais qu'en conséquence de l'arrêt de la Cour européenne, il n'a plus

s'agissant des mineurs) avait augmenté le *tariff* à 15 ans. Sa décision a été annulée par la Chambre des Lords mais aucune autre décision n'avait été prise quant à la durée de ce *tariff*. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, le Ministre de l'intérieur a demandé son avis au *Lord Chief Justice* qui a recommandé un *tariff* de 8 ans tel que prescrit à l'origine par le juge.

Le Ministre de l'intérieur a accepté cet alignement sur le *tariff* prescrit à l'origine par le juge. Ces *tariffs* ont expiré en novembre 2000.

#### Mesures générales

##### En ce qui concerne le procès :

Le 16 février 2000, le *Lord Chief Justice* a émis une directive (*Practice Direction*) qui traite des problèmes soulevés par la Cour de Strasbourg en ce qui concerne le procès des enfants et jeunes personnes devant la *Crown Court*.

La directive expose le principe suivant : « Le déroulement du procès ne devrait pas exposer le jeune défendeur à des intimidations, humiliations et souffrances qui peuvent être évitées. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour aider le jeune défendeur à comprendre et participer à la procédure ».

Elle énumère également des recommandations à cette fin qui doivent être suivies durant le procès, en particulier lors de l'audience préliminaire relative au plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité des auditions pour la mise en état (*plea and directions hearings*), et durant le procès lui-même. Elle recommande, entre autres et en réponse aux critiques faites dans le jugement de la Cour : « le procès devrait, si possible, avoir lieu dans une salle dans laquelle tous les participants sont au même ou presque au même niveau, » et « la cour doit être prête à limiter l'assistance lors du procès à un petit nombre, éventuellement limité à certains de ceux qui ont un intérêt immédiat et direct à l'issue du procès. La cour devra se prononcer sur toute réclamation portant sur une demande à assister au procès. »

La directive précise qu'elle n'est applicable ni aux appels ni aux procédures de renvoi à la juridiction supérieure pour le prononcé d'une peine, mais qu'« une attention doit y être portée si l'organisation des auditions en appels ou sur renvoi peut avoir un effet préjudiciable sur le bien-être du jeune défendeur ».

En outre, si des faits similaires à la présente affaire se produisaient, le *Human Rights Act 1998* obligerait les autorités judiciaires compétentes à prendre dûment en considération les conclusions auxquelles la Cour européenne des

droits de l'homme est parvenue dans les présentes affaires.

**En ce qui concerne la fixation du *tariff* :**

Le Ministre de l'intérieur ne fixe plus le *tariff* pour les jeunes coupables de meurtre et condamnés « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté » en application de l'article 90 du *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000*.

En réponse aux arrêts *T et V*, le Gouvernement du Royaume-Uni a promulgué l'article 82A du *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000*. L'article 82A prévoit que la peine incompressible à purger par les jeunes de moins de 18 ans condamnés à perpétuité doit être déterminée par la justice. Cette disposition a pris effet au 30 novembre 2000.

De plus, le Ministre de l'intérieur a invité le *Lord Chief Justice* à revoir les peines incompressibles qu'il avait imposées aux jeunes délinquants condamnés pour meurtre qui étaient toujours en prison. Le *Lord Chief Justice* a fait une Déclaration (*Practice Statement*) le 27 juillet 2000 acceptant de revoir ces *tariffs*, et le Ministre de l'intérieur a accepté que tous les *tariffs*, pour les nouvelles affaires ou les affaires antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 82A soient fixés selon les recommandations du *Lord Chief Justice*.

L'article 82A a été remplacé le 18 décembre 2003 par l'article 269 de la loi de 2003 sur la Justice pénale (*Criminal Justice Act 2003*), qui prévoit que la peine incompressible à purger par les condamnés à perpétuité doit être déterminée par la justice, que ces condamnés soient des enfants ou des adultes.

**Internet:**

– *Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme :*

[http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'Homme/execution/](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/)

– *Site du Comité des Ministres :* <http://www.coe.int/cm/>

# Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants Permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

## Protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

### **Adoption de la Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

Cette nouvelle Convention est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces. Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine – abus

sexuels, prostitution infantine, pornographie infantine, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques –, le texte traite aussi de la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et du « tourisme sexuel ».

L'adoption de ce texte s'inscrit dans le Programme de trois ans du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants ».

## Peine de mort

### **Le Conseil de l'Europe proclame le 10 octobre de chaque année « Journée européenne contre la peine de mort »**

Cette Journée constituera une contribution européenne à la Journée mondiale contre la peine de mort.

Le Conseil de l'Europe a fait œuvre de pionnier dans le processus ayant mené à faire de l'Europe un espace sans peine de mort depuis 1997. Deux Protocoles à la Convention européenne des Droits de l'Homme proscrivent la peine de mort : le 6<sup>ème</sup>, premier instrument juridiquement contraignant prévoyant une abolition sans conditions de la peine de mort en temps

de paix, et le 13<sup>ème</sup>, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Le 9 octobre, des représentants du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne se sont réunis à Lisbonne pour y tenir une conférence internationale contre la peine de mort, organisée par la présidence portugaise de l'Union avec le soutien de la Commission européenne. De nombreuses autres personnalités du monde politique et de la société civile y ont participé : ils ont réaffirmé l'engagement de l'Europe en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le reste du monde et appelé à un moratoire universel.

## Liberté d'expression et d'information

### Protéger les droits fondamentaux en matière d'information et de communication

Le développement des technologies et des services de l'information et de la communication devrait contribuer à ce que toute personne jouisse des droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans l'intérêt de chacun et dans celui de la culture démocratique de toute société. Les communications effectuées au moyen de ces nouvelles technologies doivent aussi respecter le droit à la vie privée et au secret de la correspondance. La liberté de communication sur l'Internet ne devrait pas porter atteinte à la dignité humaine ni aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, notamment des enfants.

Sur la base de ces considérations, le Comité des Ministres recommande que les gouvernements des Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le plein exercice et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le nouvel environnement de l'information et des communications, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information. A cette fin, il

### Droits et responsabilités des professionnels des médias dans les situations de crise

Profondément préoccupé par le fait que les situations de crise, telles que les guerres ou les attentats terroristes, menacent gravement la vie et la liberté des personnes et par le fait que les gouvernements puissent être tentés d'imposer des restrictions excessives à l'exercice de la liberté d'expression, le Comité des Ministres propose des Lignes directrices venant compléter celles adoptées, en juillet 2002, sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme.

Dans ces situations, les Etats membres devraient s'employer à assurer la sécurité des professionnels des médias. En cas de meurtres ou agressions dont ils seraient victimes, les autorités devraient mener sans attendre des enquêtes approfondies et, le cas échéant, traduire en justice les auteurs de ces actes suivant une procédure transparente et rapide.

Les Etats membres devraient demander aux instances militaires et civiles chargées de gérer les crises de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la compréhension et la communication avec les professionnels des médias qui couvrent ces situations.

propose des Lignes directrices visant à responsabiliser et autonomiser les utilisateurs individuels et à assurer une information fiable, des contenus souples et la transparence dans le traitement de l'information.

La rapidité, la diversité et le volume des contenus et communications circulant dans le nouvel environnement de l'information et des communications peuvent défier les valeurs et sensibilités des individus. Un équilibre juste devrait être établi entre le droit d'exprimer librement et de communiquer des informations dans ce nouvel environnement et le respect de la dignité humaine et des droits d'autrui, en gardant à l'esprit que le droit à la liberté d'expression pourrait être sujet à des formalités, des conditions et des restrictions, notamment pour protéger les enfants et pour assurer le respect des intérêts des droits en matière de propriété intellectuelle.

Le Comité des Ministres incite également les gouvernements à assurer un accès au nouvel environnement de l'information et des communications à un prix abordable afin que chacun puisse exercer pleinement ses droits et libertés dans ce domaine.

Ils devraient garantir aux professionnels des médias la liberté de circulation et l'accès à l'information en temps de crise, sans discrimination et rapidement.

Le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information devrait être protégé, ainsi que celui de ne pas remettre les documents qu'ils auraient rassemblés. Toute dérogation à ce principe devrait être strictement conforme à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En temps de crise, les Etats membres devraient se garder d'utiliser de façon inappropriée la législation sur la diffamation, et de restreindre ainsi la liberté d'expression. De même, ils ne devraient pas restreindre l'accès du public à l'information au-delà des limites autorisées par l'article 10.

De leur côté, les professionnels des médias devraient adhérer, en particulier en temps de crise, à des normes professionnelles et déontologiques très rigoureuses, ce qui découle de la responsabilité spéciale qui leur incombe, dans les situations de crise, de communiquer au public des données d'actualité factuelles, préci-

**Recommandation CM/Rec(2007)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée le 26 septembre 2007**

**Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, adoptées le 26 septembre 2007**

ses et complètes, tout en se montrant attentifs aux droits d'autres personnes, à leur sensibilité particulière et à leur éventuel sentiment d'incertitude et de peur.

**Déclaration du Comité des Ministres sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation, adoptée le 26 septembre 2007**

### **Protection et promotion du journalisme d'investigation**

Le Conseil de l'Europe soutient le journalisme d'investigation qui rend compte, de manière précise, approfondie et critique, de questions présentant un intérêt public.

Le Comité des Ministres demande aux Etats membres de protéger et promouvoir le journalisme d'investigation en assurant la sécurité des professionnels des médias, en veillant au respect de leur liberté de circulation, de leur droit de protéger leurs sources d'information et en veillant à ne pas exercer sur eux de manœuvres d'intimidation.

**Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1783 de l'Assemblée parlementaire sur les menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes, adoptée le 26 septembre 2007**

### **Condamnation des agressions contre les journalistes**

Le Comité des Ministres se joint à l'Assemblée dans la condamnation sans équivoque des agressions dont sont victimes les journalistes en Europe et juge essentiel que des enquêtes sur ces agressions soient menées avec compétence et célérité et que leurs instigateurs et auteurs soient poursuivis en justice.

Le Comité des Ministres rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme peut résulter non seulement d'une atteinte directe de l'Etat à la liberté d'expression mais aussi du manquement de l'Etat à son obligation d'en assurer la protection.

Le Comité des Ministres a examiné la proposition de l'Assemblée d'élaborer des Lignes directrices sur les actions que pourraient mener la police et les autorités judiciaires pour protéger les journalistes qui font l'objet de menaces sérieuses. Il a conclu qu'en ce moment ces Lignes directrices n'étaient pas nécessaires étant donné que certaines de ces questions sont traitées par les Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise qu'il a adoptées le 26 septembre 2007 (voir ci-dessus).

Le Comité des Ministres rappelle qu'il a chargé le Secrétariat de créer un espace sur Internet où les professionnels des médias et d'autres parties intéressées pourraient échanger des expériences

Les organisations non gouvernementales sont également invitées à apporter leur concours à la sauvegarde de la liberté d'expression et du droit à l'information en temps de crise.

Il les invite également à prendre en compte et incorporer dans leur droit national la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui interprète l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de manière à étendre sa protection non seulement à la liberté de publier, mais aussi aux recherches journalistiques.

Le Comité des Ministres s'inquiète d'une tendance récente à des restrictions accrues de la liberté d'expression et d'information, notamment au nom de la protection de la sûreté publique et de la lutte contre le terrorisme.

ces sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise. Dans ce contexte, il note qu'un Groupe de Spécialistes sur les défenseurs des droits de l'homme étudie actuellement quelle est l'activité intergouvernementale du Conseil de l'Europe qui pourrait être envisagée afin d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités.

De même, s'agissant de la recommandation de l'Assemblée visant à mettre en place un dispositif d'identification et d'analyse des agressions contre les journalistes et des autres atteintes graves à la liberté des médias en Europe, le Comité des Ministres attire l'attention sur le fait que le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication a débuté l'examen de l'opportunité d'instaurer un dispositif pour suivre la situation de la liberté d'expression et des médias dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce faisant, afin d'éviter tout double emploi, les travaux effectués et tout dispositif pertinent établi par d'autres organisations internationales, telle que l'OSCE, sont pris en considération.

Enfin, le Comité des Ministres rappelle qu'il a adopté récemment une série de décisions visant à parvenir à une plus grande synergie entre le Conseil de l'Europe et l'ONU sur les questions relatives aux droits de l'homme, ce qui couvre également les questions relatives à la liberté d'expression et à la sécurité des journalistes.

## Egalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

### Recommandation relative à l'approche intégrée de l'égalité dans l'éducation

La Recommandation vise à promouvoir et encourager la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux du système éducatif des Etats membres pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, en inscrivant l'enseignement de ces questions dans la législation.

Le Comité des Ministres propose la création, dans l'ensemble du système éducatif, de mécanismes pour promouvoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de l'école.

Les Ministres déclarent que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être consacré par la législation relative à l'édu-

cation, comme principe fondamental de la citoyenneté démocratique devant être au cœur des politiques et programmes éducatifs. De l'avis des Ministres, l'école pourra être un instrument de changement positif, elle occupe une position sans équivalent dans la société et joue un rôle fondamental dans la promotion de l'égalité des femmes et des hommes en sensibilisant le public, en élargissant les horizons, en contrant la désinformation et en proposant de nouveaux modèles de comportements.

La Recommandation rappelle aussi aux Etats membres la nécessité fondamentale de préparer les filles et les femmes à participer sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie de la communauté, y compris aux processus décisionnels, afin de créer des sociétés véritablement démocratiques, et d'œuvrer à la cohésion sociale.

**Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, adoptée le 10 octobre 2007**

## Emploi des travailleurs migrants

### Lutte contre les pratiques abusives en matière de recrutement international

Le Comité des Ministres partage les préoccupations de l'Assemblée au sujet des pratiques abusives en matière de recrutement international et reconnaît la nécessité d'élaborer et d'appliquer des stratégies pour lutter contre le recrutement irrégulier et le trafic de travailleurs, soumettre le recrutement de main-d'œuvre à des règlements et organiser des campagnes d'information sur les droits des travailleurs migrants et leurs conditions de travail.

Il estime que nombre des problèmes qu'expose la Recommandation pourraient être résolus par l'application satisfaisante dans la législation et la pratique internes des droits garantis par la Charte sociale européenne, qui sont à considérer comme une base légale minimum pour la protection et l'assistance des travailleurs mi-

grants dans les agences de travail temporaire, en vue de l'intégration des intéressés sur le territoire de l'Etat hôte. Des dispositions particulièrement pertinentes ont trait à la stricte observation du principe de non-discrimination exposé à l'article E de la Charte révisée, ainsi qu'au maintien d'un système d'inspection du travail adapté aux conditions nationales, tel que le définit l'article A, paragraphe 4, de la Charte révisée. Le Comité des Ministres encourage donc les Etats membres n'ayant pas encore signé ou ratifié la Charte sociale européenne à envisager de le faire dès que possible.

*Le Comité des Ministres a également adopté, le 26 septembre 2007, une Réponse à la Recommandation 1781 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur l'agriculture et l'emploi irrégulier en Europe.*

**Réponse à la Recommandation 1782 de l'Assemblée parlementaire sur la situation des travailleurs migrants dans les agences de travail temporaire**

## Statut juridique des organisations non gouvernementales (ONG) en Europe

### La reconnaissance des droits des ONG

L'existence d'un grand nombre d'ONG est la manifestation du droit de leurs adhérents à la liberté d'association et de l'adhésion de leur pays hôte aux principes du pluralisme démocratique. Les ONG apportent une contribution essentielle au développement et à la réalisation de la démocratie et des droits de l'homme. Leur fonctionnement entraîne des responsabilités ainsi que des droits, que la Recommandation

présente sous forme de normes minimales. Celles-ci concernent la façon dont les ONG devraient pouvoir poursuivre leur objectifs, les conditions de leur création et de l'adhésion aux ONG, les règles régissant leur personnalité juridique, leur gestion, la collecte de fonds, de biens et d'aide publique, leur obligation de rendre compte, leur participation à la prise de décisions.

**Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, adoptée le 10 octobre 2007**

## Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1766 (2006) adoptée le 5 septembre 2007

*Texte intégral de la réponse :*

1. Le Comité des Ministres se félicite de l'engagement de longue date pris par l'Assemblée parlementaire de protéger les minorités nationales et note les efforts de l'Assemblée visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ratifiée à ce jour par 39 Etats. Il prend acte du point de vue de l'Assemblée parlementaire selon lequel la Convention-cadre a joué un rôle fondamental pour l'amélioration de la protection des minorités nationales en Europe.
2. Le Comité des Ministres rappelle que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention-cadre peuvent expliquer leur position sur les questions de minorités et discuter des obstacles juridiques ou autres qui les ont empêchés de signer ou de ratifier la Convention-cadre dans le cadre du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN). Par ailleurs, le Comité des Ministres souligne qu'il a pris des mesures importantes pour assurer l'application du mécanisme de suivi de la Convention-cadre dans des domaines ne relevant pas de la compétence effective des Etats parties, notamment au Kosovo, où le suivi se poursuit sur la base d'un accord spécifique entre la MINUK et le Conseil de l'Europe.
3. Le Comité des Ministres rappelle que la Convention-cadre n'exclut pas les déclarations ou réserves des Etats parties et que plusieurs Etats ont présenté des déclarations ou réserves lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Dans le même temps, le Comité des Ministres a, dans le passé, souligné que les Etats parties à la Convention-cadre devaient faire un usage prudent des réserves ou déclarations et il a continué d'examiner les réserves et les déclarations en relation avec le suivi de la Convention-cadre. En outre, les avis du Comité consultatif de la Convention-cadre contiennent un certain nombre de commentaires sur la question qui est examinée dans le cadre d'un dialogue continu entre le Comité consultatif et les Etats parties.
4. S'agissant de la proposition de l'Assemblée parlementaire de revoir la Convention-cadre à

la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, le Comité des Ministres rappelle qu'en plus du processus de suivi, les vues et expériences relatives à la Convention-cadre sont mises en commun dans le cadre du DH-MIN, où l'Assemblée parlementaire jouit du statut d'observateur.

5. Compte tenu de l'importance des discussions sur diverses questions concernant les minorités, le Comité des Ministres a récemment prolongé le mandat du DH-MIN de deux ans.

6. Pour ce qui est de la proposition de l'Assemblée de rendre la Convention-cadre « juridiquement plus cohérente et davantage en mesure de répondre aux défis européens actuels, notamment en équilibrant les droits des minorités avec leurs obligations », le Comité des Ministres souhaiterait mentionner l'article 20 de la Convention-cadre, selon lequel les personnes appartenant à des minorités nationales doivent respecter la législation nationale et les droits d'autrui, lors de l'exercice de leurs droits découlant des principes de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres souligne que la Convention-cadre est un instrument des droits de l'homme et qu'il faut garder ce fait à l'esprit lors de la discussion de propositions telles que celle de l'Assemblée parlementaire.

7. Quant à la nécessité d'assurer « la protection de la diversité culturelle, la consolidation de la solidarité interculturelle, la cohésion sociale et l'unité de la nation civile », le Comité des Ministres mentionne les dispositions de la Convention-cadre qui s'y rapportent, notamment les articles 5 et 6. Il rappelle également la pertinence d'autres instruments du Conseil de l'Europe, tels que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

8. S'agissant du Protocole no 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres souhaiterait souligner qu'un certain nombre d'activités spécifiques ont été entreprises pour faciliter et encourager la ratification. Il note, en outre, que les actes du séminaire « la non-discrimination : un droit fondamental », organisé pour marquer l'entrée en vigueur du Protocole n° 12, ont été publiés par le Conseil de l'Europe en juin 2006.

*Internet:* <http://www.coe.int/cm/>

# Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demeure attachée à la vision des fondateurs du Conseil de l'Europe : elle œuvre au développement des droits de l'homme et de la dignité humaine et agit en défenseur de la transparence et de la démocratie. Aujourd'hui, comme il y a cinquante ans, elle donne la parole aux Européens et les associe à l'édification de l'Europe. »

René van der Linden, Président de l'Assemblée

## Evolution des droits de l'homme

### Migrants et demandeurs d'asile

– Evaluation des centres de transit et de traitement en tant que réponse aux flux mixtes de migrants et de demandeurs d'asile : Recommandation 1808 et Résolution 1569, adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2007 (Doc. 11304)

– Programmes de régularisation des migrants en situation irrégulière : Recommandation 1807 et Résolution 1568, adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2007 (Doc. 11350)

– Activités de l'OIM : Recommandation 1806, adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2007 (Doc. 11351)

L'augmentation alarmante du nombre de personnes cherchant à entrer illégalement en Europe – parfois au risque de leur vie, souvent en s'exposant à l'exploitation – demande de nouvelles réponses.

La proposition – controversée – d'installer des centres hors de l'Union européenne pour traiter les demandes plus près des pays d'origine peut reposer sur des bases valables, mais elle suscite nombre de questions et d'inquiétudes.

L'Assemblée estime que la mise en place de tels centres ne devrait ni autoriser les Etats d'accueil à se dispenser de leurs responsabilités au regard du droit international, ni porter préjudice aux politiques et procédures locales. Ils devraient faire partie d'une approche globale, comprenant les pays d'origine, de transit et de destination. Enfin, ils devraient d'abord être

créés au sein de l'Union européenne avant que l'expérience ne soit étendue au reste de l'Europe ou au-delà.

L'Assemblée souhaite que les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de droit des réfugiés soient prises en compte lors de toute discussion au sein de l'Union européenne et que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suive l'évolution de la situation. Elle appelle de ses vœux une plus grande coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale pour les migrations, dont elle salue l'action.

En ce qui concerne la situation des migrants en situation irrégulière, l'une des solutions lui paraît résider dans des programmes de régularisation en tant qu'élément d'une stratégie globale.

### Prostitution : Quelle attitude adopter ?

Recommandation 1815, adoptée le 4 octobre 2007 (Doc. 11352)

L'Assemblée condamne sans réserve la forme moderne d'esclavage que représentent la prostitution forcée et la traite d'êtres humains et elle demande avec insistance que les Etats membres soient incités à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Concernant la prostitution infantile – qu'elle estime ne pouvant jamais être volontaire – elle recommande que ce problème soit traité au

sein des différentes instances du Conseil de l'Europe.

Il n'y a, par contre, pas consensus en Europe ce qui concerne la prostitution volontaire d'adultes, les Etats se divisant entre partisans d'une interdiction totale et ceux d'une réglementation. L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres à recommander aux Etats membres d'adopter une position explicite. Elle souhaite, en particulier, que soient évitées les normes

discriminatoires et les politiques qui criminalisent la prostitution et pénalisent les personnes qui la pratiquent.

## Vers une dépenalisation de la diffamation

**Recommandation 1814 et  
Résolution 1577 adoptées  
le 4 octobre 2007  
(Doc. 11305)**

Le droit de la presse de rendre compte et traiter librement de l'information est un élément essentiel de la démocratie, qui doit être accompagné d'une obligation, pour les journalistes, de fournir des informations exactes et fiables. Une intervention de l'Etat peut donc s'avérer nécessaire dès lors qu'elle poursuit le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. Toutefois, les Etats devraient y recourir avec la plus grande modération et les personnes accusées de diffamation doivent pouvoir apporter la preuve de la véracité de leurs déclarations et être, ainsi, exonérées d'une éventuelle responsabilité pénale. Quant aux déclarations qui s'avèreraient inexactes, elles ne devraient pas être passibles de sanctions si elles ont été faites dans l'intérêt public,

de bonne foi et vérifiées avec la diligence nécessaire.

L'Assemblée déplore que dans un certain nombre d'Etats membres, il soit fait un usage abusif des poursuites pour diffamation, qui peuvent s'apparenter à des tentatives des autorités de réduire au silence les médias critiques. Elle constate avec une vive inquiétude que de nombreux Etats membres prévoient des peines d'emprisonnement en cas de diffamation et elle demande leur abolition immédiate, ainsi que des limites raisonnables au montant des dommages-intérêts accordés pour diffamation. Enfin, elle réaffirme que la protection des sources journalistiques relève d'un intérêt public capital.

## La notion de guerre préventive et ses conséquences pour les relations internationales

**Résolution 1578, adoptée  
le 4 octobre 2007  
(Doc. 11293)**

L'Assemblée estime que les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient rejeter le principe de guerre préventive unilatérale et qu'ils devraient appuyer la réforme urgente du Conseil de sécurité des Nations Unies pour le rétablir dans son rôle initial.

La réforme des Nations Unies devrait, notamment, permettre au Conseil de Sécurité d'agir plus rapidement et plus efficacement contre les risques de violations graves des droits de l'homme, de génocide ou de nettoyage ethnique dans les pays qui n'ont pas la volonté ou la capacité de protéger leurs populations.

## Les dangers du créationnisme dans l'éducation

**Résolution 1580, adoptée  
le 4 octobre 2007  
(Doc. 11375)**

Le créationnisme (négarion de l'évolution des espèces) menace les valeurs qui sont l'essence même du Conseil de l'Europe et l'Assemblée met en garde contre les actions des partisans de cette théorie, qui voudraient faire figurer leurs idées dans les programmes d'enseignement scientifique. Si l'Assemblée admet que les thèses créationnistes, comme toute approche

théologique, peuvent éventuellement, dans le respect de la liberté d'expression et des croyances de chacun, être exposées dans le cadre d'un apprentissage renforcé du fait culturel et religieux, elle s'oppose fermement à ce qu'elles puissent être présentées dans un cadre général d'enseignement.

## Situation dans les Etats membres

### Respect des obligations et engagements de la Moldova

**Recommandation 1810 et  
Résolution 1572, adop-  
tées le 2 octobre 2007  
(Doc. 11374)**

L'Assemblée prend toute la mesure des efforts déployés par les autorités moldaves pour renforcer les institutions démocratiques et elle estime que l'heure est venue de rendre pleinement opérationnel le nouveau cadre juridique. Il reste encore à améliorer la législation sur le

système judiciaire, le Bureau du procureur général, les partis politiques, l'autonomie locale, les élections. Elle demande également au pays de ne ménager aucun effort pour parvenir à un règlement définitif du conflit transnistrien.

## Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation de la Campagne à mi-parcours

A l'issue d'un débat sur l'évaluation à mi-parcours de la Campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes », l'Assemblée a invité les parlements nationaux à renforcer leurs actions, à adopter des lois contre la violence à l'égard des femmes ou à contrôler leur application et à créer un groupe de parlementaires hommes engagés dans ce domaine.

Les parlements nationaux ont aussi été invités à préparer l'évaluation de la dimension parlementaire de la Campagne, en s'appuyant sur les

principales mesures indiquées par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée. Figurent parmi ces mesures la pénalisation de la violence domestique à l'égard des femmes – y compris le viol conjugal –, des dispositions pour éloigner le conjoint ou le partenaire violent, la création de centres d'hébergement sûrs, la garantie d'un accès effectif à la justice ou l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre des lois.

**Recommandation 1817 et Résolution 1582, adoptées le 5 octobre 2007 (Doc. 11372)**

## Cour et Commissaire

### Devoir des Etats membres de coopérer avec le Cour européenne des Droits de l'Homme

Du fait d'une insuffisance de moyens d'investigation, la Cour doit se faire aider par les autorités nationales pour établir les faits d'une affaire. Or, on assiste parfois à un manque de volonté d'enquêter efficacement sur des allégations d'homicides volontaires, de disparitions, de coups et violences ou de menaces dont auraient été victimes des requérants ayant saisi la Cour. Dans d'autres cas, l'intention de blanchir les responsables de ces faits est clairement apparente. Des avocats défendant les requérants ont subi des pressions illicites. Des Etats ont refusé de divulguer les dossiers de certains requérants ou, même, d'autoriser la Cour à effectuer une visite d'information sur place.

L'Assemblée encourage la Cour à continuer à faire preuve de fermeté pour faire échec aux pressions exercées sur les requérants et leurs avocats. Elle considère que la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes devrait être appliquée avec une très grande flexibilité dans les cas où les requérants ont fait l'objet d'actes d'intimidation ou d'autres types de pressions. Elle estime également qu'il pourrait être fait davantage recours aux mesures provisoires (prévues à l'article 39 du Règlement de la Cour) pour éviter des dommages irréparables.

**Recommandation 1809 et Résolution 1571, adoptées le 2 octobre 2007 (Doc. 11183)**

### Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : bilan et perspectives

L'Assemblée demande que les moyens humains et financiers soient mis à la disposition du Commissaire afin qu'il puisse répondre aux attentes placées dans cette institution et aux perspectives d'élargissement de son mandat. Elle soutient l'idée d'une possible contribution financière non conditionnée de l'Union européenne, dans le respect de l'indépendance du Commissaire, condition sine qua non à la réalisation de son mandat.

En ce qui concerne plus particulièrement la place du Commissaire dans le système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'Assemblée estime qu'il doit jouer un rôle clé en identifiant et en contribuant à éliminer des pratiques risquant de provoquer des actions en justice devant les

tribunaux nationaux et, éventuellement, devant la Cour de Strasbourg. Elle l'encourage dans ses efforts pour s'attaquer aux sources des violations des droits de l'homme et pour développer des moyens alternatifs ou complémentaires à la solution juridictionnelle pour la protection desdits droits. Elle l'incite notamment à faciliter la mise en œuvre dans chaque Etat membre de systèmes de médiation indépendants.

En matière de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, l'Assemblée constate que le Commissaire est bien placé pour informer la Cour et le Comité des Ministres de la persistance ou de la cessation des pratiques ou des situations que la Cour a déclarées contraires à la Convention.

**Recommandation 1816 et Résolution 1581, adoptées le 5 octobre 2007 (Doc. 11376)**

## Publication

### Une nouvelle publication du Conseil de l'Europe fait le point sur la légalité de la détention sur la base de Guantánamo Bay

Quels sont les droits des personnes détenues par les Etats Unis sur la base de Guantánamo Bay ? Quelle est la légalité de leur détention ? Faut-il envisager un développement des conventions de Genève et une évolution du droit international ?

La nouvelle publication du Conseil de l'Europe, *Guantánamo : une violation des droits de l'homme et du droit international ?*, présente l'enquête de l'Assemblée parlementaire et l'avis juridique de la Commission de Venise, deux organes du Conseil de l'Europe.

L'ouvrage, publié en français et anglais, dénonce, notamment à travers des témoignages

d'ex-détenus, le sort des prisonniers en Afghanistan et à Guantánamo Bay et le traitement qui leur est infligé. Il invite également à une réflexion sur la nécessaire évolution du droit international dans ce domaine.

Ce livre constitue le premier titre d'une nouvelle collection « Point de vue – Point de droit », qui a pour objectif de rassembler, dans un même ouvrage, et sur un thème d'actualité, les positions de l'Assemblée parlementaire et de la Commission de Venise, organe consultatif sur les questions constitutionnelles.

Point de vue – Point de droit : Guantánamo. ISBN 978-92-871-6293-9, 120 p., 13€

---

*Internet: <http://assembly.coe.int/>*

# Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe créée dans le but de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'Homme et leur respect effectif dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

## Mandat

Le mandat du Commissaire :

- Promouvoir, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- Faciliter les activités des bureaux nationaux des médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme ;
- Identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de droits de l'homme ;
- Contribuer à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme, et de l'aide pour les Etats membres à mettre en oeuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière ;
- Apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'homme dans toute la région.

## Visites de pays

### Visites officielles

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a effectué une visite de cinq jours en Azerbaïdjan, pour y évaluer précisément la situation des droits de l'homme. Il y a rencontré le Président Aliyev, des membres du gouvernement, du parlement et de l'appareil judiciaire, ainsi que la médiatrice et d'éminents experts des droits de l'homme issus de la société civile. Il s'est en outre rendu dans plusieurs camps et installations de personnes déplacées.

Cette visite a eu pour objectif de faire le point sur le respect de la part des autorités azerbaïdjanaises de leurs obligations envers le Conseil de l'Europe sur une variété de thèmes liés aux droits de l'homme, en particulier l'indépendance et le fonctionnement de la justice, les conditions de détention, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, la liberté d'expression et le traitement des personnes déplacées à

l'intérieur du pays par le conflit du Haut-Karabakh. Durant sa visite, M. Hammarberg s'est également penché sur les questions concernant les droits des enfants, la violence à l'encontre des femmes, les personnes handicapées et la discrimination.

Azerbaïdjan,  
3-7 septembre 2007



Arménie,  
7-11 octobre 2007

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a effectué une visite officielle en Arménie en vue d'examiner la situation générale des droits de l'homme.



M. Robert Kotcharian, Président de l'Arménie et M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

A cette occasion, il a évalué la situation des droits de l'homme à travers plusieurs thèmes,

en particulier le fonctionnement du système judiciaire, les conditions de détention, les cas de torture et de mauvais traitements, la liberté d'expression et les droits économiques et sociaux.

M. Hammarberg s'est rendu dans plusieurs postes de polices, des centres de détention, des centres d'hébergement de premier secours et des institutions psychiatriques à Erevan et Gyumri.

Par ailleurs, il a tenu des réunions avec les plus hautes autorités de l'Etat, en particulier le Président Robert Kotcharian, le Premier Ministre Serzhe Sargsyan et le Président du Parlement Tigran Torosyan. Il a également rencontré des parlementaires, le Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour de cassation, le Médiateur, des autorités locales, le Catholicos de l'Eglise arménienne, ainsi que des représentants de la société civile.

Albanie, 29 octobre -  
2 novembre 2007

M. Hammarberg a entrepris une visite officielle de cinq jours en Albanie, afin d'évaluer la situation générale des droits de l'homme.

Son programme portait sur de nombreux domaines, tels que le fonctionnement du système judiciaire, les conditions de détention, la torture et les mauvais traitements, la traite des êtres humains, l'égalité entre les sexes, les droits des Roms et des minorités ainsi que les droits économiques et sociaux. Par ailleurs, il s'est rendu dans diverses institutions (un poste de police, un centre de détention, un foyer

d'hébergement et un établissement psychiatrique) à Tirana, Shkodra, Vlorë et Elbasan.

Pendant sa visite, le Commissaire a rencontré les plus hauts représentants de l'Etat, notamment le Président, M. Bamir Topi, le Premier ministre, M. Sali Berisha et la Présidente du Parlement, M<sup>me</sup> Jozefina Topalli. Il s'est également entretenu avec des ministres et des parlementaires, les Présidents de la Cour constitutionnelle et de la Haute Cour de justice, le Procureur général, le Médiateur et les autorités locales.

## Visites de contact

Roumanie,  
20-21 septembre 2007

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a effectué une visite de contact en Roumanie, afin de s'y entretenir de la situation des droits de l'homme avec les autorités nationales et les organisations non gouvernementales. Les discussions ont notamment porté sur les possibilités de mieux protéger la population Rom, le sort des jeunes contaminés par le HIV, la dépenalisation de la diffamation et l'amélioration de la protection contre les mauvais traitements au cours de la détention provisoire.

A cette occasion, il a également participé à une table ronde organisée par l'association *Save the*

*Children* sur le travail du médiateur pour les enfants.

Au retour de cette visite, M. Hammarberg a exprimé son soutien à l'appel pour un travail plus énergique des médiateurs en faveur des enfants, affirmant qu'il existe de sérieux problèmes en matière de droits de l'enfant.

Il a accueilli le travail effectué par le médiateur roumain. Néanmoins, il a recommandé l'octroi de ressources plus importantes en faveur de procédures de contrôle et d'initiatives indépendantes pour l'amélioration des droits de l'enfant, mesures également préconisées par l'association *Save the Children*.

Turquie,  
22-23 octobre 2007

Le Commissaire Hammarberg s'est rendu à Ankara pour une visite de contact de deux jours, afin de discuter de la mise en œuvre des standards des droits de l'homme avec les auto-

rités nationales et les organisations non gouvernementales.

Il y a notamment rencontré des représentants du gouvernement parmi lesquels le Vice-Premier Ministre, les Ministres de l'Etat et de la

Justice ainsi que de hauts représentants des Ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le Procureur Général d'Ankara et le

Président de la Commission des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

### Autres visites

Le Commissaire a rencontré des représentants des autorités russes et, notamment le Premier Vice Premier Ministre, M. Medvedev, le Ministre des Affaires étrangères, M. Lavrov, le Médiateur de la Tchétchénie, M. Nukhajiev, ainsi que des représentants de la société civile. Entre

autres questions, ils ont discuté du suivi du rapport d'évaluation établi par le Commissaire Gil-Robles en avril 2005, de la ratification du Protocole n° 14 et de la mise en œuvre de la loi russe sur les ONG.

Fédération de Russie,  
Moscou, 2-6 juillet 2007

Le Commissaire Hammarberg s'est rendu en Lettonie et en Estonie où il s'est entretenu avec les autorités nationales de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les Memoranda aux gouvernements, présentés respectivement en mai et juillet derniers.

tionales à la suite des précédentes observations et de traiter des récents développements dans les deux pays. Ainsi le Commissaire a rencontré plusieurs représentants nationaux de haut rang, les médiateurs, des fonctionnaires et des organisations non gouvernementales. Les questions d'accès à la citoyenneté ont notamment été évoquées à cette occasion.

Lettonie et Estonie,  
30 septembre -  
2 octobre 2007

L'objectif de cette visite était de mettre en valeur le dialogue continu avec les autorités na-

## Réunion organisée par le Bureau du Commissaire

Le Commissaire Hammarberg a participé à un atelier sur le droit au logement. Organisé par son Bureau, il s'est tenu au Centre européen de la Jeunesse du Conseil de l'Europe, à Budapest. Les participants ont analysé comment les Etats, qui ont l'obligation légale de garantir ce droit, peuvent le mettre en pratique sans discrimination.

de M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement décent. Les participants ont ensuite débattu autour de six thèmes-clé : l'obligation positive des Etats et le droit opposable au logement, les normes de qualité et la définition de ce qu'est un logement décent, les expulsions de force et le bail, les locataires qui occupent des logements depuis de nombreuses années en Europe centrale et de l'Est et la restitution de propriétés et, enfin, le contrôle du droit au logement.

Atelier d'experts sur le  
« Droit au logement :  
l'obligation positive des  
Etats et les droits  
opposables »  
Budapest,  
24-25 septembre 2007

L'atelier a réuni une vingtaine d'experts, représentants du milieu universitaire, d'ONG, de gouvernements nationaux et d'organisations internationales. Il a débuté par une déclaration

## Rapports

Le 11 juillet 2007, le Commissaire a présenté son deuxième rapport trimestriel aux Délégués des Ministres.



Le même jour, les Délégués ont examiné son rapport d'évaluation sur l'Allemagne. Ce rapport examine l'état actuel de la protection des droits de l'homme en Allemagne et formule un certain nombre de recommandations concrètes. Il met en avant le partage des responsabilités entre la Fédération et les 16 Länder allemands dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

A cette occasion, il a également rendu publics deux nouveaux memoranda sur le Danemark et l'Estonie. Ces memoranda évaluent les avancées dans la mise en œuvre des recommandations formulées en 2004 par le précédent Commissaire, A. Gil-Robles, et comprennent également de nouvelles recommandations aux autorités danoises et estoniennes.

Le 3 octobre 2007, M. Thomas Hammarberg, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine. Il a exprimé l'espoir que le futur gouvernement à Kiev mette en

oeuvre ses recommandations concrètes en matière d'administration de la justice, de comportement de la police, des droits des minorités et des secteurs social et de la santé.

## Autres événements

**Table ronde sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme**  
Moscou, 3-4 juillet 2007

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a participé à la Table Ronde sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant la République tchèque. Cet événement était co-organisé par le

Commissaire aux Droits de l'Homme de la Fédération de Russie, M. Vladimir Lukin et la Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

**Conférence sur la justice internationale pour les enfants, organisée dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe « construire une Europe pour et avec les enfants »**  
Strasbourg,  
17-18 septembre 2007

Cette conférence a réuni d'éminents représentants de juridictions et organisations internationales, de la société civile mais aussi des experts nationaux et des praticiens du droit.

A cette occasion, Thomas Hammarberg a énuméré les moyens de permettre les recours des enfants devant les juridictions internationales, parmi lesquels l'assurance de leur plein accès par les Etats parties, la possibilité d'y recourir à tout âge et la dissémination des informations

dans un langage compréhensible aux plus jeunes. Il a également plaidé en faveur d'une simplification des procédures. Selon lui, les « Les tribunaux internationaux doivent, comme les juridictions nationales, adopter des procédures adaptées à la vulnérabilité des enfants », a-t-il poursuivi, « afin que ceux-ci ne se retrouvent pas devant des barrières infranchissables ».

**Réunion plénière du Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC)**  
Barcelone,  
19-21 septembre 2007

Le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme était représenté à cette réunion où la question des enfants handicapés et de leur droit de vivre une vie ordinaire était au centre des discussions. Cet événement a permis au Bureau de renforcer ses relations avec les méd-

iateurs pour enfants, notamment sur le plan de la campagne contre les châtiments corporels. A l'invitation du Commissaire, le Réseau a décidé de tenir la prochaine réunion du son bureau élargi début 2008 à Strasbourg.

**Journée spéciale de la Dimension humaine Roms et Sintis**  
Vienne, OSCE,  
27 septembre 2007

Dans son discours d'ouverture prononcé à l'OSCE, Thomas Hammarberg a appelé à une plus grande participation politique des Roms. Il a également formulé des recommandations destinées à assurer le respect de ce droit. « La population rom est largement sous-représentée dans les assemblées nationales, régionales et locales de toute l'Europe », a affirmé le Commissaire. « Cette situation est injuste et elle

exige des mesures proactives. Il faut réserver des sièges aux représentants roms, en particulier à l'échelle locale ». Insistant également sur le rôle des partis institutionnels, il a ajouté qu'ils doivent « entamer des relations plus constructives avec les Roms, prendre leurs problèmes au sérieux et, indéniablement, prendre clairement position contre l'anti-tsiganisme, y compris pendant les campagnes électorales. »

**Rencontre avec le Président turc Abdullah Gül**  
Strasbourg,  
3 octobre 2007

Les discussions ont porté sur la nécessité de poursuivre le processus des réformes dans le pays, afin d'assurer le respect total des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant les importants progrès accomplis au cours des dernières années, le Commissaire a fait part de son inquiétude quant aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant exprimé pacifiquement leurs opinions. Il a par ailleurs préconisé des mesures

pour assurer le respect des minorités religieuses en Turquie.

Thomas Hammarberg a particulièrement insisté sur le besoin de mettre en place une institution de médiateur effective en Turquie, et proposé sa coopération dans cette entreprise. Le Président et le Commissaire se sont alarmés de la xénophobie et de l'islamophobie croissantes en Europe. Ils se sont accordés sur la nécessité d'agir plus en faveur de la protection des droits des migrants dans tout le continent.

## Activités de communication et d'information

Les activités de communication et d'information ont principalement consisté en des interviews, des activités de relations publiques, des

publications et la diffusion des « points de vue » bimensuels.

### « Points de vue »

Les points de vue publiés sur le site internet du Commissaire ont traité de sujets tels que la longueur excessive des procédures, la pluralité des médias, la nécessité de protéger les journalistes et les donneurs d'alerte, le droit des particuliers de saisir la Cour, de la parité hommes/femmes en politique, des droits des enfants migrants victimes de violations des droits de l'homme ainsi que de la pauvreté des enfants. Plusieurs quotidiens et hebdomadaires ont publié ces

points de vue, et notamment ceux concernant la liberté des médias et la protection des journalistes.

Les points de vue antérieurs sont disponibles sous la forme d'une publication de synthèse intitulée : « Les droits de l'homme en Europe : mission *inaccomplie* ».

*Tous ces textes sont disponible en ligne sur le site internet : <http://commissioner.coe.int>*

### Discours et déclarations

Dans un discours prononcé le 24 octobre 2007 au *European Policy Centre* de Bruxelles, le Commissaire Hammarberg a souligné le besoin d'améliorer les efforts de l'Europe dans la mise en œuvre des normes et des pratiques en matière de droits de l'homme. « La complaisance n'a pas sa place dans le domaine des droits de l'homme » a-t-il déclaré. « Il est nécessaire que les institutions et les gouvernements européens apportent une réponse politique plus cohérente. Nous connaissons les problèmes, et pourtant il existe un déficit de mise en œuvre ».

Il a affirmé aussi la nécessité que les gouvernements et les organisations internationales adoptent des mesures effectives pour combler la lacune entre les déclarations et la pratique. Il a précisé que, alors que les mécanismes inter-

nationaux doivent être « impartiaux et au-dessus de tout soupçon » dans l'exercice de leurs fonctions, les gouvernements devraient écouter avec attention les contrôleurs indépendants. « une vraie politique de droits de l'homme contient nécessairement un élément d'autocritique » a-t-il souligné.

En outre, M. Hammarberg a vivement critiqué l'absence d'une prise de position claire de la part des gouvernements européens contre les violations des droits de l'homme provoquées par la « guerre contre le terrorisme » menée par les Etats-Unis et il a plaidé pour « une position européenne commune axée davantage sur les principes afin de mieux soutenir les efforts en faveur de la protection des droits de l'homme au niveau mondial ».

---

**Internet:** <http://www.coe.int/commissioner/>

# Droit et politique

## Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Le CDDH, qui s'est réuni à Strasbourg du 6 au 9 novembre 2007, a décidé d'établir un Groupe de Réflexion (CDDH-GDR) chargé de donner suite aux recommandations émanant du Rapport des Sages sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la CEDH et à d'autres sources. En relation également avec l'efficacité de la CEDH et tel que cela avait été anticipé dans la 71<sup>e</sup> édition de ce Bulletin, le CDDH a adopté un projet de Recommandation sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En réponse aux travaux du Secrétaire Général et de l'Assemblée parlementaire sur les allégations de détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe, le CDDH a adopté des commentaires étendus, se déclarant prêt à en-

treprendre des activités intergouvernementales pertinentes et à faire des suggestions spécifiques pour de tels travaux.

Le CDDH a également pris des décisions pour ses travaux à venir sur les questions en cours telles que les droits de l'homme dans une société multiculturelle (en exprimant le souhait que les Délégués des Ministres indiquent si le Comité des Ministres envisage de faire une nouvelle déclaration sur ce sujet), l'accès aux documents publics (en examinant un projet de Convention et les travaux relatifs au projet de rapport explicatif), les défenseurs des droits de l'homme (en adoptant un projet de Déclaration du Comité des Ministres) et la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (en sollicitant une extension de mandat afin de préparer un projet de lignes directrices).

---

*Internet: [http://www.coe.int/t/f/droits\\_de\\_l'homme/cddh/](http://www.coe.int/t/f/droits_de_l'homme/cddh/)*

# Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

## Signature et ratifications

A ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne révisée. Les 4 Etats membres restants ont signé la

Charte de 1961. 39 Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (24 la Charte révisée, 15 la Charte de 1961).

## A propos de la Charte

### Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

### Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de quinze membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obligations. Dans la

deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de remédier à la situation.

### Les réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une Résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par la Charte

## Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

A la suite de la démission de M<sup>me</sup> Beatrix Karl, le Comité des Ministres, lors de sa 1005<sup>e</sup> réunion, le 26 septembre 2007, a procédé à l'élection de M<sup>me</sup> Lyudmila Harutyunyan,

arménienne, en tant que membre du CEDS, avec effet immédiat, pour un mandat qui viendra à expiration le 31 décembre 2010.

## Manifestations marquantes

### Séminaire dans le cadre du Plan d'action du 3<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe

Andorre-la-Vieille  
(Andorre)  
6 septembre 2007

Cette réunion a permis de donner des conseils aux fonctionnaires en vue de la rédaction du premier rapport sur l'application par Andorre de la Charte sociale révisée et de fournir des in-

formations générales aux autorités gouvernementales sur la mise en œuvre de ce traité pour assurer l'efficacité des droits sociaux fondamentaux

### Programmes joints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « Promotion du processus démocratique en Ukraine et Sud-Caucase »

Tbilisi (Géorgie)  
3-4 juillet 2007  
Erevan (Arménie)  
11-12 juillet 2007  
Kyiv (Ukraine)  
10-11 octobre 2007

Ces trois séminaires ont été organisés dans le but de former les fonctionnaires et les représentants des ministères concernés à la rédaction

du premier rapport national que l'Arménie, la Géorgie et l'Ukraine doivent soumettre selon le nouveau système qui a pris effet cette année.

### Réunion sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale

Tirana (Albanie), 24-  
25 octobre 2007

Le nombre de dispositions acceptées par l'Albanie étant réduits, l'objectif de cette réunion était d'encourager cet Etat à accepter des dispositions supplémentaires.  
Les représentants du CEDS ont exposé les récents développements de la jurisprudence du Comité aux autorités ministérielles et des

discussions très approfondies ont suivi au sujet de thèmes liés à un certain nombre d'articles susceptibles d'être acceptés prochainement par l'Albanie où un vaste programme de réformes en matière de politique sociale et de l'emploi est en cours.

## Principale activité de sensibilisation

San Rossore (Pise, Italie),  
19 juillet 2007

Une grande manifestation internationale, organisée par l'UNICEF et la Région de Toscane, le 19 juillet 2007, sur le droit des enfants, a permis de présenter les travaux du Conseil de l'Europe en la matière, en particulier les droits garantis

par la Charte sociale dans les domaines de l'éducation, la santé, la protection contre toutes les formes d'exploitation, contre les châtiments corporels, contre l'exclusion sociale y compris pour les enfants des migrants.

## Réclamations collectives : derniers développements

### Audition publique sur le bien-fondé de deux réclamations, Strasbourg, 17 septembre 2007

Le Comité européen des Droits sociaux a tenu une audition publique sur le bien-fondé de deux réclamations à l'encontre de la France portant sur le droit au logement :

#### Mouvement International ATD Quart Monde (réclamation n° 33/2006)

Le Mouvement ATD Quart Monde allègue une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement) à lire en combinaison avec l'article E (non discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

En particulier, ATD Quart Monde considère que la procédure de prévention des expulsions présente des failles et qu'il existe une pénurie de logements sociaux. L'organisation conteste les modalités d'attribution des logements sociaux aux personnes les plus pauvres, soutient que les voies de recours en cas de délais d'attribution sont trop longs et que la situation est discriminatoire notamment à l'encontre des familles en situation de pauvreté.

#### Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) (réclamation n° 39/2006)

La Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) allègue

une violation de l'article 31 (droit au logement) de la Charte sociale européenne révisée). Elle considère que les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes, que la construction de logements sociaux est insuffisante et qu'une partie significative des ménages vit dans de mauvaises conditions de logement, notamment en ce qui concerne la salubrité et le surpeuplement. De plus, elle soutient que la mise en œuvre de la législation sur la prévention des expulsions présente des dysfonctionnements.

Elle allègue aussi que le système d'attribution des logements sociaux et les voies de recours y

afférant ne fonctionnent pas de manière appropriée et qu'il y a une discrimination dans l'accès au logement qui concerne les immigrés.

Outre les deux organisations internationales non gouvernementales et le gouvernement français, le gouvernement finlandais était également représenté à cette audition. Celui-ci avait en effet demandé, en vertu de l'article 33§4 du règlement du CEDS, d'intervenir au cours de cette audition en vue du rejet de la réclamation déposée par la FEANTSA.

Le Comité doit délibérer et adopter prochainement une décision sur le bien-fondé.

Le 16 octobre 2007, deux réclamations collectives ont été déclarées recevables par le CEDS :

**Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande (n° 42/2007)**

La réclamation porte sur l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) en combinaison avec l'article E (non-discrimination) et sur l'article 12§4 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la situation est discriminatoire contre les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse qui ne résident pas de ma-

nière permanente en Irlande, dans la mesure où elles n'ont pas accès au système de voyage gratuit quand elles rentrent en Irlande.

**Sindicato dos Magistrados do Ministério Público (SMMP) c. Portugal (n° 43/2007)**

La réclamation porte sur l'article 12§1, 2, 3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les agents du Bureau du Procureur de la République au Portugal sont exclus du bénéfice du Service Social du Ministère de la Justice (Décret législatif n° 212/2005 du 9 décembre 2005).

Décisions sur la recevabilité

## Réclamations collectives nouvelles

Une nouvelle réclamation a été enregistrée le 8 août 2007 : **Fédération internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF) c. Bulgarie (n° 44/2007)**

Cette réclamation porte sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale

européenne révisée. Il est allégué que la législation bulgare n'assurera plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affectera en particulier les Roms et les femmes.

## Publications

La Charte sociale européenne (révisée) a été publiée en albanais et en estonien (existe aussi en français, anglais, allemand, arménien, azeri, bosniaque, croate, espagnol, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe et slovène).

La Charte sociale en bref a été publiée en bosniaque (existe aussi en français, anglais, albanais, allemand, azeri, croate, espagnol, géorgien, hongrois, italien, néerlandais, polonais, roumain, russe, slovène et turc).

Internet: [http://www.coe.int/droits\\_de\\_l'homme/cse/](http://www.coe.int/droits_de_l'homme/cse/)

# Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

## Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction Générale des droits de l'homme. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il

est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## Visites périodiques

**Moldova**  
**14-24 septembre 2007**

Cette quatrième visite périodique a fourni l'occasion d'évaluer les progrès réalisés depuis la visite périodique précédente de 2004 et la visite ad hoc de novembre 2005. Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues par la police et à la mise en application pratique des garanties contre les mauvais traitements. La délégation du Comité a souligné la nécessité d'une intervention menée plus en amont de la part des procureurs, des juges et des fonctionnaires de police responsables afin de s'assurer que tout cas de mauvais traitements soit décelé et les auteurs de tels actes sanctionnés.

La délégation du CPT a également examiné en détail diverses questions liées aux établissements pénitentiaires, y compris le traitement dispensé aux détenus souffrant de la tuberculose et la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. En outre, elle s'est rendue dans l'Etablissement pénitentiaire n° 13 à Chisinau afin d'examiner la manière dont le personnel a fait face aux récents actes de désobéissance collective de détenus.

En outre, la délégation a visité l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chisinau et, pour la première fois en Moldova, un foyer psychoneurologique pour personnes ayant des troubles psychiatriques/déficiences mentales,

à Cocieri. En ce qui concerne ce dernier établissement, il a été fait état de préoccupations particulières à propos des nombreuses allégat-

Il s'agissait de la cinquième visite périodique du CPT dans ce pays.

Pendant la visite, la délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues par divers services de police (y compris la Police nationale, la Guardia Civil, l'Ertzaintza et le Mossos d'Esquadra). Elle a également passé en revue la mise en application pratique des garanties contre les mauvais traitements et les conditions de détention dans les établissements de police. La délégation a visité un certain nombre d'établissements pénitentiaires, en se concentrant sur différentes catégories de déten-

ions de mauvais traitements de résidents par le personnel et le nombre élevé de décès de résidents ces dernières années.

nus, notamment ceux placés en isolement disciplinaire et dans des quartiers spéciaux de détention. Elle a accordé une attention particulière à l'usage de la contention mécanique dans les établissements pénitentiaires. Enfin, elle a examiné le traitement, aux îles Canaries, des mineurs étrangers non accompagnés et, à l'aéroport international de Barajas, des personnes qui n'ont pas été admises sur le territoire espagnol.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités espagnoles.

**Espagne**  
19 septembre-  
1<sup>er</sup> octobre 2007

## Visites ad hoc

L'objectif principal de la visite était d'examiner le traitement des détenus dans la Région de Tcheliabinsk de la Fédération de Russie. La délégation a visité deux colonies pénitentiaires à régime strict : la Colonie n° 1 dans le village d'Oktriabrski et la Colonie n° 6 à Kopeisk. En outre, la délégation a visité l'Unité des forces spéciales (« Spetsnaz ») du Service fédéral de l'exécution des peines (FSIN) de la Région de Tcheliabinsk. De plus, la délégation s'est rendue dans l'Hôpital pénitentiaire (LPU) n° 3 à Tcheliabinsk, afin de rencontrer deux déten-

us qui avaient été transférés de la Colonie n° 1 et pour y étudier des documents médicaux.

La visite a fourni l'occasion de s'entretenir avec le Directeur du FSIN, à propos de la mise en œuvre des recommandations précédentes formulées par le CPT ayant trait au système pénitentiaire russe. En outre, la délégation a rencontré le Gouverneur de la Région de Tcheliabinsk ainsi que le procureur chargé du contrôle du respect des lois dans les établissements d'exécution des peines de la Région de Tcheliabinsk.

**Fédération de Russie**  
2-10 septembre 2007

Au cours de la cinquième visite du CPT dans ce pays, la délégation a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de visites précédentes, notamment en ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements pour les personnes placées en garde à vue et la situation des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers. Dans les établissements pénitentiaires, elle a accordé une attention particulière aux conditions de détention des personnes à l'encontre desquelles une mesure d'internement ou des mesures thérapeutiques

institutionnelles ont été ordonnées, ainsi qu'aux conditions dans les unités de sécurité. La délégation s'est également penchée sur la situation des personnes mineures et des jeunes adultes placés dans des institutions éducatives. Durant la visite, la délégation a rencontré le Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de justice et police. Elle s'est en outre entretenue avec de nombreux hauts fonctionnaires de ce département et des cantons visités, ainsi qu'avec des représentants de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

**Suisse**  
24 septembre-  
5 octobre 2007

La visite avait pour principal objectif d'examiner les mesures prises par les autorités nationales en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT à la suite de sa visite périodique de mai 2006. La délégation du CPT a porté son attention sur le traitement et les conditions de détention des prévenus et des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement. Dans ce contexte, elle a évalué les évolutions liées aux services de

santé dans les prisons et a examiné l'utilisation des moyens de contrainte en milieu carcéral. Une attention particulière a également été accordée à la question des garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues par les forces de l'ordre.

Au cours de la visite, la délégation du CPT a rencontré la Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, et le Vice-Ministre des Affaires étrangères, ainsi que le Directeur à la Direction

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »  
14-18 octobre 2007

de l'Exécution des Peines, et d'autres hauts fonctionnaires des ministères concernés. La

délégation s'est également entretenue avec le Procureur Général adjoint.

## Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

*Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.*

Italie  
Publication le  
5 juillet 2007

### Rapport sur la visite ad hoc de juin 2006 et réponse des autorités italiennes

L'objectif principal de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités italiennes dans le domaine de la rétention des étrangers, en réponse aux recommandations que le Comité avait formulées à l'issue de sa visite en Italie en novembre/décembre 2004. Dans ce but, le CPT a effectué des visites de suivi à l'ancien Centre de rétention pour étrangers d'Agri-mento et au Centre d'assistance et de premiers secours de Lampedusa. Il a en outre visité, pour

la première fois, les Centres de rétention pour étrangers et de premier accueil de Crotona ainsi que le Centre de rétention pour femmes de Ragusa. Une attention particulière a également été accordée aux opérations de rapatriement d'étrangers effectuées depuis les aéroports de Lampedusa et de Crotona. Dans leur réponse, les autorités italiennes fournissent des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations formulées par le CPT dans son rapport.

Espagne  
Publication le  
10 juillet 2007

### Rapports sur les visites de juillet-août 2003 et décembre 2005 et les réponses du Gouvernement espagnol

Ces documents ont été rendus publics à la demande des autorités espagnoles.

Les deux rapports mettent en lumière les préoccupations du Comité à propos des garanties en place, en pratique, en vue de prévenir les mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre. A la suite d'une analyse détaillée d'un certain nombre de cas individuels, le CPT a conclu, dans le rapport relatif à sa visite de 2005, que les garanties en place dont bénéficient les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre ne fournissent pas une protection adéquate contre les mauvais traitements. Par conséquent, le CPT en a appelé aux autorités espagnoles pour qu'elles revoient le cadre juridique existant, ainsi que l'application des garanties contre les mauvais traitements pour les personnes privées de liberté.

La question du traitement des étrangers détenus dans le cadre de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers est examinée dans les

deux rapports. Le CPT a visité Melilla en 2005 afin d'y étudier les procédures relatives à l'interception et au traitement des ressortissants étrangers par la Garde civile à la frontière entre l'Espagne et le Maroc. Le CPT a recommandé aux autorités de prendre les mesures appropriées afin d'assurer que le centre de détention temporaire pour immigrants (CETI) de Melilla soit capable de faire face au grand nombre d'arrivées au centre.

Le rapport sur la visite de 2003 contient une série de recommandations relatives au traitement de détenus placés dans des unités spéciales en raison de leur comportement considéré comme « dangereux » ou « inadapté à un régime pénitentiaire ordinaire ». La situation des patients et des détenus dans des hôpitaux psychiatriques pénitentiaires, ainsi que celle des mineurs placés dans des centres de détention ont également été examinées.

Dans leurs réponses, les autorités espagnoles présentent les mesures qui ont été prises ou celles qu'elles ont l'intention de prendre afin de mettre en oeuvre les recommandations du CPT.

République tchèque  
Publication le  
12 juillet 2007

### Rapport sur la visite périodique de mars/avril et juin 2006 et réponses des autorités tchèques

Ces documents ont été rendus publics à la demande du Gouvernement tchèque.

Le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques récents de personnes au cours de leur garde à vue dans des

établissements de police. Cependant, un certain nombre d'allégations relatives à l'usage excessif de la force par des agents de police au moment de l'interpellation ont été entendues.

Le CPT continue d'avoir de sérieuses préoccupations quant au régime spécial réservé aux personnes condamnées à la réclusion à perpétuité dans les prisons de Mirov et Valdice. Le Comité

a également mis l'accent sur la situation d'autres détenus placés dans le quartier de haute sécurité (Section E) de la prison de Valdice. Pour ce qui est des conditions de détention dans les prisons d'Ostrava et Liberec, le CPT a formulé un certain nombre de recommandations, notamment en ce qui concerne la médiocrité du régime offert aux détenus.

Le CPT a noté avec satisfaction que le nombre de lits à filets semblait diminuer dans les hôpitaux psychiatriques de Brno et Dobruška. Ce-

### Rapport sur la visite ad hoc de mars 2006, et la réponse des autorités albanaises

Ces documents ont été rendus publics à la demande du Gouvernement albanais.

L'objectif principal de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre diverses recommandations formulées par le CPT à l'issue des visites précédentes en Albanie. La délégation a accordé une attention particulière au traitement des personnes détenues par la police et aux conditions de détention dans les locaux de détention provisoire de la police. Elle a également examiné si la loi sur la santé mentale de 1996, qui comporte de nombreuses garanties visant à sauvegarder les droits fondamentaux des patients psychiatriques, était réellement appliquée.

La délégation du CPT a constaté que peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de recommandations formulées de longue date par le Comité. A titre d'exemple,

### Rapport de la visite de juin 2005 et la réponse du gouvernement maltais

Ces documents ont été rendus publics à la demande des autorités maltaises.

L'objectif principal de la visite était d'examiner la mise en œuvre des recommandations concernant les centres de rétention pour étrangers, formulées par le CPT à l'issue de sa visite précédente en janvier 2004. Dans ce but, le CPT a effectué des visites de suivi dans les casernes de Lyster et de Safi, ainsi que dans plusieurs établissements de détention de la police. Le CPT a également recueilli des informations

### Rapport sur la 4<sup>e</sup> visite périodique (octobre 2006) et réponse des autorités irlandaises

Au cours de sa visite, le CPT a examiné le traitement des personnes détenues par la Garda Síochána (police). Il a également examiné le traitement et les conditions de détention dans un certain nombre de prisons. L'Hôpital Psy-

chiatric Central de Dundrum a également été visité.

pendant, la situation des patients faisant l'objet d'un traitement de protection a soulevé un certain nombre de questions, notamment au sujet de l'application de mesures de castration, tant chimique que chirurgicale.

La délégation a également visité les foyers sociaux de Brandýs nad Labem, Prague 1 et Strelice, en accordant une attention particulière aux garanties légales qui couvrent le placement d'un résident dans une telle institution.

dans les locaux de détention provisoire de Durrës et de Fier, les conditions matérielles laissaient toujours beaucoup à désirer (cellules gravement surpeuplées, absence de matelas/couvertures, conditions d'hygiène médiocres, etc.), et les détenus n'avaient droit à aucune activité en cellule (lecture, jeux, postes de radio, etc.). De plus, il s'est avéré que la loi sur la santé mentale de 1996 n'était toujours pas appliquée.

Dans leur réponse, les autorités albanaises fournissent des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT dans son rapport. En particulier, les conditions générales, notamment les conditions d'hygiène, auraient été améliorées et les détenus auraient désormais droit à des activités en cellule dans les locaux de détention provisoire. Les autorités ont également confirmé que toutes les admissions non volontaires dans les hôpitaux psychiatriques sont à présent systématiquement notifiées aux tribunaux compétents.

détaillées au sujet de l'enquête judiciaire relative aux incidents qui se sont déroulés à la caserne de Safi en janvier 2005 et s'est rendu à l'Hôpital psychiatrique du Mont Carmel et à la Prison de Corradino pour s'entretenir avec des étrangers détenus et consulter des dossiers médicaux.

Dans leurs réponses, les autorités maltaises mettent en lumière plusieurs mesures prises en réponse aux recommandations du CPT qui se rapportent principalement aux garanties légales offertes aux détenus étrangers en situation irrégulière et à leur conditions de vie.

chiatric Central de Dundrum a également été visité.

La majorité des personnes rencontrées par le CPT n'ont exprimé aucune plainte concernant la manière dont elles étaient traitées pendant leur détention par la police. Cependant, un nombre considérable de personnes ont allégué des insultes et mauvais traitements physiques

Albanie  
Publication le  
6 septembre 2007

Malte  
Publication le  
10 septembre 2007

Irlande  
Publication le  
10 octobre 2007

par des membres de la Garda; dans certains cas, les blessures observées corroboraient les allégations. Le CPT salue les initiatives prises par le gouvernement irlandais pour éradiquer les mauvais traitements de la part de la Garda, telles que l'établissement d'une Commission d'Ombudsman de la Garda Síochána et l'installation progressive de la vidéosurveillance dans les postes de police. Cependant, comme les autorités irlandaises l'ont reconnu, il n'y a clairement en l'occurrence aucune place pour la complaisance.

En ce qui concerne les prisons, le CPT est préoccupé par l'accroissement de la violence entre détenus, entretenue par la disponibilité largement répandue de drogues illicites et la culture de gang. Le problème de la violence s'est révélé particulièrement répandu dans trois des prisons visitées (Limerick, Mountjoy et l'Institution Saint-Patrick) ; l'encadrement des détenus soumis à des mesures de protection a également été examiné dans ce contexte. En outre, le CPT a constaté que si des progrès ont été accomplis au regard des soins médicaux, beaucoup reste à faire pour améliorer l'accès aux soins psychiatriques et renforcer les programmes de traitement contre la dépendance à

la drogue. Plus généralement, le CPT a observé que plusieurs prisons visitées restaient surpeuplées, bénéficiaient de conditions matérielles médiocres et offraient aux détenus un régime d'activités limité.

En ce qui concerne l'Hôpital Psychiatrique Central de Dundrum, le CPT a constaté des développements positifs pour ce qui est des soins, le niveau du personnel et dans une certaine mesure des conditions de séjour des patients.

Dans leur réponse, les autorités irlandaises ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés par le CPT. Elles ont notamment exprimé leur détermination à mettre un terme aux mauvais traitements infligés par les policiers de la Garda, mettant en exergue un certain nombre de mesures spécifiques. Les autorités irlandaises reconnaissent l'émergence de la violence en milieu pénitentiaire et mentionnent un large panel d'initiatives prises afin de lutter contre ce phénomène grandissant. Elles fournissent également des informations sur le développement des prisons prévu en Irlande dans les années à venir.

Géorgie  
Publication le  
25 octobre 2007

### Rapport sur la 3<sup>e</sup> visite périodique (mars/avril 2007)

Ce rapport a été rendu public à la demande des autorités géorgiennes.

Durant la visite, la délégation du CPT a eu l'impression que le traitement des personnes détenues par la police en Géorgie s'était considérablement amélioré. Seules quelques allégations isolées de mauvais traitements physiques ont été recueillies, toutes sauf une portant sur un usage excessif de la force au moment de l'arrestation. Le CPT a salué les progrès réalisés en ce domaine par les autorités géorgiennes, qui résultent d'une série de mesures prises ces dernières années, y compris une nouvelle approche en ce qui concerne la sélection et de la formation du personnel de police, ainsi qu'un renforcement des mécanismes de contrôle interne et de monitoring externe. Néanmoins, il est clair que les autorités doivent rester vigilantes. Le CPT a formulé plusieurs recommandations visant en particulier le renforcement des garanties formelles contre les mauvais traitements et l'amélioration de la détection des lésions.

Dans le domaine pénitentiaire, l'un des résultats bienvenus de la réforme en cours du système pénitentiaire est la répression de la corruption. Cependant, la forte augmentation

de la population carcérale, qui a plus que doublé depuis la précédente visite périodique du CPT en 2004, et le surpeuplement qui s'en suit, sapent les efforts visant à créer un système pénitentiaire humain. Le surpeuplement le plus extraordinaire a été observé à la maison d'arrêt la plus importante du pays, la Prison n° 5 de Tbilissi, où l'espace de vie par détenu était souvent inférieur à 0,5 m<sup>2</sup>. Le CPT en a appelé aux autorités géorgiennes pour qu'elles redoublent leurs efforts afin de combattre le surpeuplement carcéral, en adoptant notamment des politiques visant à limiter ou moduler le nombre de personnes envoyées en prison.

Aucune allégation de mauvais traitements récents de détenus par le personnel n'a été recueillie dans quatre des cinq établissements pénitentiaires visités. Cependant, à la Prison n° 6 de Rustavi, la délégation a reçu de nombreuses et concordantes allégations de détenus qui auraient été battus par des membres du personnel lors de leur admission dans l'établissement ainsi que dans d'autres circonstances. Le CPT a recommandé à la direction de cette prison de transmettre au personnel le message clair que les mauvais traitements physiques et les agressions verbales, ainsi que d'autres formes de comportement irrespectueux ou provocant à l'égard des personnes détenues,

étaient inacceptables et seraient traités avec sévérité.

Les soins médicaux aux détenus continuent d'être problématiques, en raison du manque de personnel, d'équipements et de ressources. Le CPT est particulièrement préoccupé par le fait que les progrès observés au cours de la deuxième visite périodique en matière de lutte contre la tuberculose sont remis en cause par l'augmentation rapide de la population carcérale.

Aucune allégation de mauvais traitement n'a été reçue dans les deux établissements psychiatriques visités, l'Institut psychiatrique Asatiani de Tbilissi et l'Hôpital psychiatrique de Kutiri.

Cependant, les deux établissements souffraient de surpeuplement, bien que les conditions de vie des patients étaient dans l'ensemble meilleures à Kutiri. Le rapport comporte également un examen des garanties juridiques applicables aux patients psychiatriques non volontaires, en vertu de la nouvelle Loi sur les soins psychiatriques.

A la suite d'une observation communiquée sur-le-champ par la délégation du CPT à la fin de la visite, les autorités géorgiennes ont fermé la « Hauptvacht » (unité de détention militaire) de Tbilissi, qui présentait des conditions de détention totalement inadéquates.

## Publication du 17<sup>e</sup> Rapport général

Le 14 septembre 2007, le CPT a publié son 17<sup>e</sup> Rapport général. Il y dénonce les détentions secrètes, une pratique illégale à laquelle il a notamment été fait recours dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Une détention secrète s'apparente en soi à un mauvais traitement et – à cause de la suppression des garanties fondamentales que celle-ci implique – accroît inévitablement le risque de recours à d'autres formes de mauvais traitements. En réponse à des rapports selon lesquels certains locaux de détention secrets étaient situés dans des pays européens, le CPT invite toute personne en possession d'informations concernant de tels locaux à porter celles-ci à l'attention du Comité.

Le CPT commente également la question connexe des transferts extrajudiciaires d'un pays à un autre, les soi-disant « restitutions ». Le Comité est particulièrement préoccupé par la pratique des restitutions à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système judiciaire pénal normal. « Les opérations de ce type impliquent inévitablement un risque de

mauvais traitements pour la personne concernée, risque que des « assurances » quelles qu'elles soient ne pourront jamais éliminer totalement ; il s'ensuit que les autorités des Parties (à la Convention européenne pour la Prévention de la Torture) ne devraient jamais proposer une assistance dans le contexte de telles opérations ».

Le Rapport général fournit des détails sur les 17 visites effectuées par le CPT durant les douze derniers mois. Le Comité attire l'attention sur les problèmes répandus de la surpopulation pénitentiaire, de la violence entre détenus et des activités inadéquates pour les détenus. Le niveau de coopération dont le CPT a bénéficié de la part des autorités nationales est également souligné. A cet égard, le Rapport met en exergue que l'objectif du Comité est de susciter les changements nécessaires dans le but de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements ; « Ce n'est que dans le cas où le dialogue entre le CPT et un Etat conduit à la réalisation de cet objectif que l'on peut parler de coopération efficace ».

**Internet :** <http://www.cpt.coe.int/>

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'ECRI sont :

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

## Monitoring pays-par-pays

*Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.*

En 2007, l'ECRI va terminer le troisième cycle de ses travaux de monitoring pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle sont centrés sur la question de la « mise en œuvre ». Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses précédents rapports ont été appliquées et, dans l'affirmative, quelle a été leur efficacité. Ils traitent également de manière plus approfondie de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation dans chaque pays. L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Au courant du deuxième semestre 2007, l'ECRI a effectué des visites de contact au **Liechtenstein**, à **Malte**, en **Moldova**, à **Saint Marin** et en **Serbie**. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente concernant les questions relevant du mandat de l'ECRI. Des rapports sur ces cinq pays devraient être publiés au printemps 2008.

## Travaux sur des thèmes généraux

*Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI élabore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.*

## Recommandations de politique générale

*L'ECRI a adopté jusqu'à présent onze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.*

Le 4 octobre 2007, l'ECRI a publié sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Ce texte juridique important offre aux décideurs politiques et aux législateurs des lignes directrices concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, un problème identifié partout en Europe par l'ECRI.

Le but de cette Recommandation, qui résulte d'un processus de consultation avec les acteurs concernés, est d'aider la police à promouvoir la sécurité et les droits de l'homme pour tous grâce à des activités de police de qualité. Elle porte sur les questions de racisme et de dis-

crimination raciale dans le contexte de lutte contre tous les crimes, y compris le terrorisme. Elle souligne l'importance de prévoir des garde-fous efficaces contre les actes racistes susceptibles d'être commis par des agents de la police, pour garantir le respect des droits de l'homme et assurer que tous les éléments de la société placent leur confiance dans la police, renforçant ainsi la sécurité générale. Ce texte juridique se concentre particulièrement sur le profilage racial ; la discrimination raciale et les comportements abusifs à motivation raciale par la police ; le rôle de la police dans la lutte contre les infractions racistes et le suivi des incidents racistes ; et les relations entre la police et les membres de groupes minoritaires.

## Collecte de données ethniques

En novembre 2007, l'ECRI a publié un rapport d'étude intitulé *Statistiques « ethniques » et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe*, menée par un consultant externe, Patrick Simon de l'Institut national d'études démographiques.

Cette étude fournit un aperçu du cadre législatif et pratique gouvernant la collecte de don-

nées ethniques en Europe et donne des éléments de réponse à la question de savoir si les lois de protection des données empêchent réellement la collecte des données nécessaires à la lutte contre la discrimination raciale, ou si l'état insatisfaisant des informations statistiques sur ce type de discrimination ne procède pas plutôt d'autres raisons.

## Relations avec la société civile

*Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message anti-raciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local.*

*En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.*

## Table Ronde de l'ECRI en Irlande

Le 15 novembre 2007, l'ECRI a organisé une table ronde à Dublin. Cette table ronde avait pour principaux thèmes: le troisième rapport de l'ECRI sur l'Irlande (publié le 24 mai 2007) ; promouvoir l'égalité et la diversité sur le lieu de travail; sauvegarder les droits de la communau-

té des Gens du voyage et construire une société intégrée en Irlande.



## Publications



- Séminaire d'experts : Lutter contre le racisme tout en respectant la liberté d'expression, Actes, Strasbourg, les 16 et 17 novembre 2006, juillet 2007
- Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre la discrimi-

- mination raciale dans les activités de la police, adoptée le 29 juin 2007, octobre 2007
- Compilation des Recommandations de politique générale de l'ECRI, octobre 2007
- Statistiques « ethniques » et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe, novembre 2007

*Internet : <http://www.coe.int/ecri/>*

# Egalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe encourage la coopération européenne afin d'instaurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes. Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) est chargé de coordonner ces activités.

## Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

*Lancée lors de la conférence de haut niveau organisée au Sénat, à Madrid, le 27 novembre 2006, la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, s'est intensifiée au cours de l'année 2007.*

De nombreuses activités ont été mises en œuvre dans le cadre des trois dimensions de la campagne : gouvernementale, parlementaire, locale et régionale. Du fait de cette approche tridimensionnelle, les activités de la campagne touchent les décideurs à divers niveaux de la société et font intervenir un grand nombre d'acteurs différents.

Afin de soutenir la mise en œuvre de la campagne à l'échelon national, les gouvernements et les parlements nationaux ont été invités à désigner des points de contact nationaux, des fonctionnaires de haut niveau et des parlementaires de référence. A ce jour, 46 parlements nationaux et 45 gouvernements ont désigné les personnes qui se sont engagées à assurer la liaison avec le Conseil de l'Europe sur des questions liées à la campagne et à promouvoir l'action à l'échelon national, de préférence sous la forme d'une campagne. Afin de faire le bilan de la mise en œuvre de la campagne du Conseil de l'Europe au niveau national, les points de contacts ont établi des rapports intérimaires sur les activités menées. De même, l'Assemblée parlementaire a publié une évaluation à mi-parcours de la dimension parlementaire de la campagne qui appelle les parlements à renforcer leur action au niveau national.

Afin de mieux connaître les initiatives actuelles et les bonnes pratiques permettant de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, cinq séminaires régionaux intergouvernementaux ont été organisés en fonction

des objectifs et messages de la campagne, tels qu'ils sont définis dans son programme : mesures juridiques et politiques, soutien et protection des victimes, collecte de données et sensibilisation.

Trois de ces séminaires ont eu lieu au cours du premier semestre de l'année et ont mis l'accent sur *les mesures juridiques destinées à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (La Haye, Pays-Bas, 21-22 février 2007), *la participation active des hommes à la lutte contre la violence domestique* (Zagreb, Croatie, 9-10 mai 2007) et *la collecte de données comme condition préalable à des politiques efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (Lisbonne, Portugal, 5 juillet 2007).

Les deux autres séminaires organisés dans ce cadre se sont attachés à explorer *le rôle et le champ d'action des services d'assistance et de protection pour les victimes de violence*. Le séminaire tenu à Skopje, les 11 et 12 septembre, a examiné *le rôle de la police, des professionnels de santé et des travailleurs sociaux dans le soutien et l'assistance aux victimes de violences et à leur famille*. Des représentant(e)s des gouvernements et des ONG de sept pays (Albanie, Bulgarie, Croatie, Serbie, Slovaquie, « ex-république Yougoslave de Macédoine » et Turquie) ont pris part à ce séminaire.

Le cinquième séminaire organisé les 9 et 10 octobre 2007, à Espoo, en Finlande, a conclu la série des séminaires régionaux organisés

cette année. Il a réuni une centaine de participant(e)s de neuf pays (Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Fédération de Russie et Suède) pour examiner *le champ d'action et la qualité des services d'assistance et de protection fournis aux victimes*. Le séminaire a souligné l'obligation de l'Etat de combattre la violence à l'égard des femmes et

de les protéger contre cette violence. Une grande partie du séminaire a, en outre, été consacrée à l'instauration des conditions préalables à la prestation des services de protection et d'assistance et à leur organisation.

*Les actes de tous les séminaires seront bientôt disponibles sur le site [www.coe.int/stopviolence/intergov](http://www.coe.int/stopviolence/intergov).*

## Perspectives

Le Conseil de l'Europe étudiera la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur la collecte de données officielles sur la violence à l'égard des femmes afin d'établir des systèmes administratifs de données allant au-delà des besoins d'information internes des institutions comme la police, le corps judiciaire, les services de santé et de protection sociale.

Le Conseil de l'Europe envisagera aussi l'élaboration de normes concernant les services d'assistance aux victimes de formes particulières de violence, comme la violence domestique et les agressions sexuelles/viols.

*Vous trouverez sur le site [www.coe.int/stopviolence](http://www.coe.int/stopviolence) une description générale des activités pro-*

*grammées dans le cadre de la campagne et un grand nombre d'autres informations.*

La campagne s'achèvera par une conférence de clôture en juin 2008. A cette occasion, la *Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, présentera ses conclusions et une évaluation des mesures et initiatives prises à l'échelon national pour combattre ce phénomène, ainsi que des recommandations sur les actions que pourrait mener le Conseil de l'Europe à l'avenir. La Task Force montrera ainsi la voie à suivre pour éliminer la violence à l'égard des femmes, but ultime de la campagne.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/equality/fr>

# Lutte contre la traite des êtres humains

La traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Pour combattre cette forme moderne de l'esclavage, le Conseil de l'Europe a adopté, en 2005, un traité global axé essentiellement sur la prévention de la traite, la protection des victimes de la traite et la poursuite des trafiquants. *La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] entre en vigueur le 2 février 2008.

*La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE N° 197] a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 à l'occasion du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. Le 24 octobre 2007, la Convention a reçu sa dixième ratification déclenchant le processus par lequel elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. A présent (30 novembre 2007) dix Etats membres l'ont ratifiée : Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Moldova, Roumanie et Slovaquie.

Cette nouvelle Convention, premier traité européen dans ce domaine, est un traité global

axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

La Convention n'est pas réservée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats non membres et la Communauté européenne ont également la possibilité de devenir Partie à celle-ci.

## Champ d'application de la Convention

La Convention du Conseil de l'Europe est le premier instrument international juridique contraignant qui affirme que la traite constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. La Convention s'appli-

que à toutes les victimes de la traite : femmes, hommes et enfants ; à toutes les formes nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé ; à tous types d'exploitation : exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

## Mesures prévues par la Convention

- La sensibilisation des victimes potentielles de la traite et des actions visant à décourager les « consommateurs » figurent parmi les mesures principales destinées à prévenir la traite des êtres humains.
- Les victimes de la traite doivent être reconnues en tant que telles afin d'éviter que la police et les autorités publiques les traitent comme des migrants illégaux ou des délinquants.
- Les victimes de la traite bénéficieront d'une assistance physique et psychologique ainsi que d'une aide à la réintégration sociale. Des soins médicaux, des conseils et des informations ainsi qu'un hébergement convenable figurent parmi les mesures prévues. Les victimes auront droit également à une indemnisation.
- Les victimes ont droit à 30 jours au moins pour se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et pour prendre une décision

quant à leur coopération possible avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable peut leur être octroyé si leur situation personnelle le requiert ou si leur séjour est nécessaire afin de coopérer dans une enquête pénale.

- La traite sera considérée comme une infraction pénale : les trafiquants et leurs complices seront par conséquent poursuivis.
- La vie privée et la sécurité des victimes de la traite seront protégées au cours des procédures judiciaires.

## Suivi de la mise en œuvre de la Convention

L'entrée en vigueur de la Convention déclenche l'établissement de son mécanisme de suivi qui, conformément à la Convention, doit être mis en place un an après son entrée en vigueur. Le mécanisme de suivi reposera sur deux piliers :

- *le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains (GRETA)*, organe technique composé d'expert(e)s indépendant(e)s et hautement qualifié(e)s, et
- *le Comité des Parties*, instance plus politique, composé des représentant(e)s au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. GRETA publiera régulièrement des rapports évaluant

les mesures prises et les Parties qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seront obligées de renforcer leur action.

Sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, le Comité des Parties pourra adopter des recommandations adressées à une Partie au sujet des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

La Convention reconnaît le rôle important de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans la prévention de la traite et dans la protection ou l'aide aux victimes. Par conséquent, la Convention encourage la coopération entre les autorités publiques, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile.

## Campagne par le Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Enfin, l'entrée en vigueur de la Convention marque la fin de *la Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, lancée en 2006 sous le slogan « *L'être humain – pas à vendre* ». Au total 41 Etats membres ont participé à un ou plusieurs des onze séminaires régionaux d'information et de sensibilisation qui ont été organisés pour mettre en lumière les différentes mesures qui peuvent être prises pour prévenir cette nouvelle forme d'esclavage, pour protéger les droits de la personne humaine des victimes et pour poursuivre les trafiquants et leurs complices. Les séminaires ont rassemblé en moyenne entre 100 et 150 participant(e)s, principalement des représentant(e)s des gouvernements, des parlements nationaux et des organisations non gouvernementales.

Un des éléments marquants de la stratégie de sensibilisation à l'intention de la société civile était une bande dessinée « *Tu n'es pas à vendre* », destinée aux jeunes, élaborée et largement diffusée en 16 langues. En outre, la Convention a été traduite en 15 langues des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une des

dernières activités organisées dans le contexte de la Campagne a été une conférence consacrée au mécanisme de suivi de la Convention (Strasbourg, 8-9 novembre 2007) dont le but était de familiariser les Etats membres du Conseil de l'Europe, les pays observateurs, d'autres organisations internationales et des ONG avec ce nouveau mécanisme indépendant de suivi des droits de la personne humaine.

En 2008 les activités seront concentrées sur la mise en place du mécanisme de suivi, mais parallèlement le Conseil de l'Europe poursuivra la promotion de la ratification la plus large possible de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197]. Actuellement (30 novembre 2007) 27 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé, mais n'ont pas encore ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine et

Royaume Uni. De nouvelles ratifications sont attendues dans les mois à venir.

---

*Internet: <http://www.coe.int/trafficking/fr>*

# Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'homme.

## Deuxième cycle de suivi

Le deuxième Avis du Comité consultatif sur le **Royaume-Uni** a été rendu public par ce pays le 26 octobre.

### Résumé de l'Avis

*Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en novembre 2001, les autorités du Royaume-Uni ont pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. La législation sur l'égalité raciale a été renforcée et de nouvelles dispositions législatives protégeant les personnes contre la discrimination religieuse ont été introduites. Une nouvelle législation a été adoptée en Angleterre et au Pays de Galles, visant à améliorer la mise à disposition d'emplacements autorisés pour les Tsiganes et les Gens du voyage. Les autorités publiques ont pris des mesures pour renforcer l'égalité des chances dans leurs pratiques de recrutement et leurs fonctions, en recueillant notamment des données sur la situation des groupes minoritaires.*

*En mai 2007, un important accord de partage du pouvoir a été conclu entre les partis nationaliste et loyaliste d'Irlande du Nord, marquant le retour du gouvernement décentralisé d'Irlande du Nord, instauré en 1998 par l'Accord historique de Belfast (dit du « Vendredi saint »). Des efforts significatifs ont été entrepris en Irlande du Nord pour promouvoir l'intégration entre Protestants et Catholiques, bien que les lotissements et les écoles restent répartis selon les communautés religieuses. Le gouvernement du Royaume-Uni et les exécutifs décentralisés ont beaucoup fait*

*pour promouvoir les langues et les cultures des peuples du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord, mais des améliorations sont encore nécessaires, notamment en Irlande du Nord.*

*Nonobstant l'approche de pointe adoptée par le Royaume-Uni dans la promotion de la non-discrimination et de l'égalité, plusieurs secteurs connaissent encore des problèmes en raison d'incohérences dans la législation et de lacunes dans sa mise en œuvre. Les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires continuent de souffrir d'inégalités en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de santé et d'accès à la justice. Les reportages négatifs et inexacts de certains médias contribuent aux attitudes hostiles envers certains groupes, notamment les Tsiganes et les Gens du voyage, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les Musulmans. Des rapports font état d'une recrudescence des incidents motivés par la haine religieuse ou raciale dans diverses parties du pays.*

*Il convient d'identifier de nouveaux moyens de promouvoir la participation des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires aux affaires publiques, en renforçant notamment les consultations et les autres formes de dialogue avec l'éventail le plus large de représentants des minorités.*

## Soumission de rapports étatiques

Au cours de la période juillet – octobre 2007, le deuxième rapport étatique de la **Bosnie-Herzégovine** a été reçu.

## Premier cycle de suivi

Le Comité des Ministres a adopté une Résolution du premier cycle concernant le Portugal (5 septembre 2007).

Dans sa Résolution, le Comité des Ministres a recommandé que le Portugal tienne compte de manière appropriée des divers commentaires figurant dans l'avis du Comité consultatif ainsi que des conclusions suivantes :

### (Extrait de la Résolution)

*Bien que le rapport étatique fasse état de l'absence de minorités nationales au Portugal, la position exprimée par les autorités portugaises en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre a évolué, particulièrement en ce qui concerne l'article 6 de la Convention-cadre dont la pertinence a été reconnue. Les autorités sont invitées à prendre des mesures supplémentaires à cet égard, y compris entreprendre des consultations à propos de la Convention-cadre avec les groupes considérés par les autorités comme des minorités ethniques.*

*Des efforts ont été accomplis par les autorités pour adopter des mesures législatives, institutionnelles et pratiques de lutte contre la discrimination et le racisme. L'intégration et la promotion d'une éducation multiculturelle ont également figuré parmi les priorités. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer la situation socio-économique et en matière d'éducation des Roms. Toutefois, un certain nombre de Roms demeurent défavorisés dans ces domaines et ils peuvent être confrontés à la discrimination, à l'exclusion sociale et à la marginalisation.*

Portugal

*Des mesures supplémentaires devraient être élaborées en collaboration avec les personnes concernées, afin de promouvoir une égalité pleine et effective des Roms, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et de continuer à combattre les préjugés et l'hostilité dont ils sont victimes.*

## Soumission de rapports étatiques

Au cours de la période juillet – octobre, les premiers rapports étatiques de la **Géorgie** et le **Monténégro** ont été reçus.

## Autres activités

### Séminaire de consultation sur le projet de Commentaire du Comité consultatif sur la participation des minorités nationales à la vie culturelle, économique et sociale et aux affaires publiques (2 - 3 octobre 2007)

A la suite de l'adoption de son premier commentaire thématique sur l'éducation en mars 2006, le Comité consultatif a lancé des travaux sur le thème de la participation des personnes appartenant à des minorités nationales. Un avant-projet a été préparé sur la base des avis pays-par-pays et une première phase de consultation écrite a été organisée.

La réunion organisée à Bolzano conjointement avec l'Académie européenne de Bolzano du 2 au 3 octobre avait pour but d'ouvrir une possibilité supplémentaire aux organisations de minorités nationales de contribuer aux travaux du Comité consultatif et de partager leur expérience sur cette question de la participation.

Internet: <http://www.coe.int/minorities/>

# Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

La Direction générale des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'homme.

## Formation et sensibilisation

**Moscou (Fédération de Russie)**  
**3-4 juillet 2007**

*Table-ronde sur la mise en œuvre de la CEDH en République tchétchène conformément aux jugements rendus par la CourEDH*

La table-ronde faisait partie du programme de coopération 2007 du Conseil de l'Europe avec la Fédération de Russie au bénéfice de la Tchétchénie. Les discussions ont porté sur l'exécution des jugements de la CourEDH comme partie du mécanisme de la Convention, des exigences de la Convention, et des mesures nécessaires pour être en adéquation avec les jugements de la Cour, ainsi que de l'amélioration du cadre juridique pour être en accord avec les obligations de la Convention concernant la planification et la mise en œuvre des opérations par les forces de sécurité. Ont participé M. Vladimir Lukin, Commissaire aux Droits de l'Homme en Fédération de Russie, M. Konstantin Kosachev, Chef de Délégation du Parlement de la Fédération de Russie (Duma) auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; Ms Veronika Milinshuk, Représentant de la Fédération de Russie à la Cour européenne des Droits de l'Homme, et M. Abdulkakhir Izrayilov, Premier ministre adjoint de la République de Tchétchénie.

**Erevan (Arménie)**  
**10-12 juillet 2007**

*Formation de formateurs pour des officiers de police arméniens*

Le deuxième cours de formation d'une série de quatre sur le thème « Police et société » a été consacré à identifier des cas d'atteinte aux droits de l'homme dans le travail quotidien des officiers de police, comment y faire face sur un plan opérationnel, ainsi qu'à canaliser les considérations et obligations liées à l'application des droits de l'homme dans les décisions de la police. Le but était de permettre à la police d'empêcher avec plus d'efficacité les violations potentielles de la CEDH, basées sur la jurisprudence correspondante de la CourEDH, en particulier quant au traitement des détenus.

Des représentants du ministère de l'Intérieur d'Arménie, de l'Académie de Police, ainsi que des chefs de districts de police ont assisté à cette formation. Tous étaient soit des formateurs, soit nommés par leurs autorités aux fins de transmission, à leurs subordonnés dans leurs services respectifs, des connaissances acquises durant la formation. Durant la formation, des présentations ont été faites sur les droits de l'homme et l'application de la loi en Suède et au Royaume-Uni, et des ateliers interactifs ont été organisés pour mettre les compétences professionnelles des officiers de police en adéquation avec la jurisprudence de la CourEDH.

**Kranoyarsk (Fédération de Russie)**  
13-14 juillet 2007

*Séminaire de formation sur « L'application en droit interne de la Convention européenne des Droits de l'Homme », en particulier sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne*

Cette activité était organisée pour des avocats russes dans le cadre du Programme Commun entre la Commission Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme dans les procédures et pratiques internes ».

**Moscou (Fédération de Russie)**  
14-15 août 2007

*VII<sup>e</sup> Université d'été sur les droits de l'homme sur « Les mécanismes internationaux et internes de protection des droits de l'Homme et des libertés »*

Cette activité était organisée dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la CEDH dans les procédures et pratiques internes ». Les participants étaient des étudiants de troisième cycle, des professeurs d'université, des membres d'ONG et des militants d'organisations droits de l'homme. Un juriste du Greffe de la CourEDH a participé à cette activité et a donné un aperçu du système européen de protection des droits de l'homme. Les participants ont également reçu les informations pratiques nécessaires quant à la marche à suivre pour introduire une requête auprès de la CourEDH.

**Bakou (Azerbaïdjan)**  
10-11 septembre 2007

*Séminaire de formation pour des futurs formateurs de procureurs sur la CEDH*

Ce deuxième séminaire de formation de deux jours, organisé pour des futurs formateurs de procureurs sur la CEDH était axé sur la méthodologie. Cette activité a été financée grâce à une contribution volontaire du Gouvernement suédois, spécialement affectée aux activités de formation dans le domaine des droits de l'homme du Conseil de l'Europe en Azerbaïdjan.

**Strasbourg**  
10-13 septembre 2007

*Visite d'étude de juges et procureurs turcs*

Une visite d'étude était organisée pour 40 juges et procureurs qui ont participé à une session de formation organisée dans le cadre d'un projet visant à soutenir la mise en œuvre des réformes des droits de l'homme en Turquie. Cette visite d'étude a porté sur les récents développements liés à la jurisprudence de la CourEDH et des autres institutions et organes du Conseil de l'Europe. Les participants ont pu assister à l'audience publique de la Grande Chambre dans l'affaire *Burden v. Royaume-Uni*.

**Pristina (Kosovo)**  
10-14 septembre 2007

*Séminaire de formation sur le système d'enquête de violations alléguées des droits de l'homme et rapport d'enquête*

Cette formation organisée pour des juristes du bureau du médiateur du Kosovo portait sur le système d'enquête sur les violations alléguées des droits de l'homme et l'élaboration d'un rapport d'enquête. Cette activité a été financée grâce à une contribution volontaire du Gouvernement suédois spécialement affectée aux activités du Conseil de l'Europe au Kosovo (Serbie).

**Peja (Kosovo)**  
18-19 septembre  
**Prizren (Kosovo)**  
22-23 octobre 2007

*Séminaire en cascade pour des juges et des procureurs sur la CEDH*

Sessions de formation pour des juges et procureurs sur les articles 2 et 3 de la CEDH. Ces activités étaient organisées dans le cadre des activités de coopération bilatérale du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme.

**Belgrade (Serbie)**  
20-21 septembre 2007

*Conférence régionale sur « Le rôle des cours suprêmes dans la mise en œuvre sur le plan national de la Convention européenne des droits de l'homme »*

La conférence régionale sur « Le rôle des cours suprêmes dans la mise en œuvre sur le plan national de la Convention européenne des Droits de l'Homme » était organisée dans le cadre de la présidence serbe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par la Direction générale

des droits de l'homme et des affaires juridiques en coopération avec la Cour suprême de Serbie, le ministère des Affaires étrangères de ce pays et le Bureau du Conseil de l'Europe à Belgrade. Des juges de 13 Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris part à cette manifestation qui servira de cadre pour l'examen de l'expérience acquise par les pays et des obstacles à la mise en œuvre efficace de la législation relative aux droits de l'homme.

**Bakou (Azerbaïdjan)**  
**24 septembre 2007**

*Table-ronde sur l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en Azerbaïdjan*

Cette table-ronde sur le renforcement de la coopération entre le Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan et les autorités nationales avait pour but d'approfondir les discussions entre le médiateur, la société civile et les autorités nationales sur la situation actuelle de la mise en œuvre de la CEDH en Azerbaïdjan et d'explorer les moyens d'améliorer la coopération entre ces partenaires. Des propositions telles que la possibilité d'associer la société civile à la préparation d'opinions relatives à la compatibilité de projets de loi élaborés par le médiateur ou de signaler des lacunes dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par les autorités nationales, ont été faites.

**Tivat (République du Monténégro)**  
**25-26 septembre 2007**

*Session d'enseignement pour des juristes sur des articles de la CEDH*

Cette session d'enseignement était destinée à des juristes juniors et portait sur les articles 6 et 13 de la CEDH. Cette activité a été financée par une contribution du Gouvernement irlandais, spécialement affectée aux activités de formation au Monténégro dans le domaine des droits de l'homme.

**Tirana (Albanie)**  
**26-27 septembre 2007**

*Conférence sur « L'amélioration de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme »*

Cette conférence sur « L'amélioration de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme » par une meilleure coopération entre l'Agent du Gouvernement et les institutions nationales a été organisée dans

le cadre des activités de coopération bilatérale du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme.

**Kiev (Ukraine)**  
**26-28 septembre 2007**

*Séminaire approfondi pour des juges formateurs à la CEDH*

Ce troisième séminaire approfondi sur l'application nationale de la CEDH destiné à des juges eux-mêmes formateurs à la CEDH, était organisé dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'homme » visant à promouvoir l'éducation, la formation, le suivi et la sensibilisation aux droits de l'homme. Les participants étaient des juges de cours d'appel spécialisés dans des affaires civiles, administratives et commerciales. Les conférences, dispensées par des juges élus au titre de l'Estonie et des juristes du Greffe de la Cour EDH, portaient sur l'application nationale de la CEDH et de la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe. Les formateurs nationaux à la CEDH vont former leurs pairs dans les régions d'Ukraine via des séminaires en cascade qui se tiendront en novembre 2007.

**Tirana (Albanie)**  
**27-28 septembre 2007**

*Séminaire de formation pour des formateurs de futurs juges et procureurs sur la CEDH*

Ce séminaire de formation était destiné à des formateurs de futurs juges et procureurs. Il portait sur les articles 6 et 8 de la CEDH et sur l'article 1 du protocole 1. Ce séminaire, deuxième d'une série de trois, était organisé en coopération avec l'Ecole de la Magistrature d'Albanie.

**Arménie**  
**septembre 2007**

*Séminaires en cascade pour des juristes sur la CEDH*

Trois séminaires en cascade se sont tenus à Erevan (pour les régions du centre), Vanadzor (pour les régions de l'Est) et Gyumri (pour les régions de l'Ouest). Ils étaient organisés en coopération avec le Barreau des Avocats d'Arménie (<http://www.pastaban.am>) et des experts qualifiés formés par le Conseil de l'Europe. Les séminaires ont fait la lumière sur les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne au cours de la procédure pénale

ainsi que sur la jurisprudence de la CourEDH établissant les normes et sur la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

### **Ukraine septembre 2007**

#### *Quatre séminaires en cascade pour des procureurs sur la CEDH*

La première série des quatre séminaires en cascade prévus sur la CEDH s'est tenue à Sudak (pour la République autonome de Crimée), Dniepropetrovsk (pour la région de Dniepropetrovsk), Vinnytsa (pour la région de Vinnytsa) et Loutsk pour la région de la Volhynie). Ces séminaires sont organisés dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne « Encouragement d'une culture aux droits de l'homme » visant à promouvoir l'éducation, la formation, le suivi et la sensibilisation aux normes des droits de l'homme en coopération avec le Bureau du procureur général d'Ukraine (<http://www.uap.org.ua>) et des experts qualifiés formés par le Conseil de l'Europe. Les séminaires ont fait la lumière sur les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne au cours de la procédure pénale ainsi que sur la jurisprudence de la CourEDH établissant les normes et sur la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

### **Bosnie-Herzégovine septembre à décembre 2007**

#### *Séminaire en cascade pour des juges et procureurs sur l'application de la CEDH*

Six séminaires en cascade de deux jours chacun seront organisés dans différentes régions de Bosnie-Herzégovine à l'intention de juges et de procureurs sur l'application de la CEDH. Ces activités sont financées grâce à la contribution du Gouvernement norvégien, spécialement affectée aux activités relevant du domaine des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

### **Strasbourg 1-4 octobre, 2007**

#### *Visite d'étude de juges polonais au Conseil de l'Europe*

Cette visite d'étude de juges polonais au Conseil de l'Europe était organisée par le Bureau d'information du Conseil de l'Europe de Varsovie en coopération avec la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques dans le cadre du séminaire « Mise en œuvre de la Convention européenne des Droits

de l'Homme dans le système juridique polonais ».

### **Bijeljina, Tuzla, Orasje, Doboj, Bihac, Banja Luka, Zenica, Sarajevo, Istocno Sarajevo, Foca, Mostar, Trebinje, Busovaca (Bosnie-Herzégovine) 1-8 octobre 2007**

#### *Rencontres de formateurs de personnel de prison avec le personnel d'encadrement*

L'équipe de formateurs de personnel pénitentiaire constituée de professionnels travaillant dans les prisons spécialisés dans le domaine du traitement et de la sécurité, a procédé à une série de visites de prisons de Bosnie-Herzégovine accompagnée de l'équipe du projet de réforme des prisons. Le but de ces visites était d'évaluer les formations dispensées cette année principalement sur les procédures de plaintes, les risques, l'évaluation des besoins et de déterminer les formations nécessaires dans ces domaines dans un futur proche en complément des besoins de formation des membres des équipes de sécurité (fouille, escorte, contrôle, rétention etc.). Le niveau d'engagement varie en fonction des prisons et dépend principalement de la disponibilité des structures de gestion à s'engager dans la modernisation et la professionnalisation des services pénitentiaires.

### **Tbilisi (Georgie) 2-4 octobre 2007**

#### *Formation aux droits de l'homme des officiers de police*

Cette formation d'officiers de police aux techniques d'interrogatoire s'inscrit dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne sur « Encouragement d'une culture aux droits de l'homme » visant à promouvoir l'éducation, la formation, le suivi et la sensibilisation aux normes des droits de l'homme. Elle a été réalisée en coopération avec l'Académie de Police du ministère des Affaires intérieures de Géorgie.

### **Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) 10-25 octobre 2007**

#### *Visite de l'expert responsable de la réforme des prisons en Bosnie-Herzégovine*

La fonction de l'expert responsable est de garantir le processus de réforme en Bosnie-Herzégovine en maintenant un lien avec les organisations internationales actives dans ce domaine et de permettre aux autorités locales

d'exprimer leurs besoins et projets. A chaque visite, il entreprend la mise en place de ce travail de développement en introduisant des techniques de management modernes telles que l'adoption d'une nouvelle législation, des incidents en prisons, des évasions, plans d'urgence etc.). Les experts travaillent également avec le personnel de formation des prisons et les guident à se perfectionner et à développer leurs outils de formation.

### **Strasbourg et Luxembourg** **15-19 octobre 2007**

*Visite d'étude de membres de la Présidence des droits de l'homme et de Comités des droits de l'homme de Turquie*

Cette visite d'étude était organisée pour des membres de la Présidence des droits de l'homme et de Comités des droits de l'homme de Turquie qui ont déjà participé à des séminaires de formation organisés dans le cadre d'un projet visant à soutenir la mise en œuvre des réformes des droits de l'homme en Turquie. Cette visite d'étude avait pour but de familiariser les participants aux méthodes de travail des institutions nationales de droits de l'homme et avec les organes du Conseil de l'Europe. Les participants ont rencontré le Médiateur européen, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Secrétaire-Générale adjointe du Conseil de l'Europe et des juges de la CourEDH élus au titre de la Turquie et de la Belgique.

### **Strasbourg** **17-19 octobre 2007**

*Visite d'étude du Médiateur d'Arménie et de six juristes de son bureau*

Visite d'étude du Médiateur d'Arménie et de six juristes de son bureau au Conseil de l'Europe. Cette visite a pour but de familiariser les participants avec les traités et mécanismes des droits de l'homme pertinents et aux mécanismes non-judiciaires pour la protection des droits de l'homme telles que les institutions de médiateur.

### **Pyatigorsk (Fédération de Russie)** **18-19 octobre 2007**

*Session de formation pour des officiers de police tchéchènes et des ONG des droits de l'homme sur des cas d'enquêtes relatives à des enlèvements ou des personnes disparues*

Le but du séminaire était de familiariser les participants avec les normes juridiques inter-

nationales et les pratiques dans le cadre des enquêtes portant sur des enlèvements ou des personnes disparues (enquêtes réelles, interrogatoires, rassemblement de preuves, rôles des ONGs), et sur la protection des droits de l'homme lors de la détention préventive (droit à la liberté et à la sécurité, respect des normes de la détention préventive, conditions de la détention préventive, légalité, non-arbitraire, durée, surveillance juridique, présomption d'innocence). Les participants étaient des représentants du ministère de l'Intérieur, des juges, des procureurs, des avocats et des ONGs des droits de l'homme. Ces activités faisaient partie du programme de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie au bénéfice de la Tchétchénie.

### **Bosnie-Herzégovine** **22-26 octobre 2007**

*Visite d'évaluation de prisons et d'institutions de santé mentale pour des experts et réunions avec des hauts fonctionnaires sur le développement de la législation*

Deux experts internationaux spécialisés dans le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et leurs homologues locaux, ont commencé leur travail d'examen et d'évaluation de la législation sur la santé mentale en Bosnie-Herzégovine. Le groupe a débuté ses travaux en visitant les installations de santé mentale de toute la Bosnie-Herzégovine et le poursuit en organisant des rencontres préparées par l'équipe du projet.

### **Kislovodsk (Fédération de Russie)** **24-25 octobre 2007**

*Atelier sur les mécanismes nationaux et internationaux de protection des personnes déplacées*

Le Conseil de l'Europe et le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ont organisé un atelier sur les mécanismes nationaux et internationaux de protection des personnes déplacées de la Fédération de Russie. Des professionnels du droit et des représentants de la société civile ont discuté des moyens d'améliorer la situation des personnes déplacées, en particulier au regard du droit d'accès à la propriété dans le domaine des normes internationales et européennes.

**Sudak (Ukraine)****24-26 octobre 2007**

*Atelier de formation aux normes des droits de l'Homme pour des agents de l'ordre public ukrainiens*

Les thèmes principaux de l'atelier étaient les droits de l'homme et les enquêtes, les définitions de la violence à l'encontre des femmes et des enfants, et la Charte de Rotterdam. Les sujets couverts comprenaient le travail de la police dans une société multi-ethnique, la tolérance à observer par les policiers, l'application du respect des droits de l'homme dans le travail quotidien de la police ; ainsi que le travail de la police face aux violences domestiques comme un exemple de respect des droits de l'homme.

**Kazan (Fédération de Russie)****29-30 octobre 2007**

*Séminaire de formation pour des avocats russes sur l'application en droit interne de la CEDH, en particulier sur le droit d'accès à la propriété et la question de l'agent provocateur.*

Cette activité était organisée pour des juristes russes dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Améliorer la capacité des professionnels du droit et des agents d'application de la loi à appliquer la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les procédures et pratiques internes ».

**Mostar (Bosnie-Herzégovine)****30-31 octobre 2007**

*Séminaire de formation pour des avocats sur la CEDH*

Cette activité est organisée dans le cadre de la coopération bilatérale du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Le séminaire portait sur l'article 1 du protocole 1 de

la CEDH, incluant la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine relative à l'application de l'article 6 de la CEDH.

**Bakou (Azerbaïdjan)****29 octobre – 1<sup>er</sup> novembre 2007**

*Séminaire sur l'application nationale de la CEDH*

Séminaire approfondi sur l'application nationale de la CEDH pour des futurs juges. Ce séminaire était organisé dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne intitulé « Encouragement d'une culture aux droits de l'homme » visant à promouvoir l'éducation, la formation, le suivi et la sensibilisation aux droits de l'homme.

**Ukraine****septembre 2007**

*Séminaire en cascade sur la CEDH*

La deuxième série de quatre séminaires en cascade sur la CEDH était organisée à Donetsk (pour la région de Donetsk), Jytomyr (pour la région de Jytomyr), Zaporojie (pour la région de Zaporojie) et Oujgorod (pour la région de Oujgorod). Ces séminaires étaient organisés en coopération avec le Bureau du Procureur Général et l'Association des procureurs d'Ukraine dans le cadre du programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne « Encouragement d'une culture aux droits de l'Homme ». Les séminaires ont fait la lumière sur les dispositions de fond de la CEDH et leur application interne au cours de la procédure pénale ainsi que sur la jurisprudence de la CourEDH établissant les normes et sur la jurisprudence des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**Internet:** <http://www.coe.int/awareness/>

# Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées.

## Austria/Autriche

### Austrian Human Rights Institute

*Edmundsburg, Mönchsberg 2, 5020 Salzburg, Austria*

*Tel.: + 43 (0) 662 84 31 58 – 11 (Secretariat) + 43 (0) 662 84 31 58 – 13, 14 (newsletter/documentation)*

*Fax: +43 (0) 662 84 31 58 – 15*

*E-mail: office@menschenrechte.ac.at (Secretariat)/newsletter@menschenrechte.ac.at (newsletter)*

*Website: <http://www.menschenrechte.ac.at/>*

#### Publications

#### Newsletter Menschenrechte

A publication in German which, since 1992, has been published six times a year with a circulation of 500 copies.



It gives precise and timely information about recent decisions of the European Court of Human Rights, the European Court of Justice, the UN Human Rights Committee and the Austrian supreme instances. The annual subscription is €51.

#### Menschenrechte konkret

In May 2007 volume No. 2 of the series *Menschenrechte konkret (Human rights in concrete)* was published. Entitled *Der Europäische Gerichtshof vor neuen Herausforderungen. Aktuelle Entwicklungen in Verfahren und Rechtsprechung (The European Court of Human Rights facing new challenges. Current developments in case-law and proceedings)*, it contains lectures given by experts on the procedure before the European Court of Human Rights under Protocol No. 14 about the enforcement of judgments of the European Court of Human Rights and on specific aspects of its latest jurisdiction, each of them in relation to Austria.

#### Events

On 14 and 15 June 2007 the institute celebrated its 20th anniversary by running an international symposium entitled Freedom of the

Media, Media power and Protection of Personality. The lectures will be published as volume 10 of the institute's series *Schriften des*

*Österreichischen Instituts für Menschenrechte*  
(Publications of the Austrian Human Rights Institute).

The institute participates, together with the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (Vienna) and the European Training Centre for Human Rights and Democracy (Graz), in a

The institute's homepage provides visitors with a free accessible archive, comprising all the volumes of the *Newsletter* (containing Strasbourg case-law in abridged form starting from 1992) as well as the titles in its library. Potential applicants also have access to useful information on how to bring complaints before the Eu-

The library's collection of volumes in the field of human and fundamental rights currently

The institute is a platform for anyone who seeks legal advice concerning alleged violations of his/her human rights, especially of those

In its function as a national correspondent to the Council of Europe, the institute delivered a total of 55 documents to the Directorate General of Human Rights. Some of them are

project run by the Austrian Association of Judges, with a view to improving the knowledge of prospective judges of the rights guaranteed by the European Convention on Human Rights.

ropean Court of Human Rights (see website). The institute is contributing to making Strasbourg Court decisions available in a comprehensive database of Austrian laws and court decisions (Rechtsinformationssystem des Bundes – RIS).

comprises more than 1 900 titles and 26 periodic journals.

guaranteed by the European Convention on Human Rights. This service is free of charge.

regularly included in the national sections of the *Yearbook of the ECHR*; they also form the basis for a periodical report in the *Zeitschrift für Öffentliches Recht* (ZÖR – Vienna).

**Projects**

**Documentation**

**Library**

**Legal advice**

**National correspondent**

## Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine

### Human Rights Centre of the University of Sarajevo

University Campus, Zmaja od Bosne 8, Sarajevo 71000, Bosnia and Herzegovina

Tel./Fax: +387 33 66 82 51

E-mail: [hrc\\_sa@hrc.unsa.ba](mailto:hrc_sa@hrc.unsa.ba)

Website: <http://www.hrc.unsa.ba/>

The Human Rights Centre of the University of Sarajevo (HRC Sarajevo) was founded in December 1996. Its goal is to contribute to the implementation of internationally recognised human rights by informing academics and the wider community, providing relevant litera-

ture, lectures, expert advice, research and reports, and issuing human rights publications. The HRC Sarajevo is an interdisciplinary centre and it co-operates with similar institutions, non-governmental organisations, and state and international bodies.

### Human rights retraining for lawyers from the former Yugoslavia

Given the situation in the Balkans and the new tasks linked with the implementation of international treaties signed by the countries of former Yugoslavia, there is a need to spread knowledge on international treaties and their implementation in national judicial systems as well as before the international and European courts.

Faced with the numerous legal provisions that have been enacted in this transitional EU-

streaming period as well as the structural deficiencies, the legal system is still having difficulty offering sufficient protection of human rights. With the aim of making the judiciary more familiar with the protection of human rights, the Human Rights Retraining for Lawyers from the Former Yugoslavia Project was created in 2000. The main objective of this project is to enable lawyers who are active in various branches of the judiciary and in legal professions to better understand human rights issues, to become aware of the importance of human rights and to acquire the knowledge

**Activities and projects**

necessary for protecting human rights and contributing to the processes of reconciliation in the region. This project was implemented in co-operation with the Belgrade Centre for Human Rights, the Croatian Helsinki Committee, Human Rights Action Montenegro and FORUM Macedonia.

#### **Training sessions (co-organised)**

- Prohibition of discrimination. (Lovran, Croatia, 5-7 October 2006)
- Right to peaceful enjoyment of property. Economic, social and cultural rights. Corruption. (Skopje, Macedonia, 19-21 October 2006)
- Rights of vulnerable groups and minorities. Domestic violence. Protection of minors. Human trafficking. (Belgrade, Serbia, 1-3 March 2007)
- Right to a fair trial. Organised crime. Derogation of human rights. (Sarajevo, Bosnia and Herzegovina, 29-31 March 2007)
- Meeting of supreme court judges from the region and Norway. (Belgrade, Serbia, 27-28 April 2007)
- Meeting on common teaching methodology. (Sarajevo, Bosnia and Herzegovina, 13-14 April 2007)

#### **Human security in the western Balkans: the impact of transnational terrorist and criminal organisations on the peace-building process in the region (HUMSEC)**

HUMSEC is a European Commission FP6 project which aims to contribute to the better understanding of the relationship between transnational terrorist groups and criminal organisations in the western Balkans and their role in the process of peace development in region.

- Workshop: Bečići, Montenegro, 26-28 April 2007
- Summer Academy: Lectures by Miroslav Zivanovic (Human Rights Centre) and Drew Engel (Prosecutor, Court of Bosnia and Herzegovina) at the Academy in Graz, Austria
- Annual Conference: Over 90 experts, academics and practitioners from all over the world participated in the conference held in Sarajevo, 4-6 October 2007

The Library and Documentation Department (LDD) is an organisational unit of the Human Rights Centre of the University of Sarajevo and was established at the beginning of 2004. The

#### **Initiative for reconciliation in the Dayton Triangle: young leaders in dialogue process, co-operation, trust and overcoming the past**

This project aims to support the process of reconciliation in the Dayton Triangle (Bosnia and Herzegovina, Croatia and Serbia). A seminar for this project took place in Zagreb in March 2007 in which 10 young politicians from Bosnia and Herzegovina participated, thanks to sponsorship from the Human Rights Centre.

#### **Platform Bosnia and Herzegovina, Phase II – Contribution to Constitutional Reform**

This project represents the second phase of the Platform Bosnia and Herzegovina, Phase I project, whose aim was to reach out to the public of Bosnia and Herzegovina through the organisation of 10 round tables throughout the country on the future of the Bosnia and Herzegovina Constitution, as well as through debates between youth and government representatives, academic panel discussions, the publication of articles about constitutional debate in national newspapers, the financing of an international research conference on constitutional reform and the support of local research projects about the constitution.

- Balkan Investigative Reporting Network Bosnia and Herzegovina (BIRN BiH) is one of the partners involved in this project component responsible for implementation of the project Reporting on Constitutional Changes.
- Public debates on this subject which included the participation of over 700 citizens took place between April and September 2007.

#### **Protection of asylum seekers in Croatia and the surrounding region**

The aim of this project is the overall improvement of the protection system for asylum seekers in Croatia, Bosnia and Herzegovina, Serbia and Montenegro in order to ensure the application and implementation of international legal standards and to raise awareness for everyone involved in the asylum process. The project leader is the Croatian Law Centre and HRC Sarajevo is a partner for Bosnia and Herzegovina.

LDD assists human rights research and teaching through the provision of information and resources in order to support researchers, teachers and students. It offers retraining in in-

formation technologies and systems and provides information and library-archiving to senior researchers, professors and manage-

ment. It also offers advice on paths of study that are available in the field of human rights.

- *Constitutional Changes Monitor (Monitor ustavnih promjena)*, weekly, ISSN 1840-1724 (Bosnian edition); ISSN 1840-1732 (English edition). Published 49 issues during 2007.
- *Strategije istraživanja i pretraživanja informacija : vodič za pravne profesionalce (Strategies of Information Research and Retrieval:*

*Guide for Legal Professionals)*, 2007 (106 pages) ISBN 978-9958-9541-4-6

- Abazovic, D.; Kaljanac M., Košar M.: *Izgnubljeni u tranziciji : generacije 1968-1974: Studija na osnovu intervjua (Lost in Transition: Generations 1968-1974: An Interview Study)*, 2007 (43 pages) ISBN 978-9958-9541-5-3

#### Publications

## Finland/Finlande

### Institute for Human Rights

Åbo Akademi University, Gezeliusgatan 2, 20500 Turku/Åbo, Finland

Tel.: + 358 22 15 47 13

Fax: + 358 22 15 46 99

Website: <http://www.abo.fi/institut/imr/>

The main services for the public are: the human rights library, the Council of Europe and United Nations depository library, the bibliographic reference database for human rights

literature (FINDOC) and the database for Finnish case-law pertaining to human rights (DOMBASE).

- *Leading Cases of the Human Rights Committee*, compiled by Raija Hanski and Martin

Scheinin. Second, revised edition (2007). ISBN: 952-12-1801-0. 506 pp.

#### Recent publications

### Advanced Course on the International Protection of Human Rights, 13-24 August 2007

An intensive course for post-graduate students with a good basic knowledge of human rights law.

Presentation by Mr Mats Lindfelt who successfully defended his doctoral thesis *Fundamental Rights in the European Union: Towards Higher Law of the Land?*, 2 March 2007.

#### Courses and events

### Challenges to International Humanitarian Law, 12-16 November 2007

An intensive specialisation course for both undergraduates and post-graduate students with a basic knowledge of humanitarian law. Arranged in co-operation with the Finnish Red Cross.

### Possibilities for Women's Participation and the Role of Finland in the Peace Process, 21 March 2007

An information seminar on Aceh, organised by Crisis Management Initiative (CMI) and the Institute for Human Rights at Abo Akademi University.

### Master's Degree Programme in International Human Rights Law, 2008-2010

A two-year programme open to applicants holding a law degree or another bachelor's

degree with subjects relevant to the legal protection of human rights.

Application deadline: 31 March 2008.

#### Forthcoming courses

### Advanced Course on the International Protection of Human Rights, 18-29 August 2008.

Application deadline: 15 April 2008.

## France

## Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH)

Locaux et bibliothèque : 158 rue Saint-Jacques, 75005 PARIS

Adresse postale : 12 place du Panthéon, 75231 PARIS CEDEX 05

Tel: +33/(0)1 44 41 49 16 (dir. 49 15)/Fax 01 44 41 49 17

E-mail: jbenzimra-hazan@u-paris2.fr

Website: <http://www.crdh.fr/>

Créé en 1995 par les doyens Mario Bettati et Gérard Cohen-Jonathan, le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH) est dirigé depuis 2003 par le professeur Emmanuel Decaux, responsable l'Université Panthéon-Assas (Paris II) du **Master 2 de Droits de l'homme et Droit humanitaire** de l'Université – l'un des diplômes les plus attractifs de l'Université selon une enquête parue le 31 mai 2007 dans le *Nouvel Observateur*.

Composante fondatrice du **Pôle international et européen de Paris II (PIEP)**, qui fédère l'ensemble des centres de recherche de l'Université dans les domaines du droit international, public et privé, du droit européen et des relations internationales, le CRDH a des activités propres qui prolongent les enseignements du Master. Mais au-delà même du troisième cycle d'études juridiques, il sert d'abord de support à la recherche doctorale individuelle – une quarantaine d'étudiants y préparent leurs thèses, dont le CRDH soutient ensuite le cas échéant la promotion et la publication – et à la **recherche collective** à travers l'organisation de manifestations scientifiques, la participation à des programmes ou réseaux d'échanges et l'animation de chantiers scientifiques.

Parmi les **colloques internationaux** organisés par le CRDH, on signalera :

- *Les Nations Unies et les droits de l'homme – Enjeux et défis d'une réforme*, colloque sous les auspices du ministère des affaires étrangères et de l'Organisation internationale de la Francophonie (oct. 2004). Les actes ont été publiés chez Pedone en 2006 (coll. Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme) ;
- *L'OSCE, trente ans après l'Acte de Helsinki – Bilan et perspectives de la nouvelle Europe*, conjointement avec le Centre Thucydide de Paris II, sous les auspices du ministère des affaires étrangères (nov. 2006). Les actes sont à paraître chez Pedone début 2008 (coll. Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme) ;

- *La pauvreté – Un défi pour les droits de l'homme*, conjointement avec la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (16 et 17 mai 2008).

Parmi les journées d'étude du CRDH, on signalera :

- *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme*, conjointement avec l'Institut de formation aux droits de l'homme du barreau de Paris (travaux à paraître en 2008 chez Bruylant, coll. « Droit et Justice ») ;
- *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme* (9 février 2007 ; à paraître en 2008, Bruylant, coll. « Droit et Justice ») ;
- *La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (11 mai 2007 ; à paraître en 2008, Bruylant, coll. « Droit et Justice ») ;
- *La diplomatie des droits de l'homme*, conjointement avec le *Irish Centre for Human Rights* (7 déc. 2007).

Le CRDH organise aussi un cycle régulier de **conférences d'actualité**, qui, en accueillant des spécialistes, diplomates, experts internationaux, magistrats et avocats, praticiens membres d'ONG, ainsi que des universitaires étrangers, pour débattre de questions internationales actuelles, s'adressent en priorité aux étudiants de troisième cycle et aux doctorants mais sont aussi ouvertes à tout public intéressé. Parmi les dernières conférences organisées, on citera :

- *Le rôle de la HALDE dans la lutte contre toutes les discriminations*, par Yves Dautriaux, Conseiller d'Etat, conseiller juridique de la HALDE, Ancien représentant permanent de la France auprès de l'OSCE (déc. 2007) ;
- *La protection des journalistes en situation de crise : Témoins, acteurs, victimes ?*, par Alex-Andre Balguy-Gallois, Consultant juridique de « Reporters sans frontières » (nov. 2007).

Le CRDH lance de nouveaux chantiers scientifiques, avec la publication de **commentaires collectifs** portant sur les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un premier volume, consacré au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, paraîtra chez Economica début 2008. Un second volume sera ensuite consacré au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Le CRDH a récemment contribué à la publication des *Mélanges en l'honneur du juge Láity Kama – Des droits de l'homme au droit international pénal* (dir. E. Decaux, A. Dieng et M. Sow, Nijhoff, 2007).

Le CRDH assure depuis six ans la publication d'une **revue électronique** *Droits fondamentaux*, avec le soutien de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) : <http://www.droits-fondamentaux.org/>.

Ses équipes de chercheurs assurent une série de **chroniques d'actualité**, notamment la chronique annuelle de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avec le CREDHO pour le *Journal du droit international* (Clunet), la chronique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans l'*Annuaire de droit européen*.

Enfin, une **association des étudiants** du CRDH s'attache à maintenir le contact entre les différentes promotions, établir un Annuaire afin de faciliter les échanges et la recherche de stages et de débouchés professionnels, permettre un meilleur suivi des diplômés et assurer l'ouverture internationale de la formation ([associationcrdh@gmail.com](mailto:associationcrdh@gmail.com)).

Ainsi, les étudiants du CRDH participent régulièrement aux **concours** internationaux de plaidoirie, le concours René Cassin et concours Jean Pictet notamment.

## Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO)

Université de Paris XI – Faculté Jean Monnet, 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux

Tel. +33 (0)1 40 91 17 19/fax +33 (0)1 46 60 92 62

E-mail [credho@credho.org](mailto:credho@credho.org)

Website <http://www.credho.org/>

Le CREDHO, créé en 1990, fonctionne en réseau depuis 1995 avec deux composantes : le CREDHO-Paris Sud, dirigé par le professeur Paul Tavernier, et le CREDHO-Rouen, dirigé par le professeur Patrick Courbe.

Le CREDHO est un centre de recherches universitaire dont les activités essentielles sont la recherche bibliographique (systématique et critique ; générale et thématique) ainsi que la recherche de type académique donnant lieu à l'organisation de colloques dont les actes sont publiés dans la collection du CREDHO (aux Editions Bruylant, Bruxelles, 12 volumes parus). Les membres du CREDHO interviennent dans de nombreux colloques en France et à l'étranger et leurs contributions sont publiées par les soins des organisateurs de ces manifestations. Ils participent également aux activités

La onzième session d'information du CREDHO sur *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme (jurisprudence en 2006)* s'est tenue le 22 février 2007 à la Faculté Jean Monnet à Sceaux, sous la présidence de M. Vladimiro Zagrebelsky, Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme et de Vincent Berger, Jurisconsulte de la Cour, avec la participation de Bruno Genevois, Président de Section au Conseil d'Etat français.

d'enseignement en matière de droits de l'Homme et de droit humanitaire, dans les universités françaises et étrangères. Le CREDHO peut aussi fournir des services de consultation dans les domaines de sa compétence. En outre, il accueille quelques étudiants étrangers avancés.

- constitution de bases de données informatisées sur les droits de l'Homme, les libertés publiques et le droit humanitaire ;
- aspects de la judiciarisation des droits fondamentaux en Europe ;
- mondialisation et universalité des droits de l'Homme ;
- mondialisation et pénalisation du droit international.



Vladimiro Zagrebelsky, Vincent Berger et Olivier Bachelet

Colloque annuel  
(La France et la CEDH)

Les principales contributions ont porté sur : La Cour de Strasbourg et l'exécution des arrêts, notamment en Italie ; le rôle du jurisconsulte ; le terrorisme et les droits de l'Homme (affaire

**Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains (colloque, Paris, 12 mars 2007)**

Carlos) ; l'interprétation de la Convention à la lumière du droit communautaire ; le rôle du commissaire du gouvernement dans les juridictions administratives et financières (affaire

Le CREDHO a organisé avec le CICR un colloque international à l'occasion de la publication de la version française de l'étude réalisée par le CICR sur le droit international humanitaire coutumier.



Paul Tavernier et Pierre de Cocatrix

Ce colloque s'est déroulé à la Maison du Barreau et a réuni de nombreux participants. Il a été ouvert par Philip Spoerri, directeur du droit international au CICR ; Maurice Kamto, ministre de la Justice du Cameroun ; Pierre de Cocatrix, directeur de cabinet du secrétaire général de l'OIF, qui a lu le message de M. Abdou Diouf ; Paul Tavernier a développé des remarques introductives et Jean-Marie

Le CREDHO collabore avec le CRDH (Université de Paris II) et publie depuis plusieurs années, sous la direction de Paul Tavernier et Emmanuel Decaux, la Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme au Journal du droit international.

Il coopère également depuis nombreuses années avec le Centre for Human Rights de Pretoria (Afrique du Sud) pour la publication des *Human Rights Law in Africa Series*. Il a préparé

- *Bulletin d'information du CREDHO n° 16/2006*, contenant, notamment, une bibliographie des ouvrages, thèses et articles parus en français sur les droits de l'Homme, les libertés publiques et le droit international humanitaire (parution en décembre sur papier et ultérieurement sur le site du CREDHO).
- *Liste des thèses de doctorat sur les droits de l'Homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire soutenues depuis 1984 dans les universités francophones* (mise à jour en 2006 et disponible sur le site du CREDHO).

Martinie) ; la protection des données personnelles en matière médicale.

Les Actes sont sous presse aux Editions Bruylant, dans la collection du CREDHO (n° 12).

Henckaerts, conseiller juridique au CICR, a présenté l'étude. Les débats se sont organisés autour de trois tables rondes consacrées aux thèmes suivants : droit international humanitaire et règles coutumières au XXI<sup>e</sup> siècle ; le droit international humanitaire coutumier : reflet de valeurs fondamentales ? ; règles coutumières et mise en œuvre du droit international humanitaire. Le colloque a été clôturé par l'intervention brillante du président de la Cour pénale internationale, Philippe Kirsch.



Philip Spoerri, Maurice Kamto et Jean-Marie Henckaerts

Les Actes seront publiés prochainement dans la collection du CREDHO (n° 13).

la version française publiée chez Bruylant en 2005 (2 vol. XXXI-2117 pages, collection du CREDHO n° 10).

Le CREDHO collabore avec l'Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris. Il participe à une clinique juridique (Law clinic) avec l'Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris et le CRDH en vue de la préparation de mémoires d'amici curiae devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

- *Bibliographie systématique des ouvrages et articles parus en français depuis sur les droits de l'Homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire depuis 1987* (mise à jour en 2006 et disponible sur le site du CREDHO).
- *Bibliographie thématique et critique sur Islam et droits de l'Homme* (mise à jour en 2006 et disponible sur le site du CREDHO).
- Olivier Bachelet, « Face à l'alternative « rétroactivité ou immédiate », la Cour européenne ne récidive pas. Note sous l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme, Achour c. France du 29 mars 2006 », *Revue trimestri-*

**Collaboration avec d'autres instituts des droits de l'Homme**

**Publications pendant l'année 2006-2007**

elle des droits de l'Homme, n° 69, 1<sup>er</sup> janvier 2007, pp. 233-245

- Paul Tavernier (sous la direction de), *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme. La jurisprudence en 2005 (présentation, commentaires et débats)* (Bruxelles : Bruylant, 2006, IX-243 p., coll. du CREDHO n° 11).
- Paul Tavernier et Emmanuel Decaux (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Année 2005* (Journal du droit international (Clunet), n° 3, 2006, pp.1071-1173).
- Paul Tavernier et Emmanuel Decaux (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Année 2006* (Journal du droit international (Clunet), n° 2, 2007, pp.675-736).
- Paul Tavernier (sous la direction de), *Regards sur les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, L'Harmattan/Presses universitaires de Sceaux (PUS), sous presse.
- « Variations sur le thème de l'autodétermination des peuples (de Reims à La Haye) », in *Mélanges offerts à Jean Salmon. Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- Paul Tavernier, « Les droits et obligations de l'avocat et la notion de défense concrète et effective au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme », in : *L'avocat dans le droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- Paul Tavernier, « Sécurité internationale, droit international humanitaire et droits de l'Homme. Quelques réflexions sur le rôle des juridictions internationales », pp. 541-558, in *La sécurité internationale entre rupture et continuité. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Guilhaudis*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- Paul Tavernier, « La contribution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au droit de la responsabilité internationale en matière de réparation. Une remise en cause nécessaire », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 72, 1<sup>er</sup> octobre 2007, pp. 945-966

## Institut International des Droits de l'Homme (IIDH)

2 allée René Cassin, F-67000 Strasbourg

Tel: +33/(0)3 88 45 84 45/Fax: +33/(0)3 88 45 84 50

E-mail: [administration@iidh.org](mailto:administration@iidh.org)

Website: <http://www.iidh.org/>

L'Institut international des droits de l'homme, fondé en 1969 par René Cassin, œuvre en toute indépendance pour la protection et le développement des droits de l'homme à travers l'enseignement et la recherche. L'Institut remplit ses

missions de diverses façons, notamment en organisant des sessions d'enseignement et des séminaires, en publiant des ouvrages relatifs au droit international des droits de l'homme et en développant son fonds documentaire.

### Session d'enseignement en droit international

Il est particulièrement réputé pour la session d'enseignement en droit international et en droit comparé des droits de l'homme qu'il organise chaque année, au mois de juillet, à Strasbourg. Ce programme de quatre semaines est destiné à des étudiants de niveau universitaire avancé, des enseignants, des chercheurs, des membres d'organisations non-gouvernementales, et de manière générale à toutes les personnes qui, de par leur profession, sont confrontées à des questions relatives aux droits de l'homme.

### Programme du Centre international pour l'enseignement des droits de l'homme dans les universités (CiedhU)

Parallèlement à la session annuelle, le programme du Centre international pour l'enseignement des droits de l'homme dans les universités (CiedhU) a lieu également au mois de juillet. Le but de ce programme, principalement destiné aux universitaires, est de transmettre des méthodes d'enseignement des droits de l'homme de leur permettre de développer cet enseignement dans leurs universités respectives.

Activités d'enseignement

### Cours d'été sur les réfugiés

D'autres activités d'enseignement sont organisées par l'Institut. Parmi celles-ci figure le cours d'été sur les réfugiés destiné aux profes-

sionnels et aux non-professionnels des droits de l'homme. Cette session – organisée au mois de juin en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et avec l'aide de l'Organisation internationale de la Francophonie – a pour objectif de promouvoir, le droit et la protection des réfugiés.

#### Publications

Les actes des séminaires et des journées d'études organisés par l'Institut font l'objet d'une publication.

Ainsi, les actes de la journée d'étude du 2 décembre 2005, qui portait sur *l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, ont été publiés aux éditions Bruylant, dans la collection Droit et Justice-Némésis, sous la direction des Professeurs Gérard Cohen-Jonathan, Jean-François Flauss et de M<sup>me</sup> Elisabeth Lambert-Abdelgawad. Cet ouvrage tente de dresser la réalité, les modalités et l'effectivité des recours internes dans divers domaines, selon une approche de droit comparé, en vue d'une meilleure application de la Convention européenne.

L'ouvrage « *La liberté d'information en droit international* », sous la direction du Doyen Cohen-Jonathan, réunit les versions écrites des conférences thématiques prononcées au mois de juillet 2004 lors de la 35<sup>e</sup> session d'enseignement de l'IIDH. Il est publié aux Collections des Publications de l'Institut international des droits de l'homme.

L'année 2007 a vu la publication de plusieurs ouvrages par l'Institut, notamment :

- l'ouvrage de M. Fabien Marchadier, lauréat du prix de thèse de l'Institut international des droits de l'homme 2006, portant sur « les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme »,
- la thèse de M. David Szymczak, intitulée « La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national »,
- la thèse de M. Ludovic Hennebel sur « La Convention américaine des droits de l'homme, mécanismes de protection et étendue des droits et libertés », préfacée par

#### Sessions et des séminaires à l'étranger

L'Institut organise en outre des sessions et des séminaires à l'étranger. A la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 2007 a eu lieu une session à Iași, en Roumanie, avec la participation de la Faculté de droit de l'Université A.I. Cuza. La délégation de l'Institut était composée des professeurs Michel de Salvia, Vlad Constantinesco, et Jean-François Flauss.

M. Antônio A. Cancado Trindade, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Parmi les autres publications récentes de l'Institut, il est possible de citer, dans la collection « Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Institut René Cassin de Strasbourg », Bruylant :

- Claudia Sciotti-Lam, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne* (704 p.), 2004
- Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (éd.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme* (251p.), 2005
- Dans la collection « Droit et Justice », Nemesis/Bruylant :
- Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *Droit international, droits de l'homme et juridictions internationales* (152 p.), 2004
- Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (266 p.), 2004
- Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme – Le Protocole n° 14 et les Recommandations et Résolutions du Comité des Ministres* (256 p.) 2005
- Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, (276 p.) 2005
- Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux – Actes de la table ronde du 11 juillet 2002*, (311 p.) 2005

#### Bibliothèque

L'Institut international des droits de l'homme dispose d'une bibliothèque ouverte au public pour une consultation sur place. Elle contient plus de sept mille monographies sur les droits

de l'homme, de la documentation issue d'organisations internationales et d'organisations non-gouvernementales et de nombreuses revues spécialisées. Les ouvrages présents

portent sur de nombreux aspects liés à la problématique des droits de l'homme, tels que, entre autres, le droit international des droits de l'homme, les systèmes régionaux de protection

des droits de l'homme (européen, interaméricain et africain), la protection des réfugiés, ou l'enseignement et la pédagogie des droits de l'homme.

## Institut de formation en droit de l'homme du Barreau de Paris

57 Avenue Bugeaud – 75116 Paris, France

Tel. +33/(0)1 55 73 30 70/Fax. +33/(0)1 45 05 21 54

E-mail : [chpettiti@pettiti.com](mailto:chpettiti@pettiti.com)

L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris a pour activité principale la formation des avocats français et étrangers au droit international des droits de l'homme. Les formations sont également accessibles à des juristes non

avocats. L'Institut organise des sessions de formation avec le concours des Ecoles de formation des Barreaux, et des conférences et séminaires avec d'autres associations et universités.

- La Convention européenne des droits de l'homme et la justice française, Gazette du Palais 10 -12 juin 2007.
- Le droit de la famille et la convention européenne des droits de l'homme, publié

avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bruxelles, Editions Bruylant, collection Droit et Justice, 67, Rue de la Régence B 1000 Bruxelles, Belgique.

**Publication 2007**

### Formation – Recherche

L'Institut a assuré la formation des avocats stagiaires dans le cadre de l'Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Versailles, sur le module Pratique du droit international des Droits de l'Homme. L'Institut est également intervenu pour organiser une journée de formation, dans le cadre de la formation continue, auprès de l'Ecole des Avocats Sud Ouest Pyrénées en avril 2007.

L'Institut intervient également au travers de ses membres dans le Master de contentieux européen de l'Université Paris II Panthéon Assas sur les thèmes de la Convention Européenne des droits de l'homme et sur le contentieux du droit d'asile et de l'immigration. L'Institut a également des activités scientifiques et de tierce intervention dans le cadre d'un groupe de réflexion et d'intervention « law clinic » avec le CRDH de l'Université Paris II et le CREDHO de l'Université Paris XI-Sceaux.

**Activités 2007**

- La Convention européenne des droits de l'homme et la justice française, avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris Maison du Barreau, 5 février 2007.
- Colloque avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bruxelles sur le droit de la famille et la Convention européenne

des droits de l'homme, Bruxelles, 4 mai 2007.

**Colloque et conférence**

- Droit à l'habitat et droits de l'homme en partenariat avec l'IDHAE, Bruxelles, 19 octobre 2007.
- La nouvelle génétique entre sciences et droit en partenariat avec la Commission Bioéthique et Droit de la Santé de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

En partenariat avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bordeaux, de l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, et l'Unione Forense Per la Tutela Del Diritti dell'uomo (Rome), et de l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles, l'Institut

des droits de l'homme du Barreau de Paris organise tous les ans le Prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux qui est décerné à un avocat. Il a été décerné le 19 octobre 2007 au Sénat de Belgique, à Monsieur René Gomez Manzano, Avocat à Cuba.

**Prix Ludovic Trarieux**

- Les arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme concernant la France en 2007, en partenariat avec le CREDHO Université Paris XI, les 14 et 15 février 2008.

- La procédure devant la Cour Européenne des droits de l'homme, Maison du Barreau de Paris : 14 mai 2008.

**Formations programmées**

- Formation continue des élèves avocats et avocats sur le thème de la Convention

européenne des droits de l'homme à l'Ecole de formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Versailles, et forma-

tion continue à l'Ecole des Avocats Sud Ouest Pyrénées.

## Germany/Allemagne

### Europa-Institut

*Universität des Saarlandes/Saarland University, Postfach/P.O.Box 15 11 50, 66041 Saarbrücken, Germany*

*Tel.: +49 (0) 681 302 36 53/Fax: +49 (0) 681 302 43 69*

*E-mail: llm@europainstitut.de*

*Website: <http://europainstitut.de/>*

#### LLM post-graduate course

The LLM is the qualification offered as part of the European Integration programme at the Europa-Institut of the University of Saarland in Saarbrücken. The programme is recommended by the German Foreign Ministry and is open to applicants with previous law qualifications.

Students can choose from a variety of study units, for example the European Protection of Human Rights unit, which focuses on the main features, prevailing problems and developments in human rights protection and prepares students for applying their knowledge in the future. The courses concentrate on the development of human rights in public international law and multilateral contracts, the relationship between the European Community and the European Convention of Human Rights, and the practice of the European Court of Human Rights in Strasbourg.

Part of the course is taught in German but there is the opportunity to take courses in English, allowing students to broaden their knowledge of legal English. The lecturers guarantee a highly practical and professional approach and include leading experts from the Council of Europe and the European Court of Human Rights in Strasbourg.

The proximity of the university to European legal institutions and firms allows it to hire professors and lecturers who are also practising lawyers and who can also help to arrange internships for students. The university frequently works with international law firms, building links and connections which can prove useful for graduates once they start looking for work.



Successful graduates have made good use of their LLM degrees. Graduates of the Europa-Institut have found jobs in European institutions, ministries, prestigious law firms and international companies.

### Institut européen des droits de l'homme (MenschenRechtsZentrum)

*Universität de Potsdam, August-Bebel-Straße 89, D-14482 Potsdam*

*Tel. : +49 (331) 977 34 50/ Fax : +49 (331) 977 34 51*

*E-mail : [mrz@rz.uni-potsdam.de](mailto:mrz@rz.uni-potsdam.de)*

*Site Internet: <http://www.uni-potsdam.de/u/mrz>*

#### Publications

En Allemand:

- Dominik Steiger : La CIA, les droits de l'homme et le cas Khaled el-Masri. En même temps qu'un rapport sur l'applicabilité de

l'art. 3 commun des Conventions de Genève à la « guerre contre le terrorisme » (*Die CIA, die Menschenrechte und der Fall Khaled el-Masri. Zugleich ein Beitrag zur Frage der An-*

wendbarkeit des gemeinsamen Art. 3 der Genfer Konventionen auf den "Krieg gegen den Terror") Studien zu Grund- und Menschenrechten, Heft 14, 2007, 195 Seiten, ISBN 978-3-939469

- Christoph Menke/ Arnd Pollmann : La philosophie des droits de l'homme (*Philosophie der Menschenrechte*) Zur Einführung, Hamburg: Junius 2007
- Paul Tiedemann : La dignité de la personne humaine comme notion juridique – Une explication philosophique (*Menschenwürde als Rechtsbegriff – Eine philosophische Begründung*) Schriften des MenschenRechts Zentrums der Universität Potsdam, Bd. 29, 2007.

**MenschenRechtsMagazin (en Allemand) No. 3/ 2006**

- Vue d'ensemble du travail des organes de surveillance des traités des Nations-Unies en 2006 (*Überblick über die Arbeit der UN-Vertragsüberwachungsorgane im Jahr 2006*)
- Politique commerciale et droits de l'homme: Le système préférentiel général Plus (*Handelspolitik und Menschenrechte: Das Allgemeine Präferenzsystem Plus (AP-Plus)*)
- La nouvelle Convention des NU sur les droits de l'homme des gens handicapés – Une outre précision de la protection des droits de l'homme (*Die neue UN-Konvention über die Rechte von Menschen mit Behinderungen – weitere Präzisierung des Menschenrechtsschutzes*)

**MenschenRechtsMagazin (en Allemand) No. 1/ 2007**

Sujet principal : La lutte contre le traite des esclaves en droit pénal et de procédure pénale (*Themenschwerpunkt: Bekämpfung des Menschenhandels im Straf- und Strafprozessrecht*)

- Mesures internationales et européennes contre le trafic d'êtres humains (*Internationale und europäische Maßnahmen gegen den Menschenhandel*)
- La situation juridique en Autriche, en Suisse et en Allemagne (*Die Rechtslage in Österreich, der Schweiz und in Deutschland*)
- Résumé comparatif face aux efforts internationaux dirigés contre le trafic d'êtres humains (*Rechtsvergleichende Zusammenfassung mit Blick auf die internationalen Be-*

*strebungen zur Bekämpfung des Menschenhandels*)

- Heine – "Artiste, Tribun et Apôtre" dans le signe des droits de l'homme (*Heine – "Künstler, Tribun und Apostel" im Zeichen der Menschenrechte*)
- L'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : Perspectives, missions, structures et alentours d'une institution nouvelle dans l'espace européen des droits de l'homme (*Die Grundrechteagentur der Europäischen Union: Perspektiven, Aufgaben, Strukturen und Umfeld einer neuen Einrichtung im Europäischen Menschenrechtsraum*)
- Rapport sur le travail du comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2006 – Partie I

**MenschenRechtsMagazin (en Allemand) No. 2/ 2007**

- Les droits de l'homme sociaux et Justice sociale – Rapport d'un projet (*Soziale Menschenrechte & soziale Gerechtigkeit, Ein Projektbericht*)
- Soldats d'enfants sous la perspective du droit international – Partie I (*Kindersoldaten aus völkerrechtlicher Perspektive – Teil I*)

Les répercussions du libéralisme commercial sur les droits des femmes au Niger (*Auswirkungen der Handelsliberalisierung auf Frauenrechte im Niger*)

- Le développement ultérieur de la protection internationale de la propriété pour les réfugiés et des personnes expulsées (*Die Weiterentwicklung des internationalen Eigentumsschutzes für Flüchtlinge und Vertriebene*)
- La Protection juridique pour des groupes ethniques (*Rechtsschutz für Volksgruppen*)
- Rapport sur le travail du comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2006 – Partie II
- La cour interaméricaine des droits de l'homme. Almonacid Arellano ./ Chile
- Le 2<sup>e</sup> rapport de l'OIT sur le travail des enfants: « La fin du travail des enfants – est-elle proche ? » (*Zum zweiten ILO-Gesamtbericht über Kinderarbeit: "Das Ende der Kinderarbeit – zum Greifen nah"*)

- 26-28 octobre 2006, Potsdam : Teaching

*Human Rights in Europe*, Humboldt-Universität zu Berlin (financé par la Volkswagen-Stiftung)

Conférences/Colloques

Cours, Série de conférences sur la protection des droits de l'homme (Vortragsreihe: Ausgewählte Fragen des Menschenrechtsschutzes)

- 23-25 novembre 2006, Potsdam : Cultures de dignité (*Kulturen der Würde*), organisée en coopération avec les instituts de philosophie des universités de Potsdam, Gießen et Magdeburg
- 30 novembre 2006, Potsdam : Liberté d'opinion versus liberté religieuse et des cultes (*Meinungsäußerungsfreiheit versus Religions- und Glaubensfreiheit*)
- 7 avril 2007, Potsdam : Workshop d'ouverture d'une série « 15 ans Conférence mondiale de droits de l'homme » qui examine les retentissements de cette conférence tenue à Vienne en 1993 : Universalité et l'établissement des droits de l'homme (*Universalität und Begründung von Menschenrechten, Workshop der Veranstaltungsreihe 15 Jahre Weltmensenrechtskonferenz Wien 1993*)
- 29 juin 2007, Potsdam : Bilans de réforme et nécessité de réforme dans les mécanismes de protection des droits de l'homme et dans le NU – Haut Commissariat aux droits de l'homme, 2<sup>e</sup> workshop (*Reformbilanz und Reformbedarf bei den Mechanismen des Menschenrechtsschutzes und des Büros des UN-Hochkommissarin für Menschenrechte, 2. Workshop*)
- 2 novembre 2007, Potsdam : La lutte contre la discrimination, (*Diskriminierungsbekämpfung*) 3<sup>e</sup> workshop
- 25-27 juillet 2007, Potsdam : Conférence internationale: *The Protection of Human Rights by the United Nations Charter Bodies*, Conférence internationale (en anglais) en collaboration avec l'Hebrew University of Jerusalem et la National University of Ireland
- Marten Breuer (25/01/07) : Procédure judiciaire traînée en longueur – Est-ce que l'Allemagne remplit les normes de la Convention européenne des droits de l'homme ? (*Überlange Gerichtsverfahren – Erfüllt Deutschland die Standards der EMRK?*)
- Petra Follmar-Otto (14/12/06) : Affectées du traite des femmes – Entre la lutte contre le crime, la politique de migration et les droits de l'homme (*Betroffene von Frauenhandel – Zwischen Verbrechensbekämpfung, Migrationspolitik und Menschenrechten*)
- Leopold von Carlowitz (16/11/06) : Le développement ultérieur de la protection internationale de la propriété des réfugiés et des personnes expulsées (*Die Weiterentwicklung des internationalen Eigentumsschutzes für Flüchtlinge und Vertriebene*)
- Markus Rothhaar (2/11/06) : Dignité et les droits – Remarques sur une relation irrésolue (*Würde und Rechte – Bemerkungen zu einem ungeklärten Verhältnis*)
- Margret Moyo (19/10/06) : HIV-Sida en Afrique – sur le rôle de l'église comme communauté guérissable (*HIV-Aids in Afrika – zur Rolle der Kirche als heilende Gemeinschaft*)
- Markus Rothhaar (16/01/07) : Qu'est-ce que c'est, la dignité des droits de l'homme ? (*Was ist Menschenwürde?*)
- 24 septembre 2007, Potsdam : Développement et droits de l'homme (*Entwicklung und Menschenrechte*), jour d'étude des Nations Unies



## Greece/Grèce

### Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)

1 Lycavittou Street, 10672 Athens, Greece

Tel.: +30 210 36 37 455; 36 13 527/Fax: +30 210 36 22 454

E-mail: [info@mfhr.gr](mailto:info@mfhr.gr)

Website: <http://www.mfhr.gr/>

The Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) is a non-governmental organisation and a non-profit legal entity under Greek law which was established in 1977. Its aims and objectives are the research, study, protection and promotion of fundamental human rights. MFHR takes a particular interest in the advancement of human rights education and training and the raising of public awareness in all matters affecting human rights,

The MFHR has sponsored the Marangopoulos Chair at the International Institute for Human Rights in Strasbourg for the last 18 years, designating the speaker and funding a yearly course by a distinguished scholar in the field of human rights.

On 4 April 2005 the MFHR lodged a collective complaint against Greece (No. 30/2005) to the European Committee of Social Rights, maintaining that the latter had failed to comply with Article 11 of the European Social Charter because in the main areas where lignite is mined by Public Power Corporation, the state has neither taken sufficient account of the environmental consequences nor developed an appropriate strategy to prevent and combat the risks to public health. The MFHR alleged that Articles 2§ 4 and 3 of the Charter were also violated, since national legislation does not ensure the security and safety of workers in lignite mines. On 10 October 2005 the Committee considered the complaint admissible and on 6 December 2006 decided on the merits of the case and concluded that Greece had violated Articles 11, 3§ 2 and 2§ 4 of the Charter.

In particular, as far as the right to the protection of health is concerned, the Committee considered that Greece had not managed to strike a reasonable balance between the inter-

The MFHR has been a member of the Greek National Commission for Human Rights since its creation in January 2000. Upon request, the MFHR submitted comments on:

- the National Action Plan for the Rights of Children;
- Greek Law 3488/2006 on the implementation of equal treatment for men and women

peace and the development of democratic institutions. To this end, it organises courses, lectures, seminars and conferences, grants scholarships and financial support, conducts research in human rights fields and issues protests. It also makes proposals for the effective treatment of problems related to civil, political, economic, social and cultural rights and offers free legal aid to persons whose fundamental rights have allegedly been violated.

estimates of persons living in the lignite mining areas and the general interest, and found that there had been a violation of Article 11§ 1, 2 and 3 of the Charter. Furthermore, the Committee estimated that Greece had failed to effectively monitor the enforcement of regulations on health and safety at work, and there had been a violation of Article 3§ 1 and 2. The Committee recognised that the Greek legislation does not require collective agreements to provide for compensation pursuing the aim intended by Article 2 §4 and considered that the collective bargaining procedure does not offer sufficient safeguards to ensure compliance with Article 2 §4.

The Decision of the Committee was presented on 7 June 2007 at the conference on International and European Law on the Environment and Greece, organised by the MFHR. The Minister of the Environment, Physical Planning and Public Works recently imposed a fine of €1 000 000 on the Public Power Corporation (DEH).

concerning access to employment, vocational training and promotion, rules and conditions of work;

- the implementation of Greek Law 3304/2005 concerning the principle of equal treatment regardless of racial or ethnic origin, religious or other beliefs, disability, age or sexual orientation.

Teaching

Cases brought before international bodies

MFHR contributions on human rights issues on national level

<b>Youth group</b>	<p>The MFHR Youth Group was established in 2003 and its activities include voluntary work and organising meetings. In 2007 the group made several statements and issued resolutions on current human rights matters such as the</p>	<p>protection of the environment in relation to the tragic fires in Greece during the summer. In 2007 they also published their e-journal, <i>Youth Tribune for Human Rights</i>.</p>
<b>Conferences and meetings</b>	<p><b>International and European Law on the Environment and Greece</b></p> <p>Conference at which the collective complaint of MFHR against Greece due to the activities of the DEH, and the Decision of the Committee of Social Rights of the Council of Europe were presented (5-7 June 2007);</p> <p><b>International Day against Poverty</b></p> <p>Press conference at the headquarters of the foundation (16 October 2007);</p> <p><b>The UN Contribution to Gender Equality</b></p> <p>meeting of experts organised on the occasion of the 60th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights (6 December 2007);</p> <p><b>The Model United Nations</b></p> <p>The MFHR has organised the yearly Model UN, in collaboration with the UN information centre, since 1998. This year the event took place in Athens from 16 to 18 March 2007 and involved hundreds of high school students;</p>	<p>MFHR representatives regularly attend meetings of United Nations bodies and specialised agencies, including the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Human Rights Council: 6th Session (10-28 September 2007 and 10-14 December 2007);</li> <li>- Commission on Narcotic Drugs: 50th session (12-16 March 2007);</li> <li>- UNESCO: Committee on NGOs of the Executive Board (27-28 September 2007).</li> </ul> <p>From 26 to 28 June 2007 the MFHR was represented at the Summer Session 2007 of the Conference of INGOs of the Council of Europe. The MFHR proposed the establishment of a special commission within the context of the interior regulation which would be responsible for promoting the ratification of the Council of Europe instruments and for organising and carrying out the follow-up of their application by member states. The Committee accepted the proposal.</p> <p>The MFHR was also represented at the 14th Plenary Session of the Congress of the Council of Europe which took place from 30 May to 1 June 2007;</p>
<b>Publications</b>	<p>In addition to numerous articles, essays and declarations, the MFHR published four books in 2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Child Pornography on the Internet</i>: Emilia Ioannidou, ed., Scientific Supervision: Dimitris Kioupi, MFHR Youth Group Series, Athens, Nomiki Vivliothiki Publishers, 2007, 183 pp. (in Greek).</li> <li>- <i>The Winners' Defeat, Iraq, Lebanon, Palestine, Afghanistan</i>: Vaggelio Voyatzi, ed., Athens, Ellinika Grammata Publishers, 2007, 398 pp. (in Greek).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Droits de l'homme et politique anti-criminelle</i>: Editor: Alice Yotopoulos – Marangopoulos, Sakkoulas Publishers, Bruylant Publishers, 2007 (in French and English) ;</li> <li>- <i>La protection diplomatique sous l'angle des droits de l'homme</i>: Touzé Sebastien, Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'homme (FMDH), Éditions A. Pedone, 2007</li> </ul>

## Ireland/Irlande

### Irish Centre for Human Rights

National University of Ireland, Galway

Tel.: + 353 91 49 37 98/Fax: + 353 91 49 45 75

E-mail: [humanrightsnuigalway.ie](mailto:humanrightsnuigalway.ie)

Website: [http://www.nuigalway.ie/human\\_rights/](http://www.nuigalway.ie/human_rights/)

The LLM in International Human Rights Law is the centre's flagship postgraduate programme. The course aims to prepare graduates for work in the field of international human rights: with international organisations, NGOs and as individual advocates. The course emphasises the communication, analysis and critique of international human rights law and legal regimes. Other programmes offered by the centre include the LLM in Peace Support Operations, a one-year cross-border LLM programme in International Human Rights and Criminal Justice and, from September 2008, a new Master's pro-

gramme in International Criminal Law. The centre also runs a PhD programme and week-long summer schools which include talks and lectures given by visiting experts. The two summer schools in 2007 focused on minority issues, indigenous peoples and human rights law, and the International Criminal Court. A conference entitled Africa and Peace keepers: Positive Impact? took place at the university on 26 May 2007. This free and public conference addressed the impact of peace keepers in general and Irish peace keepers in particular in Africa.

Education and conferences

Recent publications by staff members:

- Murphy, Ray, 2007. *UN Peacekeeping in Lebanon, Somalia and Kosovo: Legal and Operational Issues in Practice*, Cambridge: Cambridge University Press, 375 pp.
- Schabas, William A. 2007. *International Human Rights Law and Canadian Law: Legal Commitment, Implementation and the Charter*, 3rd ed., Toronto: Carswell, lxiv, 532 pp. (with Stéphane Beaulac).
- Jaichand, Vinodh, 2006. *Anti-discrimination for the Judiciary*, Vienna: Neuer Wis-

senschaftlicher Verlag (co-edited with A. Sembacher, and K. Starl).

Publications

- Vivienne & Rausch, Colette eds, 2007. *Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice: Volume I – Model Criminal Code*, Herndon: United States Institute of Peace Press (with Hans-Joerg Albrecht and Goran Klemencic).
- Schabas, William A. ed., 2007. *Accountability for Atrocity*, Tokyo: UN University, 285 pp. (co-editor, with Ramesh Thakur and Edel Hughes).

**Ireland participation in International Human Rights Law and Institutions** is a three-year research project, funded by the Irish Research Council for Humanities and Social Sciences, which will be completed in February 2008. Its objective is to document and analyse Irish foreign policy towards the development and evolution of international human rights law during its formative stage. In light of the material collected on Ireland's involvement in the Council of Europe, the objective has transferred to drafting a behind-the-scenes narrative of Ireland's involvement in one of the most significant cases in international human rights law, the case of *Ireland v. United Kingdom* (1978), which was the first inter-state case brought before the European Court of Human Rights and, consequently, the first application between states before an international human rights tribunal.

In July 2006 a project website was created to provide a detailed outline of the research: [http://www.nuigalway.ie/human\\_rights/Projects/ireland\\_project/](http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/ireland_project/).

### China Death Penalty Project

Officially launched in Beijing, China on 20-21 June 2007, the China Death Penalty Project is a three-year research project into the abolition of the death penalty in China. The

project, which is funded by the European Initiative for Democracy and Human Rights, will involve research into death penalty cases as well as survey work on public opinion and the death penalty. The academic element will be complemented by a series of seminars culminating in a recommendation to the National People's Congress and public forums for discussion of the issues surrounding the death penalty. The project is being organised under the directorship of the Great Britain China Centre with the Irish Centre for Human Rights as a partner organisation. On the Chinese side the project is being led by the College for Criminal Law Science, Beijing Normal University.

Projects

### Ireland-China Human Rights Academic Exchange

Building capacity within China on human rights issues is making, and will continue to make, an important contribution towards reform within China. Although China has not yet ratified the International Covenant on Civil and Political Rights, the level of serious discussion about related issues suggests that ratification is not far off.

In recognition of this, Development Cooperation Ireland awarded a grant of €80,000 to the Irish Centre for Human Rights in 2005 to build upon and deepen the exchanges and debates of

the EU-China Human Rights Network by establishing the Ireland-China Human Rights Academic Exchange.

The overall aim of the project is to promote the rule of law and respect for human rights in the People's Republic of China by building on the relationship developed between the Irish Centre for Human Rights and the Chinese Academy of Social Sciences, Beijing. The

project will provide China with human rights expertise at the highest academic level from Ireland in both the context of the ratification and implementation of the two international human rights covenants and other human rights instruments. This will place Ireland in a central role in the development of human rights in China.

## Italy/Italie

### Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples

*University of Padua, Via Martiri della Libertà, 2, 35137 Padova, Italy*

*Tel.: +39 049 827 1813/1817; Fax: +39 049 827 1816*

*E-mail: [info@centrodirittiumani.unipd.it](mailto:info@centrodirittiumani.unipd.it)*

*Website: <http://www.centrodirittiumani.unipd.it/>*

The Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples was estab-

lished in 1982 and celebrated its 25th anniversary in 2007.

#### Academic programmes

The centre is currently involved in the following programmes at the Faculty of Political Sciences, University of Padua:

- Degree course on Political Sciences, International Relations, Human Rights (three years).
- Master's degree on Institutions and Politics of Human Rights and Peace (two years).

In 1997 the centre first promoted the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation, based in Venice, and it actively participates in the programme together with 40 other European universities. So far, 800 students from more than 50 countries have been awarded European Master's in Human Rights and Democratisation.

The deadline for applications for the academic year 2008/2009 is August 2008. For more information visit the website.

The deadline for applications for 2008-2009 is 14 March 2008. For more information visit <http://www.ema-humanrights.org/>.

#### Research

In 2007 the transnational research project on The Role of Intercultural Dialogue for the Development of a New (Plural, Democratic) Citizenship was concluded. The concluding conference of 1-4 March 2007 at the University of Padua provided the opportunity for a first presentation of the book edited by L. Beke-mans, M. Karasinska-Fendler, M. Mascia, A. Papisca, C.A. Stephanou and P.G. Xuereb, *Intercultural Dialogue and Citizenship. Translating Values into Actions. A Common Project for Europeans and their Partners*, Venice, Marsilio, 2007, pp. 665.

The project Human Rights and Trafficking in Women and Young People. An Educational Toolkit for Teachers and Students was concluded in 2007. The goal of the project was to inform and raise awareness among high school teachers and students about issues of human rights and human trafficking for the purpose of sexual exploitation through the use of an educational toolkit. The toolkit contains informa-

tion material and methods to help teachers and students acquire basic knowledge on the issue. The integral version of the toolkit is available in print and in digital format in Italian, Polish and German. Part of the material is also available in English, though only in digital format. For more information visit the website.

In 2007 the Interdepartmental Centre started a research project with the University of Pavia and the Jordan University in Amman on the subject Towards an Integrated Perspective of Human Rights and Human Development. It is envisaged that this research will assist the organisation of an MA on Human Rights and Human Development at the Jordan University, with courses also taking place at the Universities of Padua and Pavia. The research will also contribute to the establishment of a Research and Higher Education Centre on Human Development and Human Rights at the Jordan University. The opening ceremony, which was

attended by Queen Rania of Jordan, took place in Amman on 10 December 2007.

In 2006-2007 the centre organised national seminars for secondary school teachers and headteachers including:

- Education to European Citizenship: 50 Years of the Treaty of Rome, Torino, 16-18 April 2007.

The library contains more than 6 000 volumes, national and international scientific reviews and materials from governmental and non-governmental organisations. The library is linked to the library of the European Master's

In 2007 the centre organised a variety of seminars and conferences including:

- National Seminar of the Italian Peace Table on Human Rights for All: The Role of Civil Society, Assisi, 6-7 July 2007.
- Seminar on Children's Rights in Italy: Third Report of the Italian NGOs Working Group on the International Convention on Children Rights, organised in co-operation with the Italian NGOs Working Group on the International Convention on Children Rights
- *Pace diritti umani/Peace human rights*, edited by the Interdepartmental Centre on Human Rights and printed by Marsilio Editore, Venice (essays in Italian and English). It is strongly policy-oriented and addressed to universities, civil society organisations and national and local government institutions. Three issues were published in 2007. Recent articles include:
  - A. Papisca, "Preliminary reflexions on a feasibility project for the establishment of a Civil Peace Corps (Peace Civil Service) in Italy. The primacy of human rights, nonviolence and of politics for conflict prevention and resolution", in *Pace diritti umani/Peace Human Rights*, IV, 2, 2007.
  - A. Papisca, M. Mascia, "A Political Agenda for Human Rights", in *Pace diritti umani/Peace human rights*, IV, 3, 2007.

- Education to European Citizenship, Senigallia (Ancona), 4-6 December 2007.
- Education to Active Citizenship and Human Rights: Italian Constitution, European Integration and Human Rights, Venice, S. Servolo Island, 22-24 October 2007.

**Courses for teachers**

Degree in Human Rights and Democratisation (EMA) Access is also available, through the library, to other relevant online databases and reviews.

**The Piergiorgio Cancellieri Library**

and of the Regional Children's Ombudsman, University of Padua, 1 October 2007.

- Seminar on The Protection and Promotion of Children's Rights and Disadvantaged Children's Rights in Italy and China, organised in co-operation with the Centre for International Law Studies of the Chinese Academy of Social Sciences, University of Padua, 12 October 2007.
- Third Conference of the Region of Veneto on Human Rights, Peace and International Co-operation, Vicenza, 18-19 October 2007.

**Conferences and seminars**

The journal is available online on the institute's website.

**Publications**

Other publications and CD ROMS include:

- L. Bekemans, M. Karasinska-Fendler, M. Mascia, A. Papisca, C. A. Stephanou, P. G. Xuereb, eds, *Intercultural Dialogue and Citizenship. Translating Values into Actions. A Common Project for Europeans and Their Partners*, Venezia, Marsilio, 2007, pp. 665.
- Tascabile n. 5, *Diritti umani e pace, valori universali (Human Rights and Peace, Universal Values)*, 2007.
- *The Universal Declaration of Human Rights (2007)* (CD ROM)
- *Human Rights Educational Approaches (2007)* (CD ROM)

## International Institute of Humanitarian Law

Villa Ormond – C.so Cavallotti 113, 18038 Sanremo (IM), Italy

Tel.: +39 018 45 41 848/Fax: +39 018 45 41 600

E-mail: [gianluca@iihl.org](mailto:gianluca@iihl.org)/Website: [www.iihl.org](http://www.iihl.org)

The International Institute of Humanitarian Law is an independent and non-profit organi-

sation whose objective is to promote the development, application and dissemination of

international humanitarian law in all its dimensions, thus contributing to the safeguarding and respect of human rights and fundamental freedoms throughout the world.

The institute has published a report of its 2006 activities which is available on its website (in English).

#### Training programmes

The 2008 programme of courses at the institute includes:

- Courses on international humanitarian law for military personnel (in English, French and Spanish) March to November 2008, Sanremo.
- International human rights and humanitarian law in peace operations (in English) 26-30 May, Sanremo.

- The law of armed conflict (in English) 6-17 October, Sanremo
- Course for planners and executors of naval operations (English) 24-28 November, Sanremo
- Courses on refugee law (in English, French and Spanish) April to November 2008.
- Summer course on international humanitarian law (in English) 30 June-12 July, Sanremo/Geneva

#### Internship programme

The institute offers a variety of internship programmes for researchers and students with an

interest and background in humanitarian law. More details are available on the website.

## Netherlands/Pays-Bas

### Maastricht Centre for Human Rights

*Visiting address: Bouillonstraat 3, 6211 LH Maastricht*

*Postal address: PO Box 616, 6200 MD Maastricht*

*Tel.: +31 / (0) 43 38 83 514 / Fax: +31 / (0) 43 32 59 091*

*E-mail: [humanrights@law.unimaas.nl](mailto:humanrights@law.unimaas.nl)*

*Website: <http://www.rechten.unimaas.nl/humanrights/>*

The Maastricht Centre for Human Rights combines the research activities in the field of human rights of the staff members of Maastricht University's Faculty of Law. Most participants in the centre belong to the International and European Law Department and the Criminal Law Department but some come from the Constitutional Law Department and the Civil Law Department.

The centre forms part of the Netherlands Research School for Human Rights, together with its sister institutes at Erasmus University Rotterdam, Leiden University, Tilburg University, Utrecht University and the TMC Asser Institute in The Hague.

The centre's activities are focused on three broad areas: international human rights law, criminal law, and women and the law. The

centre organises conferences and lectures, sponsors publications and assists in grant applications. Among its best-known achievements are the Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1986) and the Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights (1997). Some members of the centre are also involved in the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation (Venice). This is a multidisciplinary and intensive one-year academic programme that reflects the indivisible links between human rights, democracy, peace and development.

More information on the centre's activities and publications, as well as its 2006 annual report, are available on its website.

## Poland/Pologne

### Poznań Human Rights Centre Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences

*Ul. Mielynskiego 27/29, 61-725 Poznań, Poland*

Tel. and fax: +48 61 8 520 260

E-mail: [phrc@man.poznan.pl](mailto:phrc@man.poznan.pl)

Website: <http://www.phrc.pl/>

Poznań Human Rights Centre was founded in 1973. It is a research institution working within the Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Sciences. The centre was created with a view to conducting research and training experts as well as to promote knowledge in the field of human rights. Currently, one of our ob-

jectives is focusing on the combined protection offered by national constitutional rights and internationally recognised rights, in particular the application of international standards within the national legal order. The centre is headed by Professor Roman Wieruszewski and currently employs six research staff members.

The 16th Course on International Protection of Human Rights took place from 3 to 12 September 2007. It was organised by Poznań Human Rights Centre and the Faculty of Law and Administration at Adam Mickiewicz University in Poznań, in partnership with the Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law in Lund, Sweden and with financial support from the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights.

The main objective of the course was to enhance the participants' knowledge and understanding of the existing standards and institutional aspects of the protection of human rights at international level. This year's edition

was focused additionally on issues related to the rights of national minorities. The course was made available to young researchers, lawyers, students and NGO activists. The number of participants was limited to 25.

The course consisted of 60 hours of lectures and case studies given in English. The lectures were held by eminent professors and experts in the field of human rights and international law. The case studies involved discussions of decisions of the European Court of Human Rights and the United Nations treaty bodies.

The next course will take place in September 2008 and will be advertised on the centre's website.

**Course on International Protection of Human Rights**

The Poznań Human Rights Centre has worked to establish contacts with a number of institutions in Poland and abroad including the Directorate of Human Rights and Legal Affairs at the Council of Europe in Strasbourg, the Office of the High Commissioner for Human Rights at the United Nations in Geneva, the Institute of Human Rights in Abo Akademii University of Turku (Finland), the Netherlands Institute of Human Rights (SIM) in Utrecht and The Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law in Lund (Sweden).

The centre is a member of the following international educational and scientific networks:

- European Inter-University Centre for Human Rights & Democratisation (EIUC) in co-operation with Adam Mickiewicz University in Poznań,
- European Master's Degree in Human Rights and Democratisation (EMA) – in co-operation with Adam Mickiewicz University in Poznań,
- Association of Human Rights Institutes (AHRI),
- EU-China Human Rights Network

**International co-operation**

Poznań Human Rights Centre has established its own library and documentation centre. The library collection consists of 3 000 volumes in Polish and other languages, mainly from the domain of human rights and constitutional

law, but also concerning family law and the rights of the child. Apart from the collection of books, the library has a selection of periodicals and a variety of international and domestic documents.

**Library**

## Portugal

### Human Rights Centre of *Ius Gentium* Coimbrigae (Institute of International Law and Co-operation with Portuguese-speaking States and Communities)

Faculty of Law, University of Coimbra, P-3004-545 Coimbra, Portugal

Tel.: +351 239 824 478/Fax: +351 239 823 353

Email: [iusgenti@fd.uc.pt](mailto:iusgenti@fd.uc.pt)

Website: <http://www.fd.uc.pt/hrc/>

Founded in 1995 under the Faculty of Law at the University of Coimbra (FDUC), the Institute of International Law and Co-operation with Portuguese-speaking States and Commu-

nities focuses on the study of current international issues and issues affecting Portuguese-speaking states and communities.

#### Human Rights Centre

The Human Rights Centre of Ius Gentium Conimbrigae, founded in 2000, is the first academic human rights education and research centre in Portugal.

It is a research, education, training and international exchange centre, focused on human rights issues. Therefore, partnership work is favoured and foreign lecturers, researchers and experts are often invited to the centre and its lecturers and researchers take part in several international events.



#### Teaching and training

**The Post-graduate Course in Human Rights** works concurrently as part of the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation, established in Venice and organised by a consortium of 39 universities in the European Union, and as an independent post-graduate course, which is open to anyone interested. Partly delivered in English, the course

takes a multidisciplinary and broad approach to the study of human rights.

The **summer courses**, which are in English, offer a great opportunity for cultural exchange and the students who attend come from countries all over the world. Each year's course focuses on a separate topic within the human rights international agenda.

#### Seminars and conferences

The **Autumn Conference** takes place every year and each one focuses on a different theme,

reflecting a specific issue on the international human rights agenda.

#### Publications

The centre keeps an Online Portuguese Human Rights Encyclopedia (<http://www.fd.uc.pt/igc/enciclopedia/>) which contains a wide variety of

texts, case-law and information on human rights in Portugal.

### Bureau de Documentation et de Droit Comparé de l'Office du Procureur-Général de la République

*Rua do Vale do Pereiro nº 2, 1269-113 Lisboa, Portugal*

Email: [mail@gddc.pt](mailto:mail@gddc.pt)

Website: <http://www.gddc.pt/>

#### Activités

Le Bureau de Documentation et de Droit Comparé est une entité créée sous la dépendance de l'Office du Procureur-Général de la République, spécialisée en Droit international et en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Parmi ses activités :

- il assure le traitement et la diffusion d'information juridique spécialisée provenant, d'organismes internationaux ou de pays étrangers ;
- il fournit des informations à un ensemble très vaste d'utilisateurs nationaux (départements d'Etat, magistrats, etc...) en matière de protection des droits de l'homme, de

droit comparé, de droit étranger, de droit international et de droit communautaire ;

- il assure la diffusion du système juridique portugais à l'étranger, par l'élaboration de rapports périodiques destinés à des organismes internationaux ;
- il procède à l'élaboration, au nom du Gouvernement portugais, d'un vaste ensemble d'informations (rapports, études, réponses à des questionnaires, etc...) destinés à des organismes internationaux, notamment les différents organes de contrôle des Nations Unies ;

- il participe à des réunions internationales promues dans le cadre d'organisations internationales ;
  - il collabore à la préparation de conventions et de traités à caractère multilatéral ou bilatéral en matière de droits de l'homme;
  - il organise des stages, collectifs et individuels sur les droits de l'homme. Les stages collectifs consistent à des séances d'approche aux droits de l'homme à l'attention des étudiants en fin de formation universitaire.
- Les stages individuels sont destinés aux jeunes étudiants diplômés.
- il procède, au moyen de son secteur de traduction, à la traduction vers le portugais, le français ou l'anglais des textes qu'il diffuse dans l'une des langues choisies. Cette année, il a traduit des textes juridiques du portugais vers l'allemand et vice-versa.
  - il dispose d'une importante bibliothèque spécialisée et qui complète celle de l'Office du Procureur-Général de la République.

## Romania/Roumanie

### IRDO – Romanian Institute for Human Rights

*B-dul Nicolae Bălcescu nr. 21, Bucarest, Romania*

*Tel: +40 21 31 14 921/Fax: +40 21 31 14 923*

*E-mail: office@irdo.ro*

#### **A Painful Page in the History of Human Rights**

A round table on the Holocaust organised in collaboration with the Romanian Association for the United Nations and Family Forum to mark the International Day of Commemoration in Memory of the Victims of the Holocaust. (Bucharest, 29 January 2007)

#### **Freedom of Movement. Immigration to Romania**

Symposium organised in collaboration with the Romanian Association for the United Nations (ANUROM). (Bucharest, 24 February 2007)

#### **Combating Discrimination and the Role of the Media**

Round table on organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance. (Bucharest, 22 March 2007)

#### **Invest in Health, Build a Safer Future**

Symposium organised in collaboration with ANUROM, Family Forum and the Independent League for the Rights of Children to mark World Health Day. (Bucharest, 5 April 2007)

#### **Combating Racial Discrimination – National and International Juridical Framework**

A course organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance to mark the Week of Action against Racism.

#### **Human Rights – Spiritual Dimension and Civic Action**

International symposium organised in partnership with the Metropolitan Church of Moldova and Bucovina, the Roman-Catholic Bishopric of Iași, and the Al. I. Cuza University of Iași. (Iași, 15-17 June 2007)

#### **Bioethics and Human Rights**

A symposium organised by IRDO in collaboration with the Victor Dan Zlătescu Club of Cheia Association. (5-6 July 2007)

#### **The Right to a Healthy Environment and the Right to Health**

A round table organised by IRDO, in collaboration with the Victor Dan Zlătescu Club of Cheia Association and the Natural Science Museum in Cheia (22-23 August 2007).

#### **National Strategy on Preventing and Combating Poverty**

A cycle of debates on civil society's role within this strategy organised for researchers, teachers and students to mark the International Day for the Eradication of Poverty. (Bucharest, 17 October 2007)

#### **Rights of the child**

Official opening of the first course on this subject to be organised in Romania. It is aimed at teachers in pre-school educational establishments and is organised by the Ministry of Education, Research and Youth in collaboration with IRDO and the teacher training centre in Mures.

Conferences, debates, round tables

Teaching

**Human Rights**

Training course organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance.

Training course organised in partnership with the teacher training centre in Slatina, as part of the programme Education for the Respect of Human Dignity.

**The 13th meeting of the International University of Human Rights**

Organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance and the Romanian Association for the United Nations and the Victor Dan Zlătescu Club of the Cheia Association

**Periodicals**

– The quarterly *Drepturile Omului* (Human Rights)

– *Info-IRDO*, a monthly information bulletin

**Publications:**

- *Principalele instrumente interna ionale privind drepturile omului la care Rom nia este parte, vol. I, Instrumente universale (Basic international human rights instruments to which Romania is a party, 1st volume, Universal instruments)*
- *Principalele instrumente interna ionale privind drepturile omului la care Rom nia este parte, vol. II, Instrumente regionale (Basic international human rights instruments to which Romania is a party, 2nd volume, Regional instruments)*

- *Drepturile omului – un sistem  n evolu ie (Human rights – a system in evolution)*, Dr Irina Moroianu Zlătescu
- *Dreptul la s nătate  i s n tatea acestui drept (The right to health and the health of this right)*, Dr Octavian Popescu
- *Dreptul la  nv  tur  drept fundamental al omului (The right to education, a fundamental right of human beings)*, Dr Anda Veronica Nedelcu-Ienei

**Spain/Espagne****Institute of Human Rights**

*Facultad de Derecho, Universidad Computense de Madrid*

*E - 28040 MADRID*

**Conferences****Human Rights and Empire**

Prof Dr. Costas Douzinas, 9 June 2006.

**Publications**

- *Anuario de derechos humanos. Nueva  poca. (Human rights yearbook. New era)*. Volume 8, 2007 which contains various articles including:
  - Garibo, Ana-Paz : “La condici n jur dica de las mujeres en el mundo isl mico”. (“The legal status of women in the Islamic world”).
- Falc n y Tella, Fernando: “Hacia un nuevo orden mundial: el fen meno de la globalizaci n”. (“Towards a new world order: the phenomenon of globalisation”)

**Reviews**

A selection of reviews:

- Nogales Naharro, M  de los  ngeles: Review of *New challenges for Human Rights* by Fernando Falc n y Tella.
- Falc n y Tella, Fernando: Review of *La Filosof a del Derecho contempor nea. Temas y desaf os (The philosophy of contemporary law. Themes and challenges)* by Carla Faralli.
- Carabante Muntada, Jos  Mar a: Review of *Bioderecho. Entre la vida y la muerte (Bio-law. Between life and death)* by Andr s Ollero.
- Falc n y Tella, Mar a Jos : Review of *La Eutanasia (Euthanasia)* by Jos  Miguel Serrano Ruiz-Calder n.

**Pedro Arrupe Institute of Human Rights**

*Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe*

*Universidad de Deusto, Avda. Universidades 24 – Bilbao 48007 (Spain)*

Tel.: +34 944 13 90 03/Fax: +34 944 13 92 82

E-mail: [jllorent@idh.deusto.es](mailto:jllorent@idh.deusto.es)

Website: <http://www.idh.deusto.es/>

A report on the institute's 2006 activities as well as further information on its human rights research, conferences and the various Master's

The institute has a document centre which is available for use by MA and training programme students, as well as researchers or

degree programmes that it offers are available on the website.

members of other social organisations requiring advice or help in one of the areas the institute works in.

Document Centre

## United Kingdom/Royaume-Uni

### Human Rights Law Centre

School of Law, University of Nottingham, University Park, Nottingham, NG7 2RD, United Kingdom.

Tel.: +44 (0)115 84 68 506

E-mail: [emilie.hunter@nottingham.ac.uk](mailto:emilie.hunter@nottingham.ac.uk)

Website: <http://www.nottingham.ac.uk/law/hrlc>

Established in 1993, the University of Nottingham's Human Rights Law Centre is an internationally recognised human rights institution with considerable experience in the design and delivery of human rights research, technical co-

operation and training. The centre consists of six working units and conducts research in a range of fields. Below is a summary of the activities and publications of each working unit.

**Research project:** Assessing the Human Rights Impact of International Trade Agreements

**Publication:** Harrison, J., *The Human Rights Impact of the World Trade Organisation* (Hart Publishing, 2007).

Business and Trade Unit

**Research project:** The European Social Charter Complaints Procedure.

#### Publications:

European Human Rights Law Unit

#### Training and capacity building:

- Human Rights Capacity Building for Kaliningrad Legal Professionals (December 2007).
- Russian NGOs: Strategies for Human Rights Monitoring.
- Ukrainian Judiciary and NGOs: Fair Trials Standards under the ECHR.

- Harris, O'Boyle and Warbrick, *The Law of the European Court of Human Rights* (forthcoming edition).
- Harris, D.J. "The scope of the right to a fair trial guarantee in non-criminal cases in the European Convention on Human Rights". In: Morison, J., McEvoy, K., Anthony, G., eds, *Judges, transition, and human rights. Essays in memory of Stephen Livingstone. Part I: Judges*. (Oxford University Press, 2007).

**Research project:** International Criminal Court Legislation Database, part of the ICC's Legal Tools Project. HRLC is one of five ICC Legal Tools Partners.

(2007) 7 *International Criminal Law Review*, 621-655.

International Criminal Justice Unit

#### Publications:

- Hunter, E and Martin, V., "EU Efforts Towards Implementation of the International Criminal Court Statute", *AHRI International Criminal Tribunals Report*, (article forthcoming).
- Bekou, O, and Antoniadis, A, "The EU and the International Criminal Court: An Uneasy Symbiosis in Interesting Times",

**Conference:** The International Criminal Court and the State, University of Nottingham, (November 2007).

**Training and capacity building:** Government officials and civil society organisations from over 45 countries have received training and capacity building in regions such as the Caribbean (2007-8) and the Middle East (2006-7).

**Technical co-operation:** Bilateral drafting assistance, national bill on Implementation of the ICC Statute in Fiji (January 2006), Samoa (February 2006, enacted November 2007).

<b>Post Conflict and Capacity Building Unit</b>	<p>Research project: Consolidating the Profession: The Human Rights Field Officer: research, training and capacity building project in support of enhanced delivery of services by human rights field operations: <a href="http://www.humanrightspersonals.org/">http://www.humanrightspersonals.org/</a></p> <p><b>Publications:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- O'Flaherty, M., ed., <i>The Human Rights Field Operation: Law, Theory and Practice</i> (Ashgate, 2007). A second, follow-up book on Human Rights Fieldwork will be published in 2008, collating documents presented at the Bangkok Expert Consultation (2007).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Human Rights Manual for the Iraqi Ministry of Human Rights.</li> </ul> <p><b>Workshop:</b> Consolidating the Profession: The Human Rights Field Officer. Expert consultations: Geneva (October 2007), Bangkok (August 2007), Freetown (May 2006).</p> <p><b>Training and capacity building:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Training and capacity building for United Nations human rights field operations in West Africa (April 2007).</li> <li>- Iraqi Human Rights Ministry: human rights training for the Iraqi Government.</li> </ul>
<b>Student Activities Unit</b>	<p><b>Film series:</b> The Human Rights Film Series is a student-led initiative, presenting engaging and provocative human rights-orientated films with expert-led discussions.</p> <p><b>Annual Student Human Rights Conference:</b> This European human rights law conference provides University of Nottingham law students with an opportunity to organise an international, multi-disciplinary conference for an</p>	<p>international audience. The programme presents keynote speaker sessions as well as panels led by student speakers.</p> <p><b>Internships and bursaries:</b> A number of internships are provided annually to University of Nottingham law students. Bursaries are also awarded to students on receipt of an internship within international human rights-based organisations.</p>
<b>Publications Unit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Human Rights Law Review</i> (edited for Oxford University Press, 4 issues per annum)</li> <li>- <i>International Human Rights Reports</i> (published online by HRLC, 4 issues per annum)</li> <li>- <i>Yearbook of the European Convention for the Prevention of Torture</i> (published annually by HRLC)</li> <li>- <i>European Court of Human Rights Judgments</i> (preparation of headnotes, published by Oxford University Press)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- O'Flaherty, M., and O'Brien, C., "The reform of the United Nations Treaty bodies: a critique of the High Commissioner's concept paper". (2007) <i>Human Rights Law Review</i>, 7(1), p141-172.</li> <li>- <i>Human Rights Law Review Special Issue: Reforms of the UN Human Rights Machinery</i> (volume 7 (1) 2007)</li> <li>- <i>Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation &amp; Gender Identity</i> (March 2007)</li> </ul>
<b>Short Courses and Training Unit</b>	<p><b>Training and capacity building:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- International Human Rights for Thai Judiciary Programme (November 2007).</li> <li>- Iranian Family Court Advisors Training Course (July 2007).</li> </ul> <p><b>Annual Programmes:</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implementing Human Rights Conventions, Chevening Fellows Programme (Annual: January - March).</li> <li>- International Human Rights Law Short Course. (Bi-annual: January-March, October-December).</li> <li>- 2008 Summer School: Engaging the UN Human Rights Treaty Bodies. (16-21 June 2008).</li> </ul>

**Direction générale  
des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

[http://www.coe.int/human\\_rights/](http://www.coe.int/human_rights/)

ISSN 1608-960X



9 771608 960003